Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/compterenduded00toul

COMPTE-RENDU

DE

DÉBATS JUDICIAIRES

A L'OCCASION DE LA REPRÉSENTATION DU

FILS DE GIBOYER

A TOULOUSE

VENDU AU PROFIT DES OUVRIERS DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Prix : UN franc.

Auguste D'Aldéguier.

TOULOUSE
DELBOY, libraire
Rue de la Pomme, 71

PARIS
E. DENTU, libraire
Palais-Royal

1863

H1995
017

DAVID
HIGGS
HIS**
BOOK*

COMPTE-RENDU

DE

DÉBATS JUDICIAIRES

à l'occasion de la représentation

DU

FILS DE GIBOYER

A TOULOUSE

VENDU 1 FRANC

Au profit des Ouvriers de la Seine-Inférieure.

TOULOUSE
Chez DELBOY, Libraire
rue de la Pomme, 71

PARIS
Chez DENTU, Libraire
Palais-Royal.

1863

TOULOUSE
Imprimerie DELSOL et FRANC,
Rue Croix-Baragnon, 15.

DÉBATS

DE SIMPLE POLICE

COMPTE-RENDU

DE

DÉBATS JUDICIAIRES DE SIMPLE POLICE

DE TOULOUSE.

Audience du 12 Janvier 1863.

Juge, M. **NÉRET.** — Ministère public, M. **BARDON.**

Ce n'est pas sans tumulte et sans bruit que Giboyer Père et Fils ont fait leur apparition sur notre scène du théâtre des Variétés. Les deux premières représentations ont été troublées et souvent interrompues par des applaudissements, des sifflets et des cris qui ont provoqué, à plusieurs reprises, l'intervention de l'autorité. C'est ainsi que de nombreux procès-verbaux furent dressés, à suite desquels ont été cités à l'audience de ce

jour, pour avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1855 sur la police des théâtres et s'être placés sous le coup de l'application de l'art. 471, § 15, du Code Pénal,

Messieurs,

Léo de MORTARIEU, rentier à Toulouse.
Auguste MONTELS, id.
De MORTEAUX-MONTCRU, employé au chemin de fer, id.
Le Comte Amable DADVIZARD, rent. id.
Le Comte Eugène de St-LIEUX, officier de cavalerie id.
Roger de CHEVERRY, propriétaire, id.
Auguste de VIGUERIE, rentier id.
Le Comte Marcel de MONTBEL, rent. id.
De SAINTE-MARIE, propriétaire id.
Gaston DELCROS, avocat, id.
Théobald d'HAUTPOUL, rentier id.
Albert de NAUROY, rentier id.
Ernest RAYMOND, négociant id.
Louis d'YRÈNE de LALANNE, avocat id.
Amanieu de NOAILLAN, étudiant id.
Edmond de BERNARD, rentier id.
Georges de GENTIL-BAICHIS, étud. id.
Marquis d'AYGUESVIVES, propriét. id.

SAINT-RAYMOND, avocat	à Toulouse
D'ALDÉGUIER, propriétaire	id.
De SAMBUCY, rentier	id.
Jules REYNIS, brasseur	id.
Le Comte de CAMBOLAS, propriét.	id.
Le Vicomte de COMMINGES, prop.	id.
RAYNAUD, homme de lettres	id.
MAHUZIÈS, étudiant	id.
De SAINT-MARTIN, étudiant	id.
Edouard de RAYSSAC, étudiant	id.
Georges du GABÉ, avocat	id.
De PAGÈZE MARQUIS de St-LIEUX propriétaire	id.

Les assignés sont prévenus d'avoir troublé, soit le 8, soit le 10 janvier courant, au théâtre des Variétés, la représentation de la comédie *le Fils de Giboyer*, par des clameurs, des sifflets, des manifestations bruyantes, des interpellations et marques diverses d'improbation. Quelques-uns ont à répondre d'une double contravention.

La plupart des prévenus répondent à l'appel de leurs noms; un très petit nombre fait défaut.

Chaque cause est appelée et jugée séparément. Tous les prévenus successivement trouvent leur

excuse dans ce fait qu'ils n'ont sifflé et donné des marques d'improbation qu'après y avoir été provoqués par des applaudissements frénétiques, par des injures à leur adresse, des projectiles même, venus du parterre. — Convaincus que la pièce est détestable à tous égards, ils ont cru que la faveur accordée par la police, nonobstant l'arrêté préfectoral de 1855, aux applaudisseurs, impliquait la même faveur pour les opinions contraires.

M. de Noaillan fait entendre plusieurs témoins à sa décharge :

M. Andoque de Sériège, étudiant en droit à Toulouse, 20 ans, dépose : J'ai remarqué, à la représentation du *Fils de Giboyer*, les provocations et les insultes adressées du parterre aux personnes qui occupaient les stalles et les loges, et je constate, en outre, que ces personnes n'ont sifflé que pour répondre à ces attaques et aux applaudissements du parterre.

M. Joseph d'Auriol, rentier, 25 ans, et *M. Gaëtan Duchan*, étudiant, âgé de 20 ans, font une déposition analogue. Ce dernier témoin commençait le récit de violences graves dont il aurait été l'objet dans les couloirs du théâtre, lors

de la représentation du 12 janvier, de la part d'agents de police qui, nonobstant sa qualité d'abonné et une carte de stalle numérotée, lui refusèrent l'entrée de la salle, lorsque M. le juge arrête sa déposition, considérant ces faits comme étrangers au procès.

M. Henri de Lafage, propriétaire, 33 ans, a été témoin des menaces adressées du parterre à une personne assise à côté de lui aux stalles. Les applaudissements ont précédé les sifflets sans être aucunement réprimés, et ont ainsi donné lieu au tumulte qui s'est produit.

L'agent de police qui a dressé procès-verbal contre M. de Nouaillan dépose : M. de Nouaillan était au nombre de ceux qui sifflaient, je l'ai fait sortir de la salle.

Me du Gabé père : Je demande à l'agent si, au même moment, beaucoup de gens n'applaudissaient pas?

L'agent : J'ai entendu applaudir.

Me du Gabé : La police n'avait-elle pas reçu l'ordre de n'arrêter que ceux-là seulement qui siffleraient.

M. le Juge : Nous n'avons pas ici à interroger les agents de police sur les ordres de service qu'ils reçoivent de l'autorité.

Me du Gabé : Pourquoi l'agent n'a-t-il pas arrêté ceux qui applaudissaient ?

L'agent : Je n'ai arrêté que ceux qui troublaient l'ordre.

Me du Gabé : Ainsi, selon l'agent, ceux qui sifflent troublent l'ordre, ceux qui applaudissent ne le troublent pas. Pour le moment, c'est la pratique de la police. Nous verrons plus tard ce que vaut cette pratique.

M. Victor Mis, étudiant, 23 ans, dépose : Je suis allé à la seconde représentation de la comédie *le Fils de Giboyer*. Je suis sorti pendant un entr'acte ; quand j'ai voulu rentrer pour reprendre ma place, des agents de police m'en ont empêché, bien que je n'eusse sifflé ni commis aucune contravention. Au lieu de me faire rendre justice, M. le Commissaire central m'a obligé à évacuer. En sortant, j'ai rencontré M. de Champreux conduit par un sergent de ville qui lui adressait des apostrophes que je trouve extrêmement répréhensibles dans

la bouche d'un agent patenté. Cet agent lui disait : « Monsieur, vous pouvez marcher, je ne vous » toucherai pas : j'aurais peur de me salir... »

M. Louis de Malafosse, étudiant, déclare que c'est seulement après qu'un spectateur du parterre s'est levé en criant : *A bas les aristos !* que les sifflets ont éclaté.

Il ajoute : « Non seulement la police n'arrêtait pas ceux qui applaudissaient, mais encore elle suivait les indications que ceux-ci lui donnaient pour arrêter ceux qui répondaient par des sifflets aux applaudissements.

M. Marcel de Monbel, appelé à s'expliquer sur la contravention dont il est prévenu, a répondu : « J'ai commencé à siffler lorsque j'ai entendu crier : A bas Veuillot ! J'ai trouvé que c'était une lâcheté d'attaquer et d'insulter ainsi un homme à qui on a enlevé tout pouvoir de se défendre, même par la voie de la presse. J'ai sifflé parce que l'insulteur n'était pas arrêté et qu'il commettait une lâcheté, je le répète, bien que je n'aime pas du tout M. Veuillot.

M. Ernest Raymond, avant de présenter sa dé-

feuse, demande que l'agent qui l'a arrêté soit appelé à déposer, sous la foi du serment, des faits qui font l'objet de son procès-verbal. — En conséquence, *Antoine Robert, agent de police,* âgé de 42 ans, après avoir prêté serment dépose : « Lors de la première représentation du ***Fils de Giboyer,*** M. Raymond était dans une loge d'où partait un bruit de sifflets épouvantable et qui débordait sur toute la salle. Je m'approchai et je reconnus alors avec d'autres personnes M. Raymond, qui lui-même, sifflait énergiquement. Après avoir vainement engagé ces Messieurs à garder le silence, je dus les inviter à sortir de leur loge. Après avoir fait quelques difficultés, ils ouvrirent ; mais lorsqu'il s'agit de l'évacuer, M. Raymond me répondit qu'il n'en sortirait que si on l'emportait. Qu'à cela ne tienne ! lui dis-je ; je le pris alors à bras-le-corps et l'emportai dehors... »

M. Raymond accueille cette dernière partie de la déposition avec un sourire de dédain dont on se rend compte, lorsque, debout tous les deux, l'on voit l'agent Robert atteindre à peine avec le sommet de la tête au coude du prévenu.

M. Raymond répond à cette déposition et au procès-verbal qui la résume : « J'ai sifflé la pièce

en question parce que je la trouve mauvaise, très mauvaise. J'ai sifflé énergiquement, mais non à plusieurs reprises m d'une manière prolongée; de plus, comme j'étais placé au fond de la loge, adossé à la porte, l'agent Robert, j'en suis certain, n'a pu m'apercevoir, quoi qu'il en dise. Néanmoins, un commissaire de police étant venu, ceint de son écharpe, nous sommer d'ouvrir : j'ai ouvert. Il a ajouté ensuite qu'au nom de la loi il nous sommait de sortir : j'ai alors demandé qu'on ne m'empoignât pas, déclarant que je m'engageais sur l'honneur à suivre l'agent de l'autorité. A cette observation faite avec calme, un sergent de ville, que je vois ici dans la salle, et dont je ne saurais oublier la figure, répartit en me mettant la main sur le bras et avec la plus grossière brutalité : « Nous savons ce que vaut votre parole d'honneur! »

« En présence d'une pareille insulte adressée aussi gratuitement à un honnête homme, je déclarai que, puisque l'on me traitait si indignement, je ne sortirais que si l'on m'emportait. Aussitôt quinze agents de police environ fondirent sur moi et me jetèrent dans l'escalier. Je fus fort heureux d'avoir de longues jambes et de les avoir solides aussi, car j'eus à franchir d'un seul saut

l'intervalle d'un palier au palier inférieur. Ce sont là des faits que je demande à établir... »

M. le Juge fait remarquer au prévenu que ces faits sont étrangers à la prévention, et que, s'il a quelques plaintes à élever contre la police, il doit les adresser à l'autorité administrative.

M. d'Ayguesvives reconnaît également avoir sifflé, et l'avoir fait avec la plus profonde indignation, parce que, selon lui, la pièce est mauvaise à tous les points de vue. Il ajoute : « J'en ferai autant toutes les fois que je l'entendrai jouer, parce que c'est mon droit; je m'en suis assuré auprès de l'autorité elle-même. C'est pourquoi je m'honore d'être amené ici. Au surplus, je demande à appuyer mon affirmation que je n'ai sifflé qu'après que les applaudissements avaient éclaté, du témoignage, de l'agent de police qui m'a arrêté. »

M. le Juge rappelle au prévenu qu'il ne saurait venir se glorifier devant un Tribunal de faits réprimés par la loi.

L'agent de police *Cornille,* appelé en témoignage, déclare qu'il a fait sortir de la salle

M. d'Ayguesvives, parce qu'il sifflait durant la représentation de la pièce, et alors, d'ailleurs, que le tumulte régnait de toutes parts. Ce dernier lui remit sa carte, en lui disant : Voici mon nom; je suis citoyen de Toulouse, conduisez-moi auprès de M. le Commissaire central. Le témoin ne déféra pas à cette demande, parce que, dit-il, il avait grande besogne pour rétablir l'ordre dans la salle.

Me du Gabé père demande au témoin si, dans la soirée, lui ou ses confrères ont arrêté quelqu'un qui applaudît.

Le témoin répond négativement.

Me du Gabé : La police applaudissait Giboyer.... (dans son cœur), et dès lors elle arrêtait ceux qui le sifflaient.

M. Georges du Gabé, avocat, prévenu d'avoir troublé la représentation du 10 janvier par des sifflets et des cris, demande l'audition de l'agent de police qui a verbalisé contre lui alors que pas même un avertissement ne lui a été donné.

L'agent de police *Joseph Boé* est entendu. Il dé-

pose : « A la représentation du 10 janvier, M. du Gabé fils était, avec quatre ou cinq personnes, dans une loge voisine de la porte d'entrée. Ces messieurs sifflaient, éternuaient, toussaient, crachaient, faisaient les cent coups pour arrêter la représentation. Des officiers qui étaient dans une loge voisine me les signalèrent, en m'engageant à leur imposer silence..... »

(A ces mots une grande rumeur éclate dans l'auditoire, d'où partent des signes de dénégation.)

« Au moment où j'allais entrer dans la loge pour la faire évacuer, je rencontrai M. du Gabé fils dans les couloirs, battant en retraite. Je ne lui adressai pas la parole, mais je dressai procès-verbal.

M. Georges du Gabé : Je ne savais pas qu'il pût y avoir contravention de police à être enrhumé du cerveau. J'ai donc éternué sans la moindre crainte des agents de police, et ce n'est pas le sentiment de ma culpabilité à cet égard qui pourrait me faire battre en retraite, si jamais j'étais capable de pareil fait. — Il est vrai que j'ai également sifflé pour protester contre des applaudissements que je considérais comme un outrage au sens commun et à la morale, et pour témoigner mon improbation contre une pièce qui blesse toutes mes con-

victions. Les applaudissements ont contribué, au moins autant que les sifflets, à entraver la marche de la représentation. — Quant à la dénonciation dont j'aurais été l'objet de la part d'officiers assistant à la représentation, je la dénie formellement. On ne pourra jamais le faire croire à personne....

Me du Gabé père, chargé de la défense de la plupart des prévenus, n'ayant pas voulu entrer dans le détail des faits relatifs à chacun d'eux, et qui, d'ailleurs, ont tous le même caractère, s'est borné, après l'audition des témoins entendus à la demande de M. de Noaillan, à examiner l'ensemble des circonstances au milieu desquelles ces faits se sont produits, et par suite desquelles ils perdent tout caractère de contravention.

L'honorable avocat a pris la parole en ces termes :

« L'année dernière, presque à pareille époque, j'avais l'honneur de porter la parole à cette audience à raison de faits presque de même nature, mais pour des intérêts assez secondaires, il est vrai, car il s'agissait de l'accueil fait aux sultanes favorites du théâtre. Les abonnés les sifflaient parce qu'elles étaient mauvaises comédiennes ; la police judiciaire constatait la contravention et con-

damnait; puis, l'autorité municipale était obligée d'imposer au directeur la résiliation de l'engagement consenti par ces femmes, jolies, dit-on, mais très mauvaises actrices.

Aujourd'hui, la question a une autre importance. Ellle se présente dans des circonstances telles, qu'il faut que la décision qui va être rendue soit pour tous un avertissement et un enseignement. Pour cela, il faut chercher à établir d'une manière nette et précise quel est le véritable caractère de la contravention; il faut savoir si l'article 15 de l'arrêté de M. le Préfet doit rester une lettre morte pour certains et être sérieusement exécuté contre d'autres. Pour être sérieusement exécuté, il faut qu'il le soit également contre tout le monde, sans parti pris et sans caprice: c'est vous dire, M. le Juge, que je traite une question générale et qui se rattache à tous les jeunes gens appelés ici qui m'ont chargé de leur défense. Et si, dans la suite, il se présente quelques faits généraux ou particuliers de quelque intérêt, je ne reprendrai la parole que pour en faire ressortir l'importance.

Dans les soirées des 8 et 10 janvier, de nombreux procès-verbaux ont été dressés contre des jeunes gens *pour avoir troublé la représentation*

théâtrale du Fils de Giboyer, *à l'aide de sifflets, pendant que les acteurs jouaient*. M. de Noaillan est donc devant vous pour avoir sifflé *le Fils de Giboyer!* Et d'abord, qu'il me permette, comme vieil ami de son père, de le féliciter d'avoir sifflé cette pièce. Quant à moi, je déclare qu'elle est, en littérature, l'injure la plus grave que l'on puisse faire, en France, au sens commun; en morale, l'injure la plus grave à la pudeur publique, et que je ne crois pas qu'un honnête homme puisse la lire de sang-froid et la voir jouer sans protester par tous les moyens en son pouvoir. J'en félicite M. de Noaillan, dût-il encourir l'amende. Mais cette amende ne saurait lui être appliquée. Si la Justice porte un bandeau sur les yeux, elle tient aussi en main une balance.

On vous demande l'application d'un article du Code Pénal, qui n'est applicable lui-même qu'en vertu d'un arrêté de M. le Préfet. Cet arrêté porte, article 15 : « Il est interdit de troubler le spectacle « par des clameurs, des interpellations bruyantes, « des *sifflets*, des *applaudissements* et des signes « d'improbation avant ou après le lever du ri- « deau. »

Je dis que cet arrêté, qui est de 1855, est com-

plétement tombé en désuétude. Je le dis dans l'intérêt même de la police; car, s'il en est autrement, pourquoi ne l'a-t-elle pas appliqué? Pourquoi chaque représentation antérieure a-t-elle été accompagnée d'applaudissements et de sifflets, en dehors même des débuts, sans que jamais un procès-verbal soit venu constater l'existence de cet article 15?

Pourquoi, pour une affaire spéciale, pour une pièce sans valeur, sans moralité; pourquoi, pour *le Fils de Giboyer* enfin, qui semble écrit pour souiller les plus respectables souvenirs, pour ridiculiser les plus nobles sentiments, pour exciter, pour raviver des passions qu'il faut calmer, pourquoi tant de prédilection de la part de la police? pourquoi tant de bruit et de tels résultats?

Je l'avoue, *le Fils de Giboyer* a amené sur notre scène, ou plutôt dans notre salle de spectacle, un tumulte qui allait souvent jusqu'à l'injure, injure qui dégénérait elle-même en provocations d'homme à homme. Certains applaudissaient... je ne sais pas qui applaudissait aux premières représentations! mais je déclare qu'à celle d'hier, à la quelle j'assistais pour me convaincre des faits, les applaudisseurs, au moins pour les deux tiers, étaient fort innocents de ce méfait; leur costume,

leur attitude, les places qu'ils occupaient aux galeries les plus élevées me l'annonçaient. Ils applaudissaient avant que la pièce eût commencé, et ils ne l'avaient pas lue, je l'affirme!... Ils avaient de bonnes raisons pour cela.

Il y avait un autre camp, celui des sifflets. — Applaudissements et sifflets, voilà une double contravention aux dispositions de l'arrêté. Il n'y a pas d'interprétation à chercher à cet arrêté : il suffit de dire qu'il proscrit *applaudissements et sifflets.*

Cela étant, j'ai établi tout-à-l'heure par témoins, que le tumulte a été provoqué par des applaudissements qui ont éclaté pendant la représentation de la pièce. Ceux qui se trouvaient outragés dans leurs convictions littéraires, morales, philosophiques et politiques, qu'ont-ils fait? Ils ont répondu, je ne dirai pas à une provocation, mais à un acte que la police tolérait, à un acte qui est la violation de l'arrêté de M. le Préfet. Cela voulait dire que la police laissait le champ libre.

Au spectacle, chacun entre avec le droit qu'il achète à la porte de siffler la pièce ou l'acteur qui lui déplaît. Il vient avec une opinion préconçue, si vous voulez, et l'intention de siffler Que m'importe! le droit est à lui, il en use.

D'autres viennent aussi, qui sont envoyés quelquefois pour applaudir ce qu'une partie du public repousse : eux aussi, ils usent de leur droit, et je veux qu'on le respecte. La loi pour tous, le droit pour tous! Aussi défendrai-je celui qu'a l'autorité de réglementer un droit, quelque incontestable qu'il soit d'ailleurs. C'est ce qu'a fait M. le Préfet dans son arrêté de 1855, qui dort de longs sommeils, qu'on ne réveille que dans les circonstances choisies.

Dans les faits spéciaux qui nous occupent, la conduite de la police a été telle qu'il faut qu'elle soit expliquée. Elle révèle des instructions particulières dont M. le Commissaire de police nous dira certainement le secret. Il lui appartient de nous faire connaître la cause des poursuites dirigées contre ceux qui *sifflent*, de la protection qui couvre ceux qui *applaudissent*, en présence d'un arrêté dont il demande l'application aujourd'hui, et qui proscrit également les *applaudissements* et les *sifflets*. — Je respecte la loi, parce qu'elle est la loi, c'est-à-dire la justice. Je ne tolère pas que ceux qui sont chargés d'en provoquer l'application, la mettent au service de leurs caprices, de leurs passions, de je ne sais quel intérêt. Donc, pourquoi ai-je à défendre ceux qui *sifflent le Fils*

de Giboyer, alors qu'on ne poursuit pas ceux qui l'*applaudissent*?

Or, non-seulement on ne les poursuit pas, mais on les laisse applaudir à l'aise, on les encourage, on les protége, on reçoit d'eux des renseignements. Il y a, pendant ces représentations, au parterre et dans certaines parties de la salle, des hommes que je ne connais pas, mais dont la conduite les fait fort ressembler à des auxiliaires, momentanés du moins, de la police. Ils désignent les stalles, ils désignent les loges où se trouvent ceux qui sifflent, et la police s'empresse de saisir ceux qui lui sont signalés; l'arrestation est immédiate; et sans égard pour la futilité de la cause, sans songer à la partialité révoltante du procédé, sans respect pour les noms les plus justements honorés, alors qu'il n'y a aucune résistance, on les conduit, aux yeux de la population étonnée, aux salles de la Permanence. Le long trajet qui sépare le Théâtre des Variétés du Capitole, ils doivent le parcourir avec un nombreux cortége d'agents, gardés et surveillés comme de dangereux malfaiteurs. Ils demandent le Commissaire central, on ne les écoute point; on les retient sans droit pendant plusieurs heures, car il ne s'agit que d'une contravention, et à ceux qui ont pu parler au

Commissaire de police, on demande en échange de la liberté leur parole d'honneur qu'ils ne retourneront pas au théâtre, afin sans doute d'assurer au fils intéressant de Giboyer des acclamations non contestées.

Ainsi a-t-on fait particulièrement pour M. de Montbel, dont le nom devrait être pour tous une garantie, pour lui une sauvegarde contre de tels actes. Il a le bonheur, en effet, de porter un nom justement vénéré, qui vit dans la mémoire du peuple par le souvenir de son dévouement le plus pur, des bienfaits les plus éclatants, souvenir qui est notre héritage à tous. S'il échappe à certains esprits, ce n'est pas sous les voûtes de notre vieux Capitole qu'il est permis de le méconnaître et de l'outrager.

M. le marquis d'Ayguesvives a été traité comme M. de Montbel. Il ne s'en plaint pas, il se tient pour très honoré. Mais n'est-il pas déplorable de voir la police, et pour quelle cause ! ne s'arrêter ni devant la valeur personnelle d'un homme, ni devant les services rendus, et qui le rattachent à la fois à la magistrature et à l'administration ? Tout cela est triste, cela est déplorable ; et, sachez-le bien, ce n'est pas par de tels procédés qu'on élève

l'esprit public et qu'on enseigne le respect dû à l'autorité.

Sans doute, et dans la rigueur du droit. M. le Juge de paix peut ne voir qu'une contravention constatée qu'il faut punir. Il ne saurait accepter ce rôle inerte qui le réduirait au rôle d'un instrument passif des fantaisies de la police. Je n'admets pas que sous cette robe, que toujours je respecte, un honnête homme puisse, en se sentant révolté par le récit des faits que je signale, se croire enchaîné contre sa conviction; je ne demande pas que l'on m'offre en holocauste autant de partisans de Giboyer que d'amis je compte parmi ceux qui m'ont fait l'honneur de m'appeler à les défendre. Je demande qu'on me montre un procès-verbal, UN SEUL, entendez-vous! dressé contre ceux qui applaudissaient le *Fils de Giboyer*.

Ne parlez ni de l'arrêté ni de la loi qui le sanctionne, ou bien avouez tout simplement que vous les appliquez selon votre bon plaisir, et alors la justice avisera.

Ou bien encore, et cela est plus simple, dites que désormais, pour applaudir ou pour siffler, il faudra la permission de la police; qu'avant de manifester l'opinion que nous avons dans le cœur ou

dans l'esprit, nous devrons nous retourner et demander : Faut-il applaudir ? faut-il siffler ? Mais pour supprimer toute liberté d'appréciation, il y a un moyen plus simple encore pour nous donner la liberté sans ses périls, c'est de mettre sur l'affiche : *Par ordre, on applaudira,* ou *on sifflera la pièce !*

Ou bien encore, comme l'a fait hier M. le Commissaire central, dont je ne puis que louer les paroles cette fois pleines de sagesse et d'à-propos, que le Commissaire de service, avant le lever du rideau, ceigne son écharpe et apprenne au public s'il doit applaudir ou siffler.

Mais ce n'est pas cela, puisque j'aperçois une dénégation au siége du ministère public. Non ! on invoque seulement l'article 15 de l'arrêté préfectoral, de cet arrêté si complètement oublié jusqu'à ce jour par l'autorité municipale.

Or, hier, des jeunes gens se sont rendus auprès de M. le Préfet et l'ont prié de leur fixer, à cet égard, la limite de leur droit. M. le Préfet en est revenu aux termes de son arrêté, et il a répondu : Avant comme après chaque acte, on a également le droit d'applaudir ou de siffler.

Hier au soir, en effet, au commencement du spectacle, M. le Commissaire central a annoncé que tout le monde aurait le droit de manifester son opinion à la fin de chaque acte, et non pendant que les acteurs sont en scène.

Ces paroles ont été applaudies, et c'était justice. Elles ont eu un autre succès, celui d'être suivies d'exécution ; car la représentation du *Fils de Giboyer*, hier au soir, a marché au milieu du silence le plus absolu et, disons-le, le plus soporifique. Après le rideau baissé, les uns applaudissaient avec fureur, d'autres sifflaient avec une égale énergie, et il n'y avait pas contravention à l'arrêté.

Pourquoi donc l'autorité n'a-t-elle pas fait, les deux premiers jours, ce qu'elle a fait hier ? Je demande aussi pourquoi, ces premiers jours, on s'est jeté sur ceux qui sifflaient plutôt que sur ceux qui applaudissaient, en protégeant ceux-ci ?

Cet arrêté, on ne peut plus l'invoquer quand on l'a soi-même violé. Cela me rappelle l'embarras de l'agent qui a arrêté M. de Noaillan. Lorsque je lui ai demandé pourquoi il n'avait pas arrêté ceux qui troublaient l'ordre en applaudissant, il a balbutié, mais il n'a pas répondu.

Il est une vérité que je me reprocherais de garder dans ma conscience et que chacun de vous pressent : les instructions ont précédé la représentation ; la consigne était générale, absolue ; le mandat, spécial, impératif ; il se résumait en ces mots : Sus aux siffleurs !.....

Certes, ces agents de police ont leur opinion en littérature, en philosophie, en morale, voire en politique ; il y a parmi eux une touchante unanimité qui ressemble à l'obéissance passive, car pas un n'a eu l'idée d'admonester ou de saisir un seul de ceux qui applaudissaient. Ils étaient cent, — vingt si vous le voulez, — tous, sans exception, ont ressenti pour le *Fils de Giboyer* la plus profonde sympathie !...

Selon eux, applaudir est une œuvre méritoire digne d'estime et de protection ; siffler, c'est troubler l'ordre et rendre la représentation impossible... Donc, c'est commettre une contravention. Mais l'article 15 de l'arrêté de M. le Préfet place sur la même ligne ceux qui *applaudissent* et ceux qui *sifflent?* Sans doute !... mais l'on verra cela une autre fois.

A la représentation de hier au soir, M. le Com-

missaire central a rappelé en fort bons termes les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral qui interdit d'*applaudir* et de *siffler* pendant la représentation ; il a garanti à tous le droit de manifester leur opinion pendant les entr'actes. A peine le rideau était baissé, que les applaudissements et les cris, les apostrophes et les injures, sont partis des galeries supérieures contre ceux qui sifflaient. La police a laissé faire, comme si le jargon des halles et certaines façons d'agir étaient à la portée ou dans les habitudes de tout le monde. Ceci n'était qu'un attentat contre la liberté des opinions. Je le signale, je n'oserais me plaindre de ce que la police ne le réprime point.

Ces jeunes gens, dites-vous, sont venus de parti pris pour siffler; et moi, je dis à la police qu'elle est venue de parti pris pour protéger les applaudisseurs.

Je disais tout-à-l'heure que hier la pièce avait été jouée au milieu du silence. Cela est vrai, si j'en excepte les applaudissements. Il y a dans la bouche de Giboyer, le grand homme dont la plume est à vendre ou à louer, qui tient entrepôt, à prix réduit, de discours, réclames et autres œuvres littéraires, il y a une tirade dans laquelle il rap-

pelle ce lieu-commun (qui fait pâmer d'aise de fort braves gens) : LES GRANDS PRINCIPES DE 89. Ceux-là trépignent et applaudissent. Je le veux bien, et n'ai garde de m'y opposer, en réservant toutefois l'article 15 de l'arrêté de M. le Préfet. Mais le grand Giboyer ajoute : *Je déteste la noblesse!...* — Bravo! Et les battoirs de tout à l'heure décernent une triple salve d'applaudissements à cette phrase provocatrice et envieuse, à la face de gens qui avaient le droit de se tenir pour offensés. Ils n'ont rien dit, ils n'ont pas sifflé, et les applaudissements n'ont cessé que selon le bon plaisir de ceux qui les faisaient entendre.

Voilà l'impartialité de la police.

Est-ce tout? On a jeté divers projectiles, des peaux d'orange, des oranges pourries, des plâtras qui tombaient des hauteurs du paradis aux stalles ou dans les loges. Les auteurs de ces faits, bien que signalés à la police, n'ont pas été arrêtés. Je dois dire, à la louange d'un agent, que l'observation lui ayant été faite par moi, il m'a répondu : Monsieur, il y a des arrestations pour ces faits-là. Je lui ai frappé sur l'épaule en lui disant : Vous êtes un brave homme!... mais je ne croyais pas ce qu'il disait.

M. le Commissaire de police : Il y en a eu.

Me du Gabé : Nous verrons les poursuites. En attendant, il n'est pas permis de dire au juge : L'arrêté de M. West existe pour MM. d'Aygues-vives, de Montbel et leurs amis ; il n'existe pas contre tels ou tels autres dont je pourrais citer les noms.

Cela serait injuste, et l'opinion publique se soulèverait contre de tels procédés.

Je considère la cause au point de vue purement juridique, et je soutiens qu'il n'est pas possible de faire revivre, pour l'appliquer, un arrêté que l'on n'invoque qu'à l'heure du bon plaisir. — Croyez-le bien, si je n'ai pour Giboyer aucune sympathie, je ne lui fais pas l'honneur de me sentir en colère contre lui. Je n'accepte pas comme les représentants de cette noblesse française qui a conquis dans notre histoire tant et de si glorieuses pages, et qui ne tolère pas plus aujourd'hui qu'autrefois qu'on abaisse ses armes, ce marquis d'Auberive, non pas roué, mais abject, dont la trace est marquée dans la pièce par un cynisme de langage, par une immoralité fanfaronne qui soulève le cœur, pas plus que cette baronne Pfeffers, intrigante de bas étage, véritable échap-

pée de Saint-Lazare, qui se farde d'affectations pieuses pour ridiculiser les œuvres les plus dignes de respect, et qui n'aspire qu'à la conquête du comte d'Outreville, pâle caricature de *Tartufe*, dans le seul but de porter d'*azur avec trois bezants d'or*.

Pourquoi donc sifflerait-on cette pièce au nom des vieux souvenirs?

Sans les excuser, je comprends les passions qui font applaudir ces vilaines choses; mais je cesse de comprendre quand je vois l'enthousiasme de gens fort honorables, bourgeois ou démocrates.

Qu'admirent-ils ?

Est-ce M. Maréchal? cet industriel enrichi qui se met à deux genoux devant un *Comte* qui daigne prendre deux millions et sa fille unique en lui donnant un titre? qui achète à beaux deniers comptants un discours qu'il ne sait pas lire? et qui, trompé dans ses espérances, se proclame démocrate derechef et jette sa fortune et sa fille à la tête d'un quidam qui fera ses discours? — Stupide et ridicule, voilà le héros.

Est-ce Giboyer? qui fait de lui un portrait tel que les plus indulgents doivent lui crier qu'il est un misérable? que son fils lui-même le repousse et lui reproche sa vénalité?

Je le dis en toute sincérité : Je ne comprend pas.

Mais enfin il faut qu'on sache à Toulouse si, de même qu'on était poursuivi pour n'avoir pas voulu reconnaître le talent de Mme X... ou de Mme Y..., on doit payer l'amende pour avoir sifflé le *Fils de Giboyer,* alors que d'autres l'applaudissaient, au grand contentement de la police. Quelque infime que soit la pénalité, quelque honorable qu'il puisse être, avec les idées que je viens d'émettre, d'avoir témoigné au *Fils de Giboyer* le sentiment de répulsion qu'il inspire, cela n'est pas une raison pour aboutir à une injustice. Si les uns et les autres étaient ici, M. le Juge de police, l'arrêté en main, aurait le droit de leur dire : Vous, je vous condamne parce que vous avez applaudi; vous, je vous condamne parce que vous avez sifflé. Mais consacrer le parti-pris de partialité que je signalais tout-à-l'heure, ce serait pervertir l'esprit public! Vous ne le ferez pas.

M. le Commissaire de police : il y a quelques

jours, à cette audience, nous avions le plaisir d'entendre, comme aujourd'hui, un avocat honorable et éloquent présenter la défense de jeunes gens prévenus d'avoir provoqué du trouble au théâtre. Cette fois le défenseur nous disait : On a poursuivi mes clients parce qu'ils applaudissaient : pourquoi n'a-t-on pas poursuivi leurs adversaires qui sifflaient? Aujourd'hui, c'est le reproche tout opposé qu'on nous adresse. Chacun, en effet, plaide suivant les besoins de la cause.

On s'est plaint tout-à-l'heure que les jeunes gens arrêtés avaient été escortés par des sergents de ville jusqu'à la Permanence, et n'aient pas été aussitôt remis en liberté. C'était là une mesure de protection, et non de rigueur.

Toutes les fois qu'une pièce est jouée, c'est qu'elle est autorisée par l'administration. Nous devons dès-lors veiller à ce que la représentation puisse suivre son cours et faire maintenir l'ordre. L'arrêté que nous invoquons ne dit pas, d'une manière absolue, qu'il soit interdit d'applaudir ou de siffler; non! il interdit de troubler le spectacle par des clameurs, des interpellations bruyantes, des sifflets, des applaudisssements.

Me du Gabé : C'est résoudre la question par la question.

M. le Commissaire de police: Le désordre et l'impuissance des acteurs à continuer la pièce étaient évidemment provoqués par les sifflets. Les sifflets se taisant, les applaudissements et les clameurs auraient cessé. Les torts signalés par les témoins à la charge de personnes qui nous sont inconnues ne détruisent pas la contravention commise par M. de Noaillan, et qui tombe sous l'application du § 15 de l'article 471 du Code Pénal. Si nous avions à examiner la question à un autre point de vue, nous dirions que la comédie a toujours pour but de mettre en scène et de tourner en dérision des travers et des ridicules, sans que personne soit obligé de se reconnaître dans sa caricature. Molière a aiguisé bien des épigrammes contre les médecins, sans que la Faculté de médecine s'en soit jamais émue et ait été moins florissante.

Me du Gabé : J'étais sûr que l'honorable magistrat du ministère public ne répondrait pas à l'objection que je lui ai faite, et cela parce qu'il n'y avait pas de réponse possible. Il ne saurait, en effet, méconnaître plus que nous l'égalité de tous devant l'arrêté préfectoral. Il nous a parlé de Molière sans rappeler son *Tartufe*, à l'occasion duquel l'auteur, en s'adressant au parterre pour annoncer que le Parlement en défendait la représentation ,

dit ce mot charmant : « M. le premier Président ne veut pas qu'on le joue. » Quoi qu'il en soit, l'interdiction fut bientôt levée. Mais si on peut volontiers ne pas se reconnaître dans une individualité ridicule, on se reconnaît dans un parti attaqué tout entier et auquel on appartient. Et, au temps de liberté où nous vivons, pourvu qu'on ne fasse ni ne dise rien contre l'ordre des choses établi, on a bien le droit de conserver dans le cœur les sentiments avec lesquels on est né, et qui, n'excluant jamais l'espérance, sont souvent le soutien de la vie.

Eh bien! quand on vous dit que vous appartenez à une légion sans soldats et qui n'a que des colonels; que vous êtes des gens bons seulement à conduire des voitures et ne les conduisez que pour les faire verser; quand vous entendez dire · La noblesse, je la déteste!... est-ce que ce n'est pas une provocation qui vous est jetée à la face ? Voyez plutôt l'effet que cela produit sur cette foule ignorante contre laquelle vous avez voulu protéger, dites-vous, MM. de Montbel et d'Aygues vives, protection dont ils se seraient bien passés ? N'est-ce pas plutôt, en effet, dire à ces gens-là : Ces Messieurs ont été arrêtés parce qu'ils ont voulu s'élever contre vos opinions? Et n'ai-je pas lu

dans un journal du 11 janvier : « Hier a eu lieu, » au Théâtre des Variétés, la deuxième représen- » tation du *Fils de Giboyer*. Comme jeudi dernier, » quelques personnes ont essayé, *de parti pris*, d'en- » rayer la marche de la pièce. »

Est-ce qu'on ment de cette manière à la face de toute une population! Le journal ajoute : « Après » plusieurs avis bienveillants du représentant de » l'autorité, le bruit ne cessant point, un piquet » de chasseurs à pied a fait évacuer une partie » des stalles.

» Dès ce moment ,la représentation a suivi ré- » gulièrement son cours, et l'ordre le plus par- » fait n'a cessé de régner dans la salle. »

J'ajoute qu'on a fait sortir ceux qui avaient payé leurs places, et ces places ont été données à des gens qui n'avaient pas eu le moyen de payer l'entrée. Dès-lors les acclamations ont été formidables... Il fallait payer sa place comme on pouvait!

Une fois que la censure a prononcé, que l'autorité a permis la représentation d'une pièce, le devoir de la police n'est pas sans doute de faire

le succès de la pièce. La censure admet chaque jour des pièces qui tombent bientôt, parce qu'elles sont mauvaises. La censure n'a qu'à examiner si l'ordre public et la morale sont attaqués ; et quand on entend *le Fils de Giboyer,* on n'est pas porté à l'accuser de pruderie.

Mais si elle a quelquefois la manche large, sa manche se rétrécit lorsque la pièce attaque la censure ou son maître, car alors son contrôle s'exerce beaucoup plus au profit d'un intérêt que d'un principe.

La pièce est permise, tant pis pour ceux qui la permettent. Mais, cela étant, j'ai le droit de la siffler comme d'autres ont le droit de l'applaudir, et la police n'a pas à l'empêcher de tomber, si elle doit tomber. Si vous ne voulez pas faire égale justice pour tous, dites que vous protégez Giboyer. C'est honteux, mais avouez-le.

M. le Commissaire central, assis depuis quelques instants dans le prétoire, prend la parole pour déclarer que des spectateurs qui avaient jeté des projectiles ont été arrêtés et conduits, non à la Permanence, mais au violon. — Il demande à ajouter quelques explications, non à la charge des

prévenus, mais sur l'ensemble des faits, pour établir notamment que la police a agi comme elle devait le faire, c'est-à-dire avec prudence et modération.

M. le Juge, demeurant d'ailleurs l'opposition du défenseur à ce que ce fonctionnaire soit entendu, fait remarquer à M. le Commissaire central qu'il ne peut recueillir son témoignage, puisqu'il a assisté à une partie des débats.

Tous les prévenus ont été condamnés à une amende dont le chiffre a varié entre *deux francs* et *quatre francs*, et aux dépens. Un seul des prévenus, M. le comte Amable Dadvizard, étant en état de récidive, a été condamné à 5 francs d'amende.

Nous n'avons rappelé que les affaires qui ont donné lieu à quelque incident.

DÉBATS

DE

POLICE CORRECTIONNELLE

TRIBUNAL

DE

POLICE CORRECTIONNELLE DE TOULOUSE.

Audience du 21 Janvier 1863.

Présidence de **M. BRESSOLLES.**

Les trois premières représentations, sur le Théâtre des Variétés, de la comédie de M. Émile Augier, le *Fils de Giboyer*, ont été signalées par des scènes tumultueuses et par divers incidents qui se sont produits, soit dans la salle de spectacle, soit dans les couloirs, et qui, pour la plupart, ont eu leur dénouement devant le tribunal de police judiciaire. Là, trente ou trente-cinq jeunes gens ont été condamnés à l'amende, par

application du § 15 de l'article 471 du Code Pénal, pour infraction à l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne, en date du 15 octobre 1855, sur la police des théâtres. Suivant le ministère public, M. le marquis de Bournazel, à une contravention de cette nature, aurait joint un ou plusieurs délits.

En conséquence, M. le marquis Claude-Charles-Edme Buisson de Bournazel, rentier, à Toulouse, porte Saint-Etienne, 5, comparaît aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention : 1° d'avoir, le 10 janvier 1863, à Toulouse, au Théâtre des Variétés, outragé publiquement M. le commissaire de police Dousse dans l'exercice de ses fonctions et à raison de ses fonctions, en le traitant de *mouchard*, *sbire*, etc.; 2° d'avoir, auxdits lieu et jour, injurié publiquement les autorités publiques, en disant : *Il faut qu'on rabaisse bien l'armée pour lui faire jouer le rôle d'agent de police;* 3° d'avoir, auxdits lieu et jour, résisté, avec violences et voies de fait, aux ordres de l'autorité; 4° d'avoir, auxdits lieu et jour, frappé le sous-brigadier des sergents de ville Rouquet dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; délits prévus et punis par l'article 6 de la loi du 25 mars 1862, les articles 209, 212 du

Code Pénal, l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 et 1er du la loi du 17 mai 1819, et les articles 228 et 230 du Code Pénal.

Le prévenu est en liberté. Il a pour défenseur Me Jacques Piou. M. Delquié, substitut de M. le procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Assez longtemps avant l'heure de l'audience, la salle, quoique très vaste, est entièrement encombrée par la foule. Seulement, on n'y reconnaît plus le public familier de la police correctionnelle qui, à certains jours, fait ressembler une portion du prétoire à une succursale des Incurables. Tous les grands noms de la noblesse toulousaine semblent, au contraire, s'y être donné rendez-vous, soit en témoignage de sympathie pour le prévenu, soit à raison de l'attrait particulier que peuvent présenter les débats.

En ouvrant les débats, M. le président annonce au public qu'il ne doit être donné aucune marque d'approbation ou d'improbation, et que toute manifestation de cette nature étant contraire au respect dû à la justice, sera sévèrement réprimée.

Le premier témoin à charge entendu est M. Terrien (Alexandre-Théophile), âgé de qua-

rante-quatre ans, commissaire central à Toulouse, dépose : « Je n'ai pas été témoin des faits qui amènent M. de Bournazel devant le tribunal; je ne pourrai donc déposer que sur l'ensemble de ce qui s'est passé à l'occasion des premières représentations du *Fils de Giboyer*.

» J'avais été prévenu à l'avance qu'une certaine partie de la population avait le projet bien arrêté d'empêcher les représentations. Des écrits invitant des personnes *pensant bien* à venir prêter leur concours pour faire tomber la pièce, ou même en empêcher la représentation, avaient circulé, m'avait-on dit, dans les ateliers mêmes de la ville et dans des villes voisines.

» Je dus donc prendre des mesures pour maintenir l'ordre dans la salle de spectacle. Je ne me plaçai, d'ailleurs, aucunement au point de vue de la pièce elle-même, que je ne connaissais pas ; je ne me préoccupai, je le répète, que de l'ordre public à maintenir.

» J'augmentai le personnel habituel du service, et donnai l'ordre aux agents de n'intervenir aucunement sans de nouvelles instructions de ma part. J'avais en cela un but que j'indiquerai tout à l'heure.

» Lorsque la représentation commença, je laissai gronder l'orage; je laissai les manifestations diverses se produire en toute liberté. Aux sifflets on répondit par des applaudissements infiniment plus nombreux. Quelques instants après, le tumulte cessa, et la représentation, alors interrompue, put reprendre son cours; mais bientôt le tapage reprit dans de telles proportions, que les acteurs durent encore une fois s'arrêter. J'engageai alors le public à rentrer dans le calme et garder le silence. Ces avertissements ne furent pas écoutés. Je me demandai, dès-lors, s'il fallait sévir contre les gens qui, en définitive, constituaient la grande majorité du public, et demandaient, avant tout, à jouir d'un spectacle qu'ils avaient payé, ou si c'était, au contraire, contre la minorité, composée, d'ailleurs, de ceux que l'on m'avait signalés comme ayant formé un complot pour empêcher la pièce d'être représentée. Je pris le parti de faire sortir un certain nombre de personnes appartenant à cette dernière catégorie, et de les faire conduire dans une salle de la Permanence. Là, renouvelant ce que j'avais fait à l'égard des diverses personnes arrêtées le mois dernier, à l'occasion de manifestations contre le ténor Pujet, je dis à ces messieurs que j'allais les remettre à l'instant en liberté, s'ils prenaient

l'engagement de ne pas rentrer dans la salle de spectacle. Ces messieurs accueillirent fort mal ma proposition. Ils me répondirent : « Nous ne voulons rien vous promettre de pareil. Nous voulons empêcher la pièce d'être représentée ; et si vous nous laissez aller, nous rentrerons dans ce but. » — Je dus donc les garder.

» Dans la salle de spectacle, j'eus à répondre à de nombreuses interpellations, la plupart fort peu convenables. Lorsque je m'adressai à diverses personnes qui sifflaient en leur disant : Je sais quelle est l'intention de ceux qui sifflent, c'est un parti pris ! plusieurs me répondirent : » Oui, nous voulons empêcher de jouer la pièce ! »

» Au troisième acte, les faits prirent une nouvelle gravité. Des loges et des stalles au parterre, on s'interpellait, on s'invectivait, on se montrait le poing, on se traitait de manants, d'aristos, de verdets ! Une personne bien connue de la ville, au lieu de quitter la salle comme on l'y avait engagé, ne craignit pas de se faire traîner par des agents, plutôt que de déférer à cette invitation.

» J'annonçai donc que la représentation allait cesser, et qu'il fallait évacuer la salle. Cependant,

la très grande majorité du public demanda instamment que la pièce fût continuée. Je crus devoir accéder à cette demande, à la condition que l'ordre ne serait pas troublé, et que toutes manifestations se réduiraient à des proportions raisonnables. Néanmoins, la pièce s'acheva au milieu d'une agitation extrême.

» J'oubliais de dire qu'en me rendant à la Permanence, un des messieurs qui n'avaient pas voulu accepter la condition que je leur faisais, me dit : « Nous ne sommes pas fâchés de rester jusqu'à la fin, parce qu'à notre sortie, nous allons être l'objet d'une manifestation. » Je répondis : Vous vous trompez, car vous ne sortirez que quand tous les attroupements seront dispersés.

» Les agents voulurent, en effet, à la fin du spectacle, disperser les rassemblements ; mais il n'y purent parvenir. J'intervins alors ; je dis à ceux qui en faisaient partie, qu'ils prolongeaient inutilement la détention des personnes arrêtées. Il me fut répondu alors par des injures que je demande la permission de ne pas répéter. L'une, notamment, portait directement atteinte à mon honneur. Je fis arrêter l'auteur de cette injure. Quatre autres personnes qui voulaient empêcher

son arrestation furent elles-mêmes arrêtées, et tout le monde se retira. Bientôt après, je fis mettre en liberté tous ceux qui avaient été arrêtés.

» La seconde représentation s'annonçait dans des conditions peut-être plus fâcheuses que la première. On me disait que des convocations avaient été adressées à Montauban, à Carcassonne, pour que divers individus vinssent siffler la pièce; que des domestiques même avaient été envoyés par leurs maîtres au théâtre dans ce but.

» A l'ouverture des portes, en effet, on vit entrer trois ou quatre messieurs, qui groupèrent et firent placer autour d'eux, au parterre, une trentaine d'individus.

» Je ne saurais trop dire qui commença, des sifflleurs ou des applaudisseurs; ce qui est certain, c'est que tout d'abord, et pendant vingt minutes, les manifestations eurent un libre cours. Après ce temps, j'annonçai que si cela ne cessait pas, nous allions prendre les mesures les plus énergiques.

Il ne fut tenu aucun compte de mes paroles. Ce jour-là, les improbateurs s'étaient munis de sifflets et de sourdines. Je ne tardai pas à m'assu-

rer que le bruit de ces sourdines partait des stalles. J'avertis donc directement les messieurs qui occupaient ces places, que j'allais les faire sortir, si ce tapage continuait. On me répondit par des rires, par des applaudissements ironiques, par des interpellations inconvenantes, et on continua.

» Je donnai aussitôt mes instructions pour faire évacuer les stalles. Ceux que je chargeai de cette mission y mirent beaucoup de prévenance, afin de ne choquer personne. A ce moment, j'étais dans le couloir des stalles, côté droit en entrant.

» Placé presque au milieu de ces messieurs, ils m'interpellaient tous avec vivacité, quoique avec une certaine convenance, notamment M. de Bournazel. Je dis alors à ce dernier : Je m'étonne de vous trouver ici. — Comment me connaissez-vous? me répondit-il. — Je vous connais, parce que vous êtes venu, il y a quelque temps, dans mon bureau pour l'obtention d'un passe-port, et que je me suis efforcé de vous aplanir de mon mieux toutes les difficultés pour vous faire obtenir prompte satisfaction. — Oui, le voilà, ce passe-port! me dit M. de Bournazel, en montrant un papier. Au surplus, voici ma carte qui vous dira, au besoin, qui je suis. — Et comme je ne voulais

pas recevoir sa carte, il la mit sous mon peletot.

» A ce moment, un agent de police vint me dire qu'une des personnes qu'on avait conduites à la Permanence, en leur faisant quitter la salle de spectacle, demandait à me parler. J'avoue que la demande qui m'était transmise était faite dans de tels termes et dans de telles conditions, que ma dignité d'homme et de fonctionnaire me fit un devoir de n'y pas répondre.

» Suivant mes ordres, quatre-vingts ou cent personnes environ venaient donc d'être expulsées. J'ai dit de quel esprit elles étaient animées et comment j'avais pu m'en assurer. — Le silence se rétablit presque aussitôt, et les places abandonnées furent bientôt entièrement occupées par des spectateurs restés jusqu'alors dans les couloirs, par suite du trop grand nombre de billets délivrés au bureau.

» Au passage de la pièce dans lequel un acteur dit ces mots « *La noblesse, je la méprise!* » quelques applaudissements éclatèrent. Immédiatement l'énorme majorité du public protesta, et les applaudissements cessèrent. A la précédente représentation, on avait applaudi ce passage avec

frénésie, parce que les sifflets réveillaient les applaudisssements.

» A cette troisième représentation, et avant la mesure dont je viens de parler, j'ai vu, de mes propres yeux vu, des opposants aux stalles se levant et tournant le dos à la scène, siffler avec fureur; dans les loges, des personnes qui sifflaient, tour à tour, promener leurs regards sur le parterre, et lever la tête vers le poulailler, comme pour adresser leurs sifflets à cette partie du public.

» Il était évident qu'au milieu de ce pêle-mêle, il se trouverait des personnes qui sortiraient davantage encore de la légalité; ainsi, on jeta des fragments d'orange, des plâtras, des pelures de pomme. La police saisit un jeune homme de dix-huit ans qui s'était rendu coupable d'un pareil fait: c'est un nommé Plantade, mouleur ou sculpteur sur bois. Sa mère, qui est une pauvre femme, vint le réclamer en pleurant. Il a été condamné, en police judiciaire, à 1 franc d'amende.

» La représentation finit ainsi. Mais, à la sortie, trois ou quatre mille personnes étaient à la porte

du Théâtre, qui semblaient fort mal disposées à l'égard des opposants. Dans la prévision d'un conflit quelconque, j'avais pris toutes mes mesures pour que, le cas échéant, on fit sortir ces messieurs par la porte qui donne sur la rue d'Austerlitz. Tous les agents avaient des instructions précises à ce sujet.

La police a donc fait tout ce qu'elle devait ou pouvait faire pour prévenir le désordre ou pour le réprimer avec la plus grande modération, lorsqu'il s'est produit. »

» M. le substitut Delquié : Est-il bien certain que le 10 janvier, après l'expulsion des spectateurs des stalles et des loges, il n'est pas venu d'autres spectateurs du dehors pour prendre la place des premiers ?

M. le Commissaire central : Cela est très certain. Beaucoup d'abonnés s'étaient déjà plaint de n'avoir pas de place. La salle, en effet, était encombrée, si bien que ces trois représentations ont produit 1,700 francs chacune environ, tandis que la moyenne des recettes au Théâtre des Variétés n'est que de 588 francs. La quatrième représentation a produit 900 francs; la cinquième, 707 fr.

Les places laissées vides par ceux qu'on a obligés de sortir ont donc été occupées par ceux qui, quoique dans la salle, n'avaient pu jusqu'alors se placer. Je défie qu'on établisse qu'une seule place ait été occupée par une personne entrée au moment même.

Me Prot : Quel est le nom de la personne qui s'est fait traîner à la Permanence dans la première soirée ?

M. le Commissaire central : Je n'étais pas là, mais les rapports m'ont appris que c'était M. Ernest Raymond.

M. le substitut Delqué : Une personne assez considérable de Toulouse n'aurait-elle pas offert à un ouvrier de lui payer sa place au théâtre pour aller siffler la pièce, lequel ouvrier aurait répondu qu'il ne voulait pas accepter un pareil rôle ? Sur quoi cette personne aurait ajouté : « Vous êtes tous les mêmes ! quand on veut grouper seulement six ouvriers autour de soi, on ne peut y parvenir. »

M. le Commissaire central : Je tiens, en effet, ce détail d'un homme très honorable de la ville

Me Prot : Si j'avais pu prévoir les dépositions

des témoins qui se présentent, j'en aurais fait appeler d'autres pour les contrôler. Cette déposition renferme des assertions que je repousse, ainsi que les insinuations anonymes. Je veux également que le M. le Commissaire central s'exprime d'une manière catégorique. Il prétend que des lettres avaient circulé pour organiser un complot entre *gens bien pensants*. A-t-il vu ces lettres, et à qui les attribue-t-il ?

M. le Commissaire central : Je ne les ai pas vues ; mais je ne crois pas que personne ici conteste le fait. Au surplus, ce renseignement, que je fournis tel quel, est d'un intérêt secondaire en présence des déclarations formelles que m'ont faites ces messieurs « qu'ils voulaient empêcher de représenter la pièce. »

Me Proc : Le témoin a dit encore que, lorsque ces messieurs étaient à la Permanence, le samedi au soir 10 janvier, l'un d'eux l'avait fait réclamer, mais qu'il n'avait pu répondre à cette demande, parce quelle lui était adressée en termes inconvenants. Quelle est cette personne ?

M. le Commissaire central : Le brigadier des sergents de ville Soulié vint me dire que M. le mar-

quis d'Ayguevives me faisait avertir qu'il avait le bras long (ceci est textuel); que si je ne venais pas lui parler immédiatement, il allait écrire à Paris et me faire révoquer. Un moment avant, M. d'Ayguevives avait donné sa carte à un de mes agents pour me remettre. Je n'accepte, en pareil cas, la carte de personne. J'ai fait pour la représention du *Fils de Giboyer* ce que j'avais fait pour les représentations de Tapiau, ce que j'ai cru être de mon devoir et de l'intérêt public.

Me Prou : Le fait est faux. Au nom de M. le marquis d'Ayguevives, je proteste avec indignation et j'oppose le plus formel démenti.

M. le Commissaire central : Je crois que ma déposition a été aussi catégorique que possible. Les faits que j'ai rapportés se sont passés en présence de onze ou douze cents personnes. Si, pour des renseignements accessoires, j'ai été obligé de taire les noms de ceux de qui je les tenais, c'est que ma délicatesse m'en faisait un devoir. J'aime mieux subir les conséquences du doute que cette restriction peut laisser dans l'esprit du tribunal, que manquer à ce devoir.

M. Dousse, commissaire de police du 5e arron-

dissement de Toulouse, dépose : La pièce *le Fils de Giboyer* avait eu une première représentation fort orageuse. Dans l'intervalle de cette représentation à la seconde, le bruit se répandit en ville que les légitimistes s'organisaient pour empêcher que la pièce fût jouée. Des répétitions de sifflage avaient eu lieu. — Ces faits nous étaient révélés par une indiscrétion... car aucun parti ne peut se promettre de n'avoir pas de faux frères.

Au début de cette deuxième représentation, les applaudissements et les sifflets éclatèrent de toutes parts; aussi fut-elle bientôt interrompue. Les invitations de M. le Commissaire central à garder le silence n'eurent pas d'effet. Trente ou quarante personnes furent expulsées et conduites à la Permanence. Après cela, de nouveaux sifflets partirent des stalles et empêchèrent encore la représentation. M. le Commissaire central fit évacuer ces places. Les agents, suivant mes instructions, agirent avec la plus grande modération. Néanmoins, on leur opposa la force d'inertie. Lorsqu'on a été étudiant, on peut comprendre ce que c'est que cette force-là et combien il est difficile de la vaincre. Dès qu'un agent s'avançait, chacun s'écriait : « Ne me frappez pas! ne me touchez pas! » Puis on lui tournait le dos. Cependant, après vingt minutes de laborieux efforts, l'opération fut faite.

Quelques minutes après, un monsieur, passant devant moi, aux stalles où je me trouvais, me lança les mots de *mouchard, soudoyé, sbire*. Cette dernière expression, que j'ai mentionnée dans mon procès-verbal, je ne saurais la maintenir, parce que mes souvenirs ne sont pas assez précis à cet égard. Il ajouta : « C'est bien ravaler l'armée que de lui faire jouer le rôle d'agent de police. » Ne voulant point envenimer la situation, je ne relevai pas ces paroles, comme je l'aurais fait si j'avais suivi mon tempérament; je dis seulement à ce monsieur : Prenez garde ! vous prenez depuis quelque temps une attitude qui pourrait vous faire avoir besoin de cette police que vous insultez aujourd'hui et accablez de votre dédain, et vous serez très heureux si, ce jour-là, elle veut vous venir en aide. Il me remit alors sa carte, mais sans esprit de provocation. Je crus, en effet, qu'il me faisait cette remise pour m'apprendre que je venais d'avoir l'honneur de parler à un marquis. Le lendemain, il m'expliqua fort loyalement qu'il m'avait remis sa carte pour ne pas laisser peser sur d'autres la responsabilité des paroles que je viens de rappeler. Je ne m'attendais pas à ce que ma prédiction s'accomplît sitôt. Étant sorti sur la porte du théâtre, où étaient réunies au moins deux mille personnes, dix ou douze de ces messieurs, dont

je ne connais que M. Ernest Raymond, vinrent bientôt me trouver en disant qu'ils ne pouvaient traverser la foule qui encombrait les abords du théâtre; qu'on ne voulait pas les laisser passer. Ils ne paraissaient pas très rassurés. Je dis à ces messieurs : Eh bien! c'est moi que vous invectiviez tout à l'heure, et que vous venez chercher maintenant pour vous prêter aide et protection !... Je m'avançai, et la foule s'ouvrit aussitôt pour leur frayer un passage.

M. le Président : Dans votre procès-verbal, vous avez dit que ce monsieur vous avait traité de *mouchard*, de *soudoyé* et de *sbire*. Devant M. le juge d'instruction, vous avez maintenu les expressions de *mouchard* et de *sbire*, renonçant à celle de *soudoyé*, dont vous n'étiez pas sûr.

M. Dousse : M. le juge d'instruction a confondu, il a pris un mot pour l'autre; c'est bien des mots *mouchard* et *soudoyé* que je suis sûr.

Me Piou : Votre déposition devant le juge d'instruction est-elle signée ?

Réponse : Oui.

M. de Bournazel : Je nie avoir prononcé aucun

de ces mots, et les contradictions, les rectifications de M. le commissaire de police témoignent de ses incertitudes ; j'ai dit seulement que c'était un triste rôle à faire remplir à l'armée que celui d'agent de police. J'ai remis ma carte, afin de signer en quelque sorte les paroles que j'avais dites, mais non pour accepter celles qui n'émanent pas de moi.

M. Dousse : A minuit passé, le brigadier Rouquet et l'agent Piquemal m'apportèrent une plainte que je ne pus consigner que le lendemain. Piquemal me dit qu'ayant invité un spectateur à sortir, celui-ci lui répondit : « Bougre d'animal, sors donc toi-même, si tu peux. » Sur quoi, ce monsieur le saisit par le corps et le bouscula.

Rouquet prétendit que, voyant ce conflit, il s'avança vers ce monsieur, qui était M. de Bournazel, et le saisit, mais qu'aussitôt il reçut de lui un coup de pied sur la jambe, tandis que d'autres personnes lui donnaient un coup de pied au derrière et un coup de poing sur la tête.

M. de Bournazel : J'ai poussé par les épaules le sergent de ville, parce que, depuis quelques temps que j'étais placé devant lui, il ne cessait de me répéter avec animation : « Sortez ! sortez ! mais sortez donc, monsieur ! » tandis que devant moi

était une foule compacte qui encombrait l'escalier des stalles et en rendait la sortie impossible. Je lui dis alors : Mais vous voyez qu'il est impossible que je sorte ! Et comme il insistait encore : Eh bien ! ajoutai-je, en lui appuyant les mains sur les épaules pour lui faire prendre ma place, sortez vous-même ; passez devant, et je vous suivrai ; si vous voulez qu'on sorte, dégagez le passage.

Je nie formellement avoir donné un coup de pied à qui que ce soit. J'ai appris par l'instruction qu'un brigadier des sergents de ville, qui du couloir des stalles était venu me prendre par derrière alors que je parlais avec l'agent de police, prétendait avoir reçu de moi, dès qu'il m'eut rejoint, *un coup de pied dans les jambes*. Ce récit même rend le fait impossible, puisque je tournai le dos au brigadier et n'ai pu le voir venir.

Voici une question que je voudrais faire. Peut-être est-elle inopportune, malséante, je ne sais ; dans tous les cas, je prie de m'excuser, car je n'ai aucune intention malveillante. Il m'a semblé que M. le Procureur impérial avait des conversations à voix basse avec un témoin à ma charge, M. le Commissaire central. Dans les usages de la justice, est-ce permis ?

M. le substitut Delquié : C'est un témoin déjà entendu et avec qui j'ai besoin de m'entretenir pour divers renseignements. C'est le droit incontestable du ministère public.

M. de Bournazel : Je retire mon observation, puisqu'elle est intempestive.

Me Piou : Que le témoin précise le lieu où a été faite la répétition du sifflage dont il a parlé.

M. Dousse : J'ai dit que je n'affirmais rien à cet égard et que je ne faisais que répéter un bruit qui circulait en ville.

Me Piou : Il est déplorable qu'on incrimine en massse des hommes honorables à l'aide de renseignements dont la source se cache sous l'anonyme.

M. le substitut Delquié : On n'incrimine personne en masse. Les incriminations sont individuelles ; vous le verrez par mon réquisitoire.

Je demande à M. le Commissaire de police si les prévenus ont été tenus au secret le plus rigoureux, comme cela a été dit dans la *Gazette de France*.

M. Dousse: Je sais qu'on a inséré, à cet égard, dans des journaux, des articles qui ne font pas honneur à l'impartialité de leur correspondant. Les personnes arrêtées le samedi restèrent à la Permanence dans une salle particulière jusqu'à onze heures et demie, heure à laquelle elles furent mises en liberté. C'est alors que M. de Bournazel et trois autres personnes qui devaient être maintenues en état d'arrestation, furent extraits du violon et conduits dans cette salle, où ils passèrent la nuit. Le lendemain, les prévenus furent amenés à sept heures et demie dans mon cabinet. Après leur interrogatoire, je les replaçai dans le bureau de mon secrétaire, en leur disant que, ne pouvant voir M. le Procureur impérial qu'à une heure, c'était alors seulement que je pourrais leur faire connaître une décision. M. de Bournazel ayant, après que j'y eus consenti très volontiers, envoyé chercher des aliments, j'offris à ces messieurs une table pour prendre leur repas; mais, voyant qu'ils ne pouvaient convenablement rester dans le bureau, où s'opère un va-et-vient continuel, j'invitai ces messieurs à s'installer dans mon cabinet. Pendant mon déjeuner, je quittai plusieurs fois ma table pour m'assurer qu'ils ne manquaient de rien. Après leur repas, je leur prêtai un jeu de cartes qui n'était peut-être pas d'une blancheur

irréprochable et un tapis qui pouvait rappeler celui de Philémon et Baucis ; mais enfin, je fis de mon mieux pour les bien traîter.

Même pendant l'instruction, et contrairement à toutes les règles, ces messieurs ont reçu des visites nombreuses et communiqué avec quiconque s'est présenté.

M. de Bournazel : Je n'ai pas attendu que M. le Commissaire de police vînt raconter publiquement ses bons procédés à mon égard pour les reconnaître hautement : je l'ai fait à toute occasion.

Au reste, je ne sais pourquoi on ramasse de tout côté, pour venir les jeter dans un débat qui m'est tout personnel, des détails irritants auxquels je suis étranger, et qui peuvent nuire à ma cause.

M. le Président : Rassurez-vous : le Tribunal fait à chacun la part de ses actes.

M. le substitut Delquié : Nous n'attendions pas moins de votre loyauté que cet hommage à la vérité ; mais nous sommes entrés dans ces détails à raison d'assertions inexactes produites à cet égard par le journal *la Gazette de France*.

Mᵉ Piou : Ne parlons pas de journaux, car alors j'aurais à demander ce que pense M. le Procureur impérial de cet article de l'*Opinion Nationale*, qui dit, qu'après avoir enlevé treize siffleurs, la représentation s'est continuée au milieu du plus grand enthousiasme.

Piquemal (Paul), agent de police, 33 ans, dépose : J'étais de service au Théâtre des Variétés, le 10 janvier. J'étais au bas de l'escalier des premières. Vers huit heures et demie, je vis un grand rassemblement à l'entrée des stalles ; j'aperçus M. le Central, qui était en altercation avec un grand nombre de ces messieurs ; j'avais peur même qu'on le frappât. Mon brigadier vint alors me donner l'ordre de faire circuler. Je fis part de cet ordre à ces messieurs très poliment et le chapeau à la main. Tous me répondirent : « Nous ne pouvons pas passer : ouvrez le passage. » A ce moment, M. de Bournazel me prit par les mains, puis par le corps, et me bouscula avec fureur. Quand je vis cela, je me retournai et je lui dis : C'est comme ça que vous agissez ? ayez la complaisance de me suivre. Comme il ne le voulait pas, le brigadier Rouquet vint à mon aide.

Quand nous traversâmes la foule, nous dûmes

protéger M. le comte de Bournazel, à qui, je crois, on aurait, sans cela, donné des coups. Quand nous fûmes dehors, et que M. de Bournazel me dit de le lâcher, je lui répondis que je ne le pouvais pas, parce qu'il s'était mal conduit à mon égard.

M. le Président : Il ne vous a donné aucun coup?

Piquemal : Il ne m'a pas frappé pour me faire du mal; seulement, je sentis qu'un grand nombre de ces messieurs me poussèrent; je n'ai pas pu apercevoir lesquels. M. de Bournazel n'a fait que me pousser et me bousculer d'une manière brutale..... de manière à me renverser.

M. le Président : Vous n'avez pas dit jusqu'ici qu'on ait voulu vous renverser.

Piquemal : Je ne m'en souvenais pas.

M. de Bournazel : Je n'ai aucunement frappé l'agent de police. Quant à avoir voulu le renverser, personne ne le croira; dans une pareille lutte, je n'aurais pas eu grande chance de succès. Au surplus, je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit, attendu qu'il est dans mon caractère de ne jamais dire que la vérité.

M. le substitut Delquié, au témoin : Le prévenu a-t-il fait tomber votre chapeau?

Piquemal : Je répondrai quand M. le Président m'interrogera. (Rires dans l'auditoire.)

M. le Substitut : On ne dira pas que le ministère public a de l'influence sur l'esprit de cet agent.

Le témoin répond à la question, lorsqu'elle lui est transmise par M. le Président : — Oui, mais je l'ai rattrapé en l'air.

Sur l'interpellation de M. le Procureur impérial, le témoin déclare qu'il est ancien militaire et décoré de la médaille militaire.

Rouquet (Jean), sous-brigadier des sergents de ville, 31 ans, dépose : Le 10 janvier, j'étais de service aux Variétés. Dès le lever du rideau, des sifflets violents éclatèrent dans le voisinage de l'orchestre. Bien que je fusse à portée de voir et d'interpeller les siffleurs, je laissai faire. Quand le tumulte fut à son comble, M. le Commissaire central invita le public à rétablir le silence. Ce fut en vain, car le bruit recommença avant même qu'il eût fini de parler. Un second avertissement

n'eut pas plus d'effet que le premier. Alors, ordre nous fut donné de faire évacuer les stalles. J'étais près de M. de Bournazel, que j'invitai à sortir. Il ne m'écouta pas, et finit par répondre : « Nous demandons des baïonnettes. » Je lui montrai un militaire qui était à l'extrémité des stalles, et je lui dis : En voilà, suivez-les! Les messieurs qui étaient avec lui se récriaient, en disant : « C'est ignoble! » Néanmoins, ils s'avancèrent vers la porte.

Quand je fus dans le corridor des baignoires, je vis encore M. de Bournazel. Il échangeait des paroles avec M. le Commissaire central, à qui il donnait sa carte; je crois même qu'il la lui a lancée. Peu après, faisant évacuer ce corridor et l'escalier des premières, je dis à l'agent Piquemal d'engager, comme moi, ces messieurs à descendre. Lorsqu'il s'adressa à M. de Bournazel, ce monsieur le saisit brutalement par les reins et le poussa sur la foule. Le chapeau de Piquemal tomba. Je m'avançai alors pour arrêter M. de Bournazel. A peine je le saisissais, qu'il chercha à se dégager et me donna un coup de pied sur l'os de la jambe; en même temps, je recevais, d'autres messieurs que je n'aperçus pas, un coup de pied au derrière et un coup de poing sur la tête. Je le conduisis jusqu'au bas de l'escalier, où nous trouvâmes un de ses amis

qui l'engageait à rester et criait : « C'est indigne ! ce n'est pas ainsi qu'on assassine les gens ! » Je me bornai à remettre M. de Bournazel à deux agents qui le conduisirent à la Permanence. Je répondis aussi : On n'assassine personne.

M. de Bournazel : Je n'ai donné de coup de pied à personne. Je ne sais si, en descendant l'escalier avec beaucoup plus de précipitation que je l'aurais voulu, j'ai pu atteindre quelqu'un ; mais s'il en est ainsi, ce que je ne crois pas, cela s'est produit contre ma volonté.

Dans le couloir des loges, je n'ai pas non plus donné le coup de pied. Je n'ai pas lancé ma carte au Commissaire central ; je l'ai mise dans son paletot.

Me Piou : Au moment où Rouquet saisisait M. de Bournazel, le passage n'était-il pas encombré ? Les deux coups de pied et le coup de poing qu'il a reçus dans cette circonstance, les a-t-il reçus simultanément ?

Rouquet : A ce moment, un vide s'était fait qui nous permettait d'avancer. Quant aux deux coups de pied et au coup de poing, je les ai reçus pres-

que au même moment. M. de Bournazel m'a frappé par devant en se retournant pour se dégager, et les autres m'ont frappé par derrière.

M. le substitut Delquié, au témoin : N'êtes-vous pas ancien militaire, décoré de la médaille militaire et de la médaille de la reine d'Angleterre ? N'avez-vous pas assisté aux quatres grandes batailles de la guerre de Crimée ?

Me Piou : Et à une cinquième, celle du *Théâtre des Variétés.*

M. le substitut Delquié : Cela n'est pas une bataille ; c'est une équipée.

Le témoin répond affirmativement.

M. le substitut Delquié : J'invite le témoin à peser toute la portée de sa déposition, et à nous dire s'il est bien sûr que M. de Bournazel lui a volontairement porté un coup de pied à la jambe gauche.

Le témoin : Oui, j'en suis sûr. C'est au moment où je le saisissais et où nous nous trouvions face à face, qu'il m'a frappé volontairement et par devant. Le témoin ajoute : Je porte encore la cicatrice de ce coup. — Et il montre en même temps sa jambe qu'il met à nu.

M. Delage (Jean-Baptiste), docteur médecin, 35 ans, ayant constaté les blessures faites à Rouquet, notamment à la partie moyenne du tibia de la jambe gauche, et à un sergent de ville, au Théâtre des Variétés, donne à ce sujet des explications que nous ne pouvons saisir dans leurs détails.

Témoins à décharge.

M. de Saint-Sernin (Frédéric), propriétaire, à Verdun-sur-Garonne, 35 ans, était dans une stalle d'orchestre à côté de M. de Bournazel, au moment de l'évacuation des stalles. Il n'a entendu sortir de la bouche de ce dernier aucun des mots : *mouchard*, *soudoyé*, *sbire*. Il lui a seulement entendu dire : « Il est bien triste qu'on fasse jouer à l'armée le rôle d'agent de police. »

M. Ernest Raymond, propriétaire, à Toulouse, fait la même déposition, en ajoutant : Il est très vrai que les expressions de *mouchard*, *soudoyé*, *sbire*, ont été prononcées, mais non par M. de Bournazel, dont le timbre de voix est trop caractéristique pour que je puisse m'y méprendre.

Mᵉ Pior : Ce témoin est le spectateur rebelle dont a parlé M. le Commissaire central.

M. le Substitut constate, de l'aveu même du témoin, qu'il a été condamné à 2 francs d'amende pour avoir troublé la représentation du 10 janvier.

M. Viguerie (Alfred), propriétaire, 20 ans, déclare que, voulant sortir du couloir des stalles, et se trouvant empêché par la foule, l'agent Piquemal le poussa par les épaules pour le faire sortir.

M. Ernest de Saint-Sernin, propriétaire, à Dieupentale, 26 ans, déclare que s'étant trouvé à côté de M. de Bournazel, à la sortie du couloir des stalles, il n'a pas vu ce dernier donner un coup de pied à qui que ce soit. Il a vu, au contraire, qu'un agent traitait M. de Bournazel avec la plus grande brutalité.

M. Georges Du Gabé, avocat, 25 ans : Lors de l'évacuation des stalles, je m'arrêtai sur le palier de l'escalier du Théâtre qui domine la sortie. A ce moment, M. de Bournazel arrivait, conduit par un agent qui le poussait vers la porte. Mais, comme la foule était compacte, M. de Bournazel résistant à cette impulsion, paraissait dire : « Laissez-moi, ou bien faites-moi un passage. » D'autres agents se sont joints au premier, et sont parvenus à entrai-

ner violemment M. de Bournazel jusqu'à la porte, à travers la foule. Quant au coup de pied qu'il aurait donné à un agent, ce fait me paraît bien difficile à admettre, à raison du nombre considérable de personnes qui se pressaient autour de lui.

M. le Substitut constate que le témoin, qui le reconnaît, a été condamné à 2 francs d'amende pour avoir troublé la représentation du 10 janvier.

M. Henri de Lafage, propriétaire, à Toulouse, a vu M. de Bournazel entraîné par des agents de police, avec beaucoup de précipitation, à travers l'escalier du Théâtre. Dès qu'il a pu le joindre, il s'est empressé d'aller à lui pour le calmer et s'assurer qu'il n'avait aucun mal.

M. le Président, au sous-brigadier Rouquet : Quand vous avez saisi M. de Bournazel, étiez-vous deux agents seulement ou plusieurs ?

Rouquet : Nous n'étions que deux, Piquemal et moi. Le sergent Maupas se trouvait bien en haut de l'escalier, mais il ne nous suivit pas.

M. le substitut Delquié demande à M. le Commissaire de police Dousse s'il a entendu jamais

M. de Bournazel se plaindre de la brutalité des agents.

M. Dousse répond négativement.

M. de Bournazel : Je n'ai pas eu à m'expliquer sur ces faits. L'état d'animation dans lequel nous étions tous expliquait bien un certain entraînement ; néanmoins, je dois le dire, on m'a conduit à travers l'escalier avec beaucoup trop de vivacité.

Les débats sont clos, et la parole est donnée à M. le substitut Delquié.

Nous aurions voulu pouvoir reproduire *in extenso*, comme nous le faisons pour la plaidoirie de Me Piou, le réquisitoire de l'honorable magistrat ; mais la rapidité de son élocution, la fougue de son improvisation, défient tous les procédés sténographiques. Aussi, à notre grand regret, ne pouvons-nous donner, le plus souvent, qu'une analyse très pâle et très affaiblie de ce remarquable réquisitoire. Nous espérons que tous ceux qui ont assisté à l'audience seront convaincus de la regrettable nécessité à laquelle nous sommes réduits.

Messieurs,

A des faits fort simples et fort vulgaires, il suffit d'une exposition bien modeste ; aussi, ai-je pu conserver l'honneur de vous la présenter. Je n'abuserai pas longtemps, du moins je le projette, de l'attention du Tribunal.

Des griefs de même nature sont fréquemment poursuivis devant votre juridiction et portés à vos audiences, et cela sans que nous soyons habitués à voir réunis dans cette enceinte d'aussi nombreux auditeurs. Serait-ce que l'on considère le prévenu comme appartenant à une condition qui doive le faire échapper à l'application d'une loi commune et égale?... Singulière illusion !!

Le théâtre affiche des prétentions bien ambitieuses. Est-il l'école des mœurs, ainsi qu'on peut en lire l'annonce tracé sur les murs des spectacles? « *Ridendo castigat mores?* » Je ne crains pas d'être accusé d'erreur et d'exagération en affirmant que rarement les faits répondent à la réalité du programme, la pratique à la théorie.

Le théâtre n'est même pas toujours l'école du respect de la loi, et moins encore l'école de la politesse et de l'urbanité française, si j'en juge

par les scènes de désordre qui se sont produites aux représentations du Théâtre des Variétés, à raison desquelles M. le marquis de Bournazel comparaît devant vous.

Des salles de nos théâtres à votre prétoire, du Capitole à la police correctionnelle, les distances sont courtes! Que d'incidents viennent rejaillir ici! que d'actes regrettables et analogues à ceux qui vous sont déférés en ce moment vous sont soumis! Ce théâtre, messieurs, où l'on oublie si facilement et si souvent le sentiment des convenances, le respect des lois, où l'on méconnaît si ouvertement et sous l'empire des passions les plus diverses le principe d'autorité, ne saurait être vu par le ministère public d'un œil très favorable.

Il y a quelques jours à peine, un individu nommé Rouch, marchand au faubourg Saint-Cyprien, comparaissait sur ce banc. Cet homme, de mœurs fort douces et très paisible d'ordinaire, avait sifflé à outrance les chants du ténor Puget, qui lui déplaisaient, ainsi qu'à bon nombre de ses amis du faubourg. Abusant d'un droit, Rouch et ses camarades voulurent aller jusqu'à empêcher matériellement la représentation de l'opéra que l'on jouait; le bruit et les sifflets devinrent tels,

qu'il fut nécessaire d'expulser de la salle ceux qui troublaient l'ordre, et de les conduire à la Permanence pour prendre leurs noms. Ce devoir accompli, on remit en liberté tous ces individus, sous la condition qu'ils ne rentreraient pas dans la salle de spectacle. Ils s'y engagèrent. Rouch seul fut maintenu en état d'arrestatation, parce qu'il avait commis des actes de rébellion envers les agents de police. Il fut présenté au petit parquet, et comparut devant vous entre deux gendarmes. Il eût été mis en liberté provisoire sans caution, par main-levée de mandat de dépôt, aussi bien que M. de Bournazel, s'il l'avait demandé; mais comme il accepta immédiatement le débat, et ne rendit pas nécessaire l'audition devant le juge d'instruction des témoins déjà interpellés par le Commissaire de police, il put être jugé le 17 décembre, quatre jours après son arrestation.

Cet homme, qui appartient à la classe inférieure, comparaissait ici presque seul; et s'il eût su le latin, il eût pu répéter avec quelque amertume ce vers du poète:

Tempora si fuerint nubila, solus eris.

M. de Bournazel a une autre naissance, une autre éducation; aussi l'adversité lui a été moins lourde;

aussi son malheur n'éloigne-t-il pas ses nombreux amis que nous voyons se presser dans cette enceinte.

Rouch fut condamné à quinze jours de prison. Je cite ce fait sans avoir la pensée de peser par ce précédent sur la décision ultérieure du tribunal; je le rappelle seulement pour constater que nous sommes tous régis par la même loi.

Une, égale et toujours modérée, l'action du ministère public a nanti les mêmes magistrats de la connaissance de ces poursuites analogues. Rouch accepta sans hésitation la peine qui fut prononcée contre lui. Il niait quelque peu sa culpabilité : on n'aime jamais à avouer ses fautes! Il ne releva pas appel de votre décision.

Avant d'entrer dans l'historique des faits qui servent de base à la prévention, je tiens à exprimer nettement une précison qui me paraît essentielle, et j'ai l'espoir de ne me trouver sur ce point en désaccord avec personne. Nous ne sommes pas ici à une tribune politique; nous ne saurions nous ériger en comité de censure, pas même en la plus humble académie littéraire : qu'on ne vienne donc pas discuter sur les mérites et les démérites du

Fils de Giboyer! Les uns ont trouvé cette pièce bonne, supposons-la meilleure! Les autres la disent mauvaise, imaginons-la pire encore! Qu'elle soit forte d'intrigue, heureuse de style ou détestable de caractère, de tendance et d'esprit, en quoi tout cela touche-t-il à la prévention, que je ne saurais égarer inutilement sur ce terrain; j'en avertis loyalement la défense. Vous êtes, messieurs, un tribunal, et moi un humble, mais fidèle soldat de la loi.

Je pars de ce principe, que la pièce ayant été autorisée, le droit du directeur est de la faire jouer, sauf à courir les chances des bonnes ou des mauvaises recettes. En fait, elles ont été excellentes; car, tandis que la moyenne des recettes du Théâtre des Variétés a été, l'an dernier, de 588 francs, ces recettes ont été, pour les trois premières représentations du *Fils de Giboyer*, supérieures chacune à 1,700 francs.

J'ajoute que les appréciations pouvant être fort diverses sur la même pièce, c'est également un droit pour ceux qui vont assister à une représentation théâtrale, et qui paient pour cela, que d'en jouir complétement. Il ne s'agit donc pas aux débats de la valeur, comme œuvre, du *Fils de Giboyer*,

mais d'une question de liberté individuelle au théâtre, soit au point de vue du directeur, soit au point de vue des spectateurs, l'un voulant faire jouer, les autres voulant entendre une pièce autorisée.

Qu'on siffle, qu'on applaudisse, qu'on manifeste son improbation ou son approbation, rien, à mon sens, de plus légitime, pourvu que ces manifestations se reproduisent en temps opportun; en un mot, conformément aux règlements de M. le Préfet de la Haute-Garonne sur la police des théâtres, et sans interrompre matériellement le cours de la représentation.

La défense a beaucoup insisté dans ses interpellations aux témoins sur le prétendu rôle qu'aurait joué la police de Toulouse à l'occasion du *Fils de Giboyer*, et sur l'appui spécial qu'elle aurait accordé à cette œuvre. M. le Commissaire central a, dans le langage si digne et si modéré que vous n'avez pas oublié, fait justice de toute ces récriminations, de toutes ces jactances, de toutes ces inéxactitudes qu'on n'a pas craint de jeter dans le débat, dans l'espoir qu'il en resterait ioujours quelque chose et en se disant peut-être : « *Crescit eundo.* » C'est que ce fontionnaire, aussi bien que

M. le commissaire de police Dousse et les agents de service, n'ont fait que leur devoir, et ils l'ont rempli avec une modération extrême à l'égard de tout le monde.

M. l'Avocat impérial entre ensuite dans l'examen général des faits qui se sont produits à l'occasion des deux premières représentations du *Fils de Giboyer*, et il en déduit cette affirmation, que ceux qui sifflaient, au nombre de quatre-vingt ou cent, étaient venus, de parti pris, munis de sourdines et de sifflets, organisés en une sorte de *claque sifflante*, pour empêcher la représentation de la pièce, et priver de ce spectacle onze ou douze cents personnes qui avaient payé pour y assister. On ne pouvait laisser une infime minorité s'imposer ainsi à la majorité; et les applaudisseurs (dût ce terme abréviatif être douteusement académique) n'eussent pas constitué cette énorme majorité, que l'on aurait dû tout d'abord imposer silence aux siffleurs. Il est certain, en effet, que les applaudissements ont pour but d'encourager les acteurs, et d'exprimer la satisfaction qu'on éprouve à assister à la représentation; ils aident au jeu des artistes et ne les paralysent pas. Les applaudissements sincères ne vont pas jusqu'à arrêter le cours d'une représentation. Si donc, les

8 et 10 janvier 1863, ils se sont prolongés outre mesure, c'est qu'ils ne faisaient que riposter aux sifflets, qui ne cessaient pas et suffisaient à eux seuls pour empêcher la continuation du spectacle.

L'honorable magistrat passe ensuite aux faits qui sont particuliers à M. de Bournazel, pour les examiner successivement au point de vue de la prévention dont ils forment la base. Voulant prévoir en même temps les objections de la défense, il ne se borne pas à examiner si les actes incriminés ont été commis par M. de Bournazel, et s'ils sont délictueux; il embrasse une division plus complète encore. C'est ainsi qu'il épuise l'un après l'autre ces quatres ordres d'idées : les faits imputés à M. de Bournazel sont-ils probables?

Ces faits sont-ils établis par le ministère public ?

Ces faits, ainsi établis, ont-ils été atténués ou démentis par la contre-preuve?

Ces faits, tels qu'ils ressortent des débats, sont-ils délictueux?

Sur le premier point : on ne saurait, malgré les efforts que l'on tentera, peut-être, puiser dans

le caractère ordinaire, dans les habitudes, dans l'éducatiou de M. de Bournazel, un argument pour qualifier d'invraisemblables les inculpations dirigées contre lui, et d'erreurs involontaires les déclarations des témoins à charge qui attestent ces actes de violence. Etant admis l'état d'irritation où il se trouvait, ainsi qu'il le reconnaît, et où l'avait jeté la pièce qu'il sifflait, on s'explique qu'il en soit venu aux voies de fait qu'on lui reproche. Les hommes les plus pacifiques, les plus doux, deviennent les plus violents, lorsqu'ils s'emportent, lorsqu'ils *sortent des gonds*, pour se servir d'une expression vulgaire, il est vrai, mais qui rend énergiquement la pensée. Il semble qu'il y ait au fond de l'âme humaine je ne sais quel réservoir d'irritabilité et de fiel qui s'épanche avec d'autant plus de violence, que les vannes en sont d'ordinaire mieux abaissées; il y a là, pour emprunter une image à la nature, comme le jeu d'une fontaine intermittente, qui coule avec d'autant plus d'abondance que ses jets sont moins fréquents. Les personnes les plus habituées à la modération en oublient le devoir, et c'est sout l'empire de cette pensée que je vous rappelle, en protestant contre toute signification irréligieuse, ce vers du vieux satirique :

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots!

S'il en est ainsi, M. de Bournazel, quelque poli, quelque modéré qu'il soit d'ordinaire, je n'ai nul intérêt à le contredire, a bien pu s'emporter, et il s'est emporté; je l'affirme avec des témoignages irrécusables.

L'âge de M. de Bournazel, pas plus que son caractère, ne suffisait à le prémunir contre de tels dangers. A quel âge cesse-t-on de se mettre en colère? Je le demande à la défense elle-même : est-elle exempte de tout emportement? Dans le monde moral, comme dans le monde physique, ne rencontre-t-on pas des volcans sous la neige? Et si M. de Bournazel n'en est plus, comme un inculpé que vous aurez à juger après lui pour des faits analogues, mais moins graves, aux premières heures de la jeunesse, il est loin encore de l'âge des neiges!! Qu'on n'implique donc rien de ces circonstances fort indifférentes; ce ne serait pas là des arguments sérieux.

Sur le second point, M. l'Avocat impérial examine avec détail les diverses dépositions des témoins, et en déduit la conclusion que les quatre griefs de prévention sont nettement prouvés : il insiste plus particulièrement sur le témoignage de M. le Commissaire de police Dousse, que ses

antécédents, son honorabilité et sa modération, reconnus au cours des débats par l'inculpé de Bournazel, mettent au-dessus de toute suspicion. Aussi, lorsque ce digne fonctionnaire déclare, contrairement à ce qui est écrit dans l'information, que, dans sa déposition devant M. le Juge d'instruction, c'est le mot *sbire*, et non pas le mot *soudoyé* qu'il a voulu retirer, ainsi qu'il vient de le faire à l'audience, il ne faut pas voir dans cette variante à son procès-verbal des contradictions qui infirment sa déposition aux débats. Il n'y a évidemment dans tout cela qu'une erreur du greffier. Si honorable et si exact que soit ce modeste employé, il a pu mal entendre : à qui cela n'arrive-t-il pas ? On a relu sa déposition à M. Dousse lui-même, qui n'a pas pris garde à l'erreur ; et pour ne parler que du laborieux greffier, ne l'avons-nous pas vu, à l'occasion d'une affaire où le somnambulisme et le spiritisme jouaient un grand rôle, commettre une erreur, assez insignifiante d'ailleurs, en écrivant, au lieu des mots : *idées spirites*, ceux-ci : *idées spiritualistes*? On peut être greffier fort exact, et avoir mal entendu deux foix dans sa vie!!!

Qu'on ne s'étonne donc pas que, tandis que des trois mots : *mouchard, sbire, soudoyé,* qu'il avait indiqué dans son procès-verbal comme sortis de la

bouche de M. de Bournazel, les deux premiers certainement, et le troisième avec moins d'affirmation, M. Dousse retirait le mot *sbire*, comme il l'a fait ici, le greffier ait pu s'y méprendre et écrire, à la place, le mot *soudoyé*, dont il était aussi question.

M. l'Avocat impérial, examine ensuite les preuves relatives aux violences dont l'agent de police Rouquet a été victime.

Dira-t-on que Rouquet ait pu se méprendre sur l'auteur du coup de pied qu'il a reçu de M. de Bournazel, avec qui il était alors face à face? — Ce coup de pied la atteint sur l'os de la jambe gauche, sur le tibia gauche, pour parler comme Hippocrate.

L'agent Rouquet n'affirme rien quand il doute ; et, autant il accuse M. de Bournazel, autant il est réservé à l'endroit des auteurs inconnus d'un autre coup de pied et d'un coup de poing derrière la nuque, qui lui ont été portés.

Cet autre coup de pied, il l'a reçu d'une des personnes formant un groupe qu'il venait de traverser et à qui il tournait le dos; il leur pré-

sentait cette face, qu'il me sera permis d'appeler *exceptionnelle*. Rouquet allait alors au secours de Piquemal, violemment poussé par M. de Bournazel.

Les faits à la charge de M. de Bournazel étant établis par le ministère public, M. l'Avocat impérial passe à l'examen de la troisième proposition : les griefs de prévention sont ils détruits par une contre-preuve?

M. de Bournazel a produit des témoins à décharge dont les déclarations, simplement négatives, ne sauraient prévaloir contre les dires affirmatifs des témoins à charge :

Plus valet unus affirmans quàm mille negantes.

Nul n'insinuera, nul ne croira que les témoins à décharge sont venus mentir pertinemment pour servir un ami; on ne cherchera pas à détruire la portée de leurs déclarations en rappelant que plusieurs d'entre eux ont été mêlés à ces troubles de théâtre, et condamnés en simple police pour avoir interrompu les représentations du *Fils de Giboyer* par leurs sifflets : mais on devine jusqu'où peut aller l'indulgence de l'amitié. C'est un

trésor souvent bien riche et, si c'était ici le lieu d'en parler en latin, on pourrait rappeler ce qu'en disent Cicéron, dans son traité *de Amicitiâ*, et Senèque, dans ses *lettres*. S'il était utile d'abriter cette pensée derrière une autorité, et une autorité irrécusable aujourd'hui, surtout dans cette enceinte, il suffirait d'en appeler à une spirituelle marquise, et à une marquise du grand siècle, à Madame de Sévigné, cette sûre et excellente amie, qui ne savait se décider à admettre les torts que ses amis pouvaient avoir envers elle-même. Voyez plutôt ses aveux à Madame la comtesse de Grignan, son estimable fille, cette femme que le duc de Saint-Simon a si cruellement traitée et dont il disait « qu'elle mourut à Marseille, vieille et précieuse, peu regrettée de son mari, de sa famille et des Provençaux. »

On admet si difficilement les torts de ses amis! Et alors que votre amitié pour M. de Bournazel n'est certes pas équivoque, vous qui vous refusiez à croire qu'il pût avoir envers vous-même des torts, qu'à coup sûr il n'aura jamais, vous penseriez qu'il n'a pu en avoir envers la police!...

Envers la police... cette bête noire!... cette gent taillable et corvéable à merci, comme le guet!!

On ne demande pas aux témoins à décharge autant de concessions. Oui, ils sont sincères. Mais, de ce que MM. Ernest Raymond, de Saint-Sernin, Du Gabé et autres, n'ont rien vu et rien entendu, parce qu'ils étaient distraits par d'autres soins, ou mal placés à cet effet, il ne faut pas induire que ceux qui ont vu, qui ont entendu et qui affirment, mentent quand ils racontent ce qu'ils savent.

Reste la quatrième et dernière proposition : les faits constatés sont-ils délictueux ?

M. l'Avocat impérial examine chacun de ces griefs au point de vue de sa criminalité et comme rentrant dans les dispositions de la loi. — Il démontre combien est outrageante, avec le sens que tout le monde attache à ce mot, l'épithète de *mouchard*, adressée au commissaire de police Dousse par M. de Bournazel.

Le mouchard, savez-vous ce que c'est? Le mouchard, c'est le traître qui surprend les confidences pour les divulguer moyennant salaire ; — c'est le faux ami qui écoute aux portes et glane la parole imprudente; — c'est le fourbe qui, pour quelques écus, va révéler ce que son hypocrisie lui a permis de savoir.

Le mouchard !... Ah ! Messieurs, ils furent de tout temps et de toutes les époques, comme les renégats, comme les apostats ! ils végètent dans les vieilles sociétés comme la mousse aux pied des vieux chênes dans l'ombre des forêts ! ! La foule les honnit, les conspue, les méprise !..... Moi, je les plains ! !..... Et c'est cette expression honteuse qu'on va ramasser dans la boue pour en affliger un honnête homme, un fonctionnaire public, qui fait son devoir et accomplit loyalement un ministère si souvent difficile !....

L'épithète de *soudoyé* paraîtrait insignifiante, si on ne connaissait le système d'accusation que plusieurs témoins semblent diriger contre la police, et qui tendrait à la faire considérer comme complice volontaire des applaudissements. Avec cette pensée, ce propos est un outrage, N'y aurait-il pas, d'ailleurs, toujours une haute inconvenance dans cette épithète, si on avait voulu faire allusion au traitement que reçoit de l'État le commissaire de police, traitement qu'il gagne bien laborieusement dans des fonctions qu'on n'a pas cherché, les 8 et 10 janvier 1863, à lui rendre plus faciles et moins pénibles ?

Quant au mot *sbire*, M. Dousse affirme aujourd'hui ne l'avoir pas entendu sortir de la bouche de

M. de Bournazel. Ce mot, d'ailleurs, ne pourrait avoir d'autre portée que de nous ramener fort intempestivement à des souvenirs classiques. C'est Shakspeare à la main que nous évoquerions Venise, les lagunes de l'Adriatique, Othello, ses spadassins et ses sbires farouches. Des sbires!.... Mais y en eût-il jamais dans notre *gentil pays de France?* pour parler comme le roi chevalier, dont l'autorité ne sera ici suspecte à aucun des auditeurs qui remplissent cette enceinte. J'abandonne bien vite la discussion de ce mot, et, en difinitive, pour éviter tous les doutes, je me restreins à celui de *mouchard*, que M. Dousse a toujours été bien certain d'avoir entendu. Qu'il ne soit plus question des *sbires* et des *soudoyés*, il restera toujours l'outrage public contenu dans le terme *mouchard*.

Inutile de rappeler que cette invective aurait été proférée dans un lieu public, aux stalles d'orchestre du Théâtre des Variétés. Qu'on conteste donc l'existence du propos, mais non point sa publicité, s'il a été proféré.

M. l'Avocat impérial continue sa discussion sur le terrain légal, et indique les dispositions du Code Pénal et des lois spéciales qui punissent cette injure, alors même qu'elle n'aurait pas été pu-

blique. Arrivant ensuite au second chef de prévention, il en discute les termes.

M. de Bournazel a outragé l'autorité publique lorsqu'il a dit, dans le même lieu et à la même heure, à l'un de ses représentants, M. le commissaire de police Dousse : « Il faut qu'on rabaisse bien « l'armée pour lui faire jouer le rôle d'agent de « police, » ou « il est bien triste qu'on fasse jouer « à l'armée le rôle d'agent de police. » Le reproche est nouveau et bon à noter. Quelques esprits inquiets et chagrins avaient présisément, et avec non moins d'injustice, élevé la prétention inverse : on donne trop d'importance à l'armée, avaient-ils dit. Et que concluons-nous, messieurs, de ce feu croisé de reproches, si ce n'est qu'on fait ce qui est digne, ce qui est convenable, et rien au-delà ?

Je ne sors pas des bornes d'un réquisitoire purement judiciaire, mais je m'indigne du propos tenu au Théâtre des Variétés. Quoi ! ils veulent rabaisser l'armée, ceux qui lui faisaient planter son immortel drapeau tricolore sur les redoutes de Malakoff, sur les tours de Sébastopol et sur les parapets des ponts glorieux de Magenta ! Ils veulent rabaisser cette armée, qui envoyait à l'ennemi,

avec ses boulets, les parchemins déchirés des traités honteux!! Ah! soyez injuste, mais ne soyez pas maladroits! Et parce que l'on emploie quelques soldats pour le rétablissement de l'ordre, ne dites pas que l'autorité rabaisse l'armée!!

L'armée, messieurs, est l'épée du pays; mais elle a, à côté de son rôle glorieux, un rôle plus modeste; elle ne sait pas seulement que combattre l'étranger ou mourir aux barricades de juin pour sauver la société et la civilisation des haines de ces anarchistes que je déteste comme vous. Au temps des Suisses, comme aujourd'hui, si quelque trouble surgissait aux bals de la barrière, si quelque tapage agitait la rue, on criait: « à la garde!! » et la garde chassait les brouillons. Qu'y a-t-il de plus? Elles sont venues ces bayonnettes dont vous invoquiez vous-même l'arrivée: « Je demande les bayonnettes! »

On rabaisse l'armée au rôle d'agent de police. Soyons sincères, messieurs, où vont se recruter le plus souvent les officiers de police? dans les rangs de l'armée. Considérez plutôt les agents Rouquet et Piquemal, sur l'uniforme desquels je vois s'étaler les signes de l'honneur militaire et les médailles commémoratives de leurs campagnes.

Non-seulement le soldat ne croit pas qu'on le rabaisse en lui faisant prêter main-forte à la police, mais pour combien d'entr'eux la pensée d'occuper un jour une place dans ses rangs n'est-elle pas une légitime espérance et une louable ambition?

L'accusation *qu'on rabaisse l'armée* est dans la bouche de M. de Bournazel une injure collective qui s'adresse à la fois et au général qui commande la division, et surtout à la police.

M. l'Avocat impérial établit les deux autres faits reprochés au prévenu : le coup de pied dont il a frappé l'agent Rouquet ; la rébellion qu'il avait commise envers Piquemal et Rouquet. Il représente M. de Bournazel ayant, au cours de la soirée du 10 janvier, une altercation avec M. le Commissaire central, à qui il présente vivement sa carte, qu'il place, sur le refus de celui-ci, dans un des plis de l'habit de ce fonctionnaire.

M. l'Avocat impérial ajoute :

Que reste-t-il de toute cette manifestation? Rien, si ce n'est le souvenir d'une équipée, si ce n'est la violation de la loi ; et rien ne saurait atté-

mer la gravité des faits que la prévention a relevés, pas même la cause de ce prétendu entraînement. Quel était, en effet, le caractère de cette manifestation, qui s'est produite avec tant de bruit aux deux premières représentations du *Fils de Giboyer*?

Cette manifestation était-elle l'expression d'une opinion littéraire et d'un sentiment de haute moralité ? S'il en est ainsi, ces saines idées ont bien tardé à se réveiller. Les directeurs des Théâtres ne peuvent, faute de spectateurs, plutôt encore que faute d'acteurs, faire jouer devant les banquettes vides, *Phèdre, Athalie, les Horaces* et la plupart des chefs-d'œuvre du répertoire classique; et cependant, la foule se presse aux représentations de la *Dame aux Camélias,* des *Filles de Marbre* et de toutes les dames du *Demi-Monde.* Jamais, que nous sachions, aucune protestation sérieuse n'est partie des stalles ou des loges.

S'agirait-il d'une manifestation ayant tout autre caractère, on comprend lequel! elle n'en serait que plus délictueuse, et la police devait mettre d'autant plus de vigilance à arrêter l'action de cette claque sifflante (le mot a été concédé par tous), organisée à l'avance avec ses sifflets à jeu

continu et ses sourdines, pour priver le directeur de ses recettes et la majorité du public d'un spectacle auquel il avait le droit d'assister paisiblement.

Quand on a, messieurs, l'honneur peu enviable d'organiser une manifestation, il faut se condamner à beaucoup de prudence et beaucoup d'habilité. — Il faut avoir la prudence de ne pas se faire compter, quand on est les moins nombreux; il faut avoir l'habileté de ne pas se faire prendre en délit; il faut, quand on veut siffler le *Fils de Giboyer* à outrance, ne pas tomber soi-même sous le feu de certaines de ses épigrammes.—Il faut mieux conduire sa voiture, vous disait-il, et ne pas la *verser si bien.* — Il faut, surtout, ne pas la verser dans les ornières de la route qui conduit à la police correctionnelle. Vous trouvez le langage du ministère public sévère! Vous rencontrerez, je le crains, des censeurs plus rigoureux encore, et ces censeurs sont vos amis! La prévention vous dit avec la loi : « Vous avez commis un délit. » Et eux, placés à un autre point de vue que moi, ajoutent peut-être avec quelque amertume : « C'est plus qu'un délit, c'est une faute. »

Je requiers l'application des articles de la loi énoncés dans la citation donnée au prévenu.

Me Jacques Piou, défenseur de M. de Bournazel, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

M. de Bournazel est poursuivi pour rebellion et outrage envers les agents de l'autorité. Le ministère public lui reproche d'avoir oublié, tout à la fois, ce qu'il se devait à lui-même et ce qu'il devait à la loi; le reproche est grave, car il s'adresse à un homme que son éducation et son âge plaçaient au-dessus d'entraînements à peine excusables chez d'autres moins éclairés et plus jeunes. Il est grave surtout, parce que la violence, qui est l'arme habituelle des mauvaises causes, compromet toujours les bonnes. Le bon droit est obligé de demeurer calme jusque dans ses défaites. M. de Bournazel a-t-il manqué à cette loi de modération et de prudence? J'ai hâte de le demander à ses actes, et d'apprécier, avec le mérite de la prévention, la légalité de sa conduite. Je le ferai sans colère, mais sans faiblesse, n'exagérant rien, mais ne dissimulant rien, avec le calme enfin qu'impose toujours la défense d'une cause juste, devant des juges impartiaux.

Pour connaître dans leur vérité les faits reprochés à M. de Bournazel, il faut les connaître dans

leur ensemble. Libre au ministère public de regarder ce procès comme un procès vulgaire, libre à lui d'assimiler la position de M. de Bournazel à celle de ce spectateur rebelle que vous avez condamné, il y a quelques jours, pour avoir épousé trop violemment la querelle du ténor Tapiau. L'opinion ne se peut plus méprendre sur la vraie grandeur de ce débat. Il était possible de ne pas le soulever, il ne l'est plus de l'amoindrir. D'ailleurs, les prétendues assimilations du ministère public, et l'historique complaisant que M. le Commissaire central de police a bien voulu faire de la situation des esprits, attendent de moi une éclatante réfutation. La vérité seule peut éclairer votre justice. C'est pour la dévoiler à vos yeux que je vais prendre à son origine et suivre dans ses développements le triste conflit dont M. de Bournazel est en ce moment la victime.

M. Emile Augier a écrit une comédie qu'il a appelée *le Fils de Giboyer*. Mais ce nom, imaginé pour les besoins de l'affiche, n'est qu'un pseudonyme. Le vrai titre de la pièce, l'auteur le lui restitue dans sa préface, c'est et ce doit être : *les Cléricaux*. Or, vous savez quel est le sens de ce mot dans le vocabulaire d'une certaine école politique. Les cléricaux sont tous ces gens à courte vue, qui

n'ont pas compris le service qu'on voulait rendre à la papauté en la dépouillant.

C'est donc contre tous les suspects d'orthodoxie, quelles que soient leur origine et leur opinion, que M. Emile Augier a exercé sa verve satirique; et quand je dis sa verve satirique, je me trompe, car sa comédie n'est pas une satire, ce n'est pas même un pamphlet, c'est une longue invective et une insultante diatribe. L'auteur affirme n'avoir pas voulu faire de politique. Je le crois; la politique n'est jamais descendue si bas.

Mais, dans ses prétentions, sa pièce est une pièce sociale où chaque fraction du parti clérical trouve dans un personnage son représentant et son type. Vous le voyez, Messieurs, la comédie de M. Augier n'est pas une réunion de peintures imaginaires, c'est une galerie de portraits d'après nature auxquels il ne manque que les noms.

Permettez-moi de vous montrer quelques-uns de ces portraits.

D'abord, un gentilhomme sans moralité ni conviction; un marquis libertin et sceptique, allié par l'adultère à la bourgeoisie dont il se moque, ja-

loux seulement de son influence cléricale, parce qu'elle lui permet de berner encore les maris qu'il a trompés.

A ses côtés, un jeune comte hypocrite et vicieux, abâtardi par la chasteté, mais tout frémissant de désirs contenus, et destiné à représenter dans la pièce cette jeunesse décrépite où Ozanam a recruté ses disciples et Castelfidardo ses martyrs.

Plus loin, une baronne intrigante, une aventurière de la charité, cléricale par vanité, dévote par spéculation, qui, sous prétexte des petits Chinois, vole à son amie un mari, c'est-à-dire un titre et des armes ; car, pour elle, un mari c'est une enseigne.

Puis, par dessus toutes ces figures, la stupide figure de Maréchal, ancien maître de forges, devenu député, bourgeois imbécile qui a renié Voltaire, et que le sort punit de sa défection par tous les abaissements et toutes les hontes; Maréchal, porte voix de toutes les causes vers lesquelles l'incline sa vanité; tout prêt à livrer sa conscience pour un discours clérical, et sa fille pour un discours révolutionnaire; Maréchal, enfin, le type fidèle de cette grosse bourgeoisie devenue le jouet de la noblesse depuis qu'elle s'est mise à croire en

Dieu et à huer ceux qui crient : « à bas les nobles ! à bas les prêtres ! »

Enfin, en regard de toutes ces créatures malsaines, un *Giboyer* qui outrage le socialisme en le voulant personnifier « un chenapan » (c'est M. Augier qui parle), oublié par M. Victor Hugo dans ses *Misérables* ; croque-mort le matin, contrôleur de théâtre le soir, et tenant, pendant le jour, bureau d'insultes à tant la ligne ; ce Giboyer « ce fumier, ce lécheur de boue » (c'est toujours le style de l'académicien M. Augier) ; ce Giboyer, c'est le compositeur clérical, le fabricant de discours que Maréchal réciterait à la chambre, si le comité ne trouvait pas, pour s'en charger, un protestant complaisant qui ne proteste plus ; Giboyer, enfin c'est le rédacteur du journal clérical, le journal d'écrevisses, le successeur de Déodat, ce bâtonniste devant l'arche, mélange de Bourdaloue et de Turlupin, qui chante des *Dies iræ* sur le mirliton !

Messieurs, faites mouvoir tous ces personnages dans une intrigue sans vraisemblance et sans intérêt ; donnez à l'allusion assez de transparence pour que le public y reconnaisse tel ou tel publiciste, tel ou tel député ; émaillez le tout d'une tirade sur 89, où le mot de *liberté* n'est pas même

prononcé (car M. Augier n'en paraît connaître d'autre que celle de l'insulte sans danger); que la morale de la pièce soit que les cléricaux sont des hypocrites vicieux, les légitimistes des retardataires ignares, les gentilhommes des insolents hautains, les bourgeois enrichis des niais débonnaires, et vous aurez un aperçu de l'œuvre glorieuse que la censure vient de laisser monter sur la première scène de notre pays.

Qui donc s'étonnerait des colères qu'a soulevées cette longue calomnie en action? Quelle âme indépendante et généreuse ne rougirait de voir l'insulte s'étaler impunément au théâtre et frapper, en toute sécurité, des adversaires impuissants et désarmés? De ce qu'ils sont les plus faibles et, si l'on veut, les moins nombreux, les diffamés de Giboyer sont-ils contraints d'accepter en silence ses audacieuses provocations? Non, non, le théâtre n'est pas une tribune devant laquelle on n'ait d'autre droit que d'applaudir ou de se taire. L'invective ne devient pas inviolable parce qu'elle monte sur les planches; elle ne se purifie pas en passant par la bouche d'un comédien. C'est porter atteinte au grand principe du droit de discussion que prétendre imposer aux victimes de M. Augier un silence résigné. L'agression contre les person-

nes et contre les croyances, de quelque nom qu'elle se déguise, de quel masque qu'elle se couvre, autorise et légitime toutes les représailles; et si ces représailles deviennent passionnées et violentes, la faute en est à celui qui jette dans le public ces brandons de discorde et excite les citoyens à la haine les uns des autres.

C'est le jeudi, 8 janvier, que, toute meurtrie des échecs reçus à Lyon, à Nîmes et ailleurs, la comédie de M. Augier fit son avènement sur notre scène. Tout le monde fut étonné de l'y voir paraître, car tout le monde savait quels orages elle y allait soulever. Il était impossible que cette dérisoire parodie des sentiments les plus chers à cette cité la laissât impassible et silencieuse.

D'ailleurs, à ce moment, les méprises n'étaient plus possibles. Le bon sens public, fort des aveux de M. Augier, avait soulevé tous les masques, reconnu toutes les figures, percé à jour toutes les allusions. Aussi l'orage se préparait-il sourdement à la porte de ce théâtre, dont les immunités semblaient servir de protection à la diffamation et à l'outrage.

M. le Commissaire central vous disait tout à

l'heure, qu'un complot avait été tramé contre la pièce, et M. le Commissaire de police Dousse ajoutait que, dans un comité qu'il a été d'ailleurs impuissant à nommer, on s'était préparé à la lutte par des répétitions de sifflage.

A qui prétend-on faire croire de telles choses? Non, les sentiments qui ont fait explosion aux représentations du *Fils de Giboyer*, n'ont pas besoin, pour se rencontrer, de se chercher ténébreusement et de s'unir dans des trames obscures; ils sont nés spontanément, chez les uns, du respect, de leurs croyances, chez les autres, du respect de la liberté. Il n'y a eu d'autre complot que le complot du mépris et le mépris n'apprend pas à siffler! Silence donc à des insinuations impuissantes à donner le change à l'opinion. On a sifflé au théâtre, parce que le sifflet est, au théâtre, la seule forme de l'indignation.

Je me suis étonné d'entendre méconnaître ainsi le caractère d'une légitime protestation par ceux qui en ont le mieux éprouvé la puissance et, par conséquent, le mieux senti la sincérité. Ont-ils oublié déjà que, malgré les précautions prises, malgré la surveillance apparente ou occulte de la police, et quoique la pièce trouvât ce jour-là pour

l'applaudir, beaucoup plus de gens que pour la comprendre, ni les avertissements, ni les menaces, ni les arrestations ne mirent fin au tumulte ; il fallut baisser la toile au troisième acte, et, grâce à cette équivoque, éloigner de la salle tout ce qui restait de mécontents. Les admirateurs de M. Augier durent être satisfaits ; ils avaient eu toute liberté d'applaudir avec fracas. La police n'avait eu d'oreilles que pour les siffleurs.

M. le Procureur impérial faisait tout à l'heure, à ces *gens bien pensants* dont a parlé M. le Commissaire central, un reproche de leur attitude. A son sens, il valait mieux s'abstenir ; et, répétant une des épigrammes de M. Augier qui ont le plus de prétention à la méchancheté, il disait qu'ils avaient, encore une fois, versé la voiture qu'ils conduisaient.

Eh bien ! que M. le Procureur impérial me permette de le lui dire, ceux auxquels il s'adresse ne méritent ni l'épigramme de M. Augier, ni la sienne. M. Augier a oublié que, depuis soixante-dix ans, depuis ce jour néfaste dont celui-ci marque le soixante-dixième anniversaire, l'histoire de France n'est autre chose que l'histoire des voitures versées ; tous les pouvoirs, l'un après l'autre, ont jeté la

leur dans quelque ornière. Quel est donc celui qui oserait lancer à l'autre la première pierre? M. le Procureur impérial a oublié que si ces messieurs n'avaient pas protesté à leurs risques et périls, les calomnies de M. Augier n'eussent pas trouvé de contradicteurs, ce qui eût été grand dommage pour l'honnêteté et la morale publique.

Après cette première épreuve, il semblait prudent, pour en tenter une seconde, d'attendre que les esprits se fussent un peu pacifiés. Le directeur du Théâtre en pensa autrement, et le surlendemain, *le Fils de Giboyer* reparut sur l'affiche. Si ce n'était pas une provocation, c'était tout au moins une maladresse.

L'irritation était extrême, la lutte allait s'engager de nouveau; l'autorité le jugea si bien ainsi, qu'elle prit soin, pendant la journée, de préparer une prison pour recevoir les vaincus du soir. La police, de son côté, eut, j'en conviens, une rude besogne; aussi, je comprends que, dans ses préoccupations, elle ait oublié de disperser les deux mille personnes qui stationnaient devant le Théâtre, et qu'elle n'ait pas remarqué que quelques tapageurs, mêlés à cette foule, s'étaient donnés pour mission d'attendre les prisonniers qu'elle emmenait et de les suivre de leurs clameurs.

Dans tout autre temps, elle se fut certainement souvenue que la loi prohibe les attroupements, et qu'il est aussi bien défendu de siffler à la porte du spectacle qu'au spectacle même.

Dans la salle, la bataille s'était engagée dès les premiers mots : les applaudissements et les sifflets luttaient à outrance, et quoique les arrestations eussent décimé les rangs des mécontents, sans faire un seul vide parmi les champions de M. Augier, *le Fils de Giboyer* eut passé une fort mauvaise soirée, si M. le Commissaire central n'eut jugé prudent de prendre des mesures énergiques. Il donna ordre de faire évacuer les stalles. C'était, disait-il. pour rétablir la paix.... La paix, je le veux bien, mais une paix qui ressemble fort à celle dont un ancien a dit : *Solitudinem faciunt, facem appellant.*

C'était un singulier spectacle que cette invasion subite de soldats et d'agents de police, poussant devant eux des spectateurs récalcitrants, que d'ordinaire on n'est pas habitué à faire marcher à la baïonnette. M. le Commissaire de police s'est plaint dans son procès-verbal que ces messieurs, en se levant, aient affecté de tourner le dos aux agents qui les expulsaient; mais l'affaire n'était pas assez gave pour qu'ils eussent besoin de saluer les agents

et de leur dire, en imitant la courtoisie des premiers chrétiens : *Ave Cæsar, morituri te salutant!*

Parmi les proscrits que la police conduisait prudemment à la porte, se trouvait M. de Bournazel. M. de Bournazel, dernier rejeton d'une vieille race, peut paraître, à beaucoup de gens, un revenant d'un autre âge; car, dans son siècle d'indifférence, il a conservé, avec la pureté des anciennes croyances, l'ardeur des anciens dévouements. Les hommes d'expérience affirment que, s'il eût mieux profité des leçons de son temps, il saurait que ceux qui se passionnent pour des convictions désintéressées, passent, dans le monde, pour des brouillons ou pour des fous.

Mais, quoi qu'on puisse en dire, M. de Bournazel avoue, très sincèrement, n'avoir pu froidement entendre insulter tout ce qu'il respecte. Il avoue même que son irritation s'était encore accrue des sévérités infligées aux uns, et de l'impunité laissée aux autres; car, tandis qu'on expulsait ses amis et lui, certains vainqueurs du parterre, un petit nombre dois-je dire, pour ne pas porter atteinte à cette vieille réputation de générosité que nous ont fait tous nos ennemis, les provoquaient de la voix et du geste, désignant du doigt les suspects, les sui-

vant jusque dans leur retraite forcée de leurs vociférations et de leurs clameurs.

L'indignation était grande chez M. de Bournazel; mais l'indignation ne va pas chez lui jusqu'à l'invective. Il est certain mots qui ne se trouvent jamais dans certaines bouches. Ainsi, M. le commissaire de police se trompe quand il attribue à M. de Bournazel les paroles malsonnantes de *mouchard* et de *sbire*. Je ne dis pas qu'elles n'aient pas été prononcées, mais elles ne l'ont pas été par lui; j'en ai pour garant la loyauté de ses réponses durant toute l'instruction. M. de Bournazel n'est pas un prévenu vulgaire, qui cherche son salut dans un mensonge ou dans une équivoque. Dès le premier jour, il a tout dit, tout avoué, et quel que fût son regret, il avouerait ces paroles comme les autres, si sa conscience ne lui rendait ce témoignage qu'il ne les a jamais dites.

D'ailleurs, n'est-il pas possible que M. le commissaire de police se trompe? Ses souvenirs seraient-ils infaillibles? Dans la confusion d'une telle mêlée, tous les cris se confondaient, toutes les voix se mêlaient! Comment, dans l'explosion de cette colère universelle, reconnaître son interlocuteur? Comment être certain que tel propos soit

sorti de telle bouche? Toute affirmation ne serait-elle pas téméraire, et, par conséquent, suspecte? Au surplus, M. le commissaire de police nous a donné lui-même la mesure de l'infidélité de ses souvenirs. Dans son procès-verbal, il avait déclaré que M. de Bournazel l'avait appelé *mouchard*, *soudoyé*, *sbire*. A l'audience, vous l'avez entendu retirer le mot de *sbire*. Dans l'instruction, il avait déjà retiré celui de *soudoyé*. Ces rétractions ne sont-elles pas les témoignages certains du trouble de sa mémoire? Ah! je sais bien que M. le Procureur impérial a prétendu que la rectification faite aujourd'hui se confondait avec celle faite devant M. le Juge d'instruction. C'est le greffier qui aurait fait l'erreur. Pour nous le démontrer, M. le Procureur impérial nous a raconté sur ce greffier une petite histoire où il est beaucoup question de spiritualisme et de spiritisme, mais que j'avoue n'avoir pas trop bien comprise. Il en résultait, si je ne me trompe, que ce M. Morand, le greffier, est un homme très scrupuleux; ce qui rend fort invraisemblable, me semble-t-il, la confusion qu'il lui reproche. Si la défense invoquait à son profit une équivoque de cette nature, on ferait, je crois, peu de cas de sa plainte. Je demande pour le ministère public une égale rigueur. M. le Pro-

cureur impérial, qui a fait tout à l'heure sur l'égalité une si ferme déclaration de principes, ne s'étonnera certainement pas de nos instances.

Ainsi donc, en dépit de M. Morand, le commissaire de police est déjà convaincu deux fois d'erreur. Mais en voici venir une troisième plus grave.

Racontant, dans son procès-verbal, une scène dont il affirme avoir été témoin, il prétend que M. de Bournazel a jeté brutalement sa carte à la figure de M. le Commissaire central.

Ce fait est-il exact? M. le Commissaire central l'a démenti tout à l'heure; la vérité, la voici. M. de Bournazel, pressé dans un groupe au milieu duquel discutait le Commissaire central, fut interpellé par lui dans ces termes : « Vous monsieur, je vous connais. J'ai oublié votre nom, mais je vous ai donné un passse-port il y a quelques mois. » M. le Commissaire central avait bonne mémoire ; car il est très certain qu'il y a huit mois, il délivra à M. de Bournazel un passe-port pour Lucerne « Si vous avez oublié mon nom, répondit M. de Bournazel, je vais vous le dire; voici ma carte. » M. le Commissaire central l'ayant refusée, M. de Bournazel la plaça dans un pli de sa redingote.

C'est cette scène fort inoffensive, dont la mémoire incertaine de M. Dousse avait fait une altercation violente et coupable! C'est là, si je ne me trompe, une troisième erreur à ajouter aux autres. Vous serez en garde, messieurs, contre des souvenirs aussi troublés; et, plutôt que d'y recourir, vous demanderez votre conviction aux témoignages que vous ont fournis ces débats. Le premier témoignage et le meilleur, peut-être, est une certaine carte de visite que M. de Bournazel remit à M. le Commisaire de police, au moment où, selon ce dernier, il venait de l'insulter; cette carte est, à mes yeux, sa justification.

Quand un homme bien élevé a eu le malheur, dans l'entraînement d'un premier moment, de se laisser aller à une insulte, son plus vif désir est de conserver l'anonyme. On laisse certains mots se perdre dans le tumulte, s'effacer dans l'oubli. Si c'est un tort de les dire, les signer en serait un plus grand. M. de Bournazel ne se le serait pas donné.

Ce premier témoin, tout éloquent qu'il soit dans son mutisme, ne vous suffirait peut-être pas. En voici deux autres. Mais, au moment de les nommer, j'éprouve un profond embarras. M. le Pro

cureur impérial les a signalés comme de dangereux amis. Il a attesté tour à tour Sénèque et Cicéron; et, comme si ce n'était pas assez de toute l'antiquité, vous l'avez entendu invoquer une lettre écrite, a-t-il dit, « par Madame de Sévigné à son estimable fille. » Mais, n'en déplaise à Sénèque, à Cicéron, à Madame de Sévigné et à M. le Procureur impérial, les deux témoins qu'a fait entendre M. de Bournazel sont à l'abri des entraînements de l'amitié, quand ces entraînements s'appellent parjure. La religion du serment, c'est la religion de l'honneur; et j'affirme à M. le Procureur impérial qu'il peut s'épargner de la rappeler à MM. de Saint-Sernin et Raymond.

Que disent ils donc, ces deux témoins? Le premier, M. de Saint-Sernin, est sorti à côté de M. de Bournazel; il affirme ne lui avoir entendu dire autre chose que ces paroles : « Il est bien triste qu'on fasse jouer à l'armée le rôle d'agent de police. »

Le second, M. Raymond, est plus explicite. Il est vrai qu'il est plus suspect; car M. Raymond, est un repris de justice. M. le Procureur impérial, pendant les débats, a pris le soin de faire constater qu'il avait été condamné à 3 francs d'amende,

pour avoir sifflé Giboyer. Malgré sa condamnation, j'ose espérer que vous voudrez bien croire à sa parole; or, sa parole, c'est la démonstration de l'innocence de M. de Bournazel. Il déclare que M. de Bournazel n'a prononcé aucun de ces mots : *sbire, mouchard, soudoyé.* Il a même laissé entendre qu'il en savait l'auteur.

Devant cette double affirmation, j'aurais honte d'insister plus longtemps. Ce n'est pas la mémoire hésitante de M. le Commissaire de police qui pourrait prévaloir contre elle. Il devient désormais inutile, Messieurs, que je recherche si les expressions imputées à M. de Bournazel constituent des outrages punissables. La prévention manque en fait. A quoi bon discuter sa valeur juridique? Aussi, quel que soit mon regret, m'abstiendrai-je de suivre M. le Procureur impérial dans les lagunes de l'Adriatique; et, oubliant à la fois Othello et ses spadassins, je ne me souviendrai que de M. de Bournazel, pour vous demander, en son nom, de le venger des imputations que la prévention a fait un instant peser sur lui.

J'arrive au deuxième chef de la prévention, relatif au délit d'outrage envers les antorités publiques, et résultant de ces paroles : « Il est bien

triste qu'on fasse jouer à l'armée le rôle d'agent de police. »

M. le Procureur impérial voit dans ces paroles un outrage à M. le général de division.

Vous avez été peut-être étonnés, Messieurs, de voir M. le général de division mêlé à un procès où il ne s'attendait guère à figurer. Serait-ce donc lui qui à donné l'ordre de faire évacuer les stalles! Mais non, mille fois non? c'est M. le Commissaire central qui seul a pris sous sa responsabilité l'initiative de cette mesure de prudence; c'est à lui que revient l'honneur d'avoir débarrassé les admirateurs de Giboyer des voisins incommodes qui les troublaient dans leur enthousiasme. C'est donc tout simplement à M. le Commissaire central que s'adresse l'outrage, s'il s'adresse à quelqu'un. Mais, grand Dieu! quel outrage le ministère public peut-il voir dans ces paroles? Non-seule-M. le Commissaire central n'était pas présent quand elles ont été prononcées, mais, de plus, celui qui les prononçait ne pensait nullement à lui dans ce moment.

M. de Bournazel causait avec ses amis. C'est dans l'échange d'impressions communes que cette

phrase malencontreuse a trouvé place. Comment pourrait-elle devenir un délit? Pour l'envisager ainsi, il faudrait non-seulement l'isoler des circonstances où elle a été dite, mais la détourner même de son vrai sens. La pensée de M. de Bournazel n'a été ni d'outrager M. le Commissaire central, ni d'outrager l'armée, ni d'outrager la police. Il n'a voulu dire qu'une chose, c'est que l'armée est plus dans son rôle quand elle combat pour la défense de la patrie, que lorsqu'elle expulse des perturbateurs d'une salle de spectacle. Ce gentilhomme d'autrefois a conservé pour le noble métier des armes le culte des anciens temps. L'armée ne lui appparaît dans toute sa grandeur qu'à travers la glorieuse fumée des champs de bataille; et si son cœur bat d'une patriotique joie quand il voit ces soldats dont parlait tout à l'heure M. le Procureur impérial, passser devant ses yeux couverts de la noble poussière des combats, il s'afflige de les retrouver mêlés à de vaines querelles, appelés au secours d'une comédie en détresse pour en prolonger l'agonie.

C'est là sa pensée, Messieurs; elle n'est certes pas outrageante pour l'armée, vous le voyez! L'est-elle davantage pour la police? Oh! quelque susceptible qu'elle puisse être, la police ne saurait

s'offenser qu'on lui préfère l'armée. Elle rend d'utiles services à maintenir l'ordre dans les rues et faire la chasse aux voleurs; mais ces services n'égaleront jamais, dans l'estime et le respect d'un peuple, ceux que rendent les défenseurs du drapeau national

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier.

Ne parlons donc pas non plus d'outrage à la police. M. de Bournazel s'est servi peut-être de termes qui ont trahi sa pensée, mais le sentiment qu'il entendait exprimer est dans le cœur de tous. Vous ne le punirez pas pour n'avoir pas trouvé à temps une circonlocution habile, et su déguiser à propos sa pensée sous un artifice de langage.

J'en suis arrivé au troisième chef de la prévention : à la rebellion et les voies de fait. Ici, je me sens plus à l'aise. Ce n'est plus la parole d'un fonctionnaire éclairé que j'ai à combattre; je suis en face d'agents subalternes qui n'ont pas reçu de l'éducation, cette intelligente clairvoyance, et surtout cette prudente réserve qui préviennent les méprises et empêchent d'y persister

Quand j'ai lu dans le procès-verbal de M. le

Commissaire de police les dépositions de Piquemal et de Rouquet, j'ai éprouvé, je le confesse, un véritable effroi. Il ne s'agissait rien moins, à les entendre, que d'une rixe presque sanglante ; M. de Bournazel devenait un athlète implacable, et le bon Piquemal une victime du devoir, un martyr de Giboyer, presque un héros.

On sortait des stalles d'orchestre. Il s'agissait de faire évacuer la foule, et la foule trouvait devant elle un passage obstrué. Piquemal voulut que M. de Bournazel fut le premier à l'ouvrir : de cette singulière exigence était née, selon lui, la querelle dont il était si miraculeusement sorti sain et sauf.

M. de Bournazel n'acceptait pas, vous le comprenez, l'honneur que voulait bien lui faire son adversaire, l'agent de police. Cette humeur belliqueuse, disait-il, n'est pas dans mon caractère ; cette force herculéenne n'est pas dans mes moyens. Piquemal se vante et me vante tout à la fois. Comme il voulait, ajoutait-il, me faire à tout prix passer au travers d'une muraille humaine, ou au travers d'un mur de briques, je l'ai pris par les mains, et l'ai placé devant moi en lui disant de me frayer, d'un côté ou de l'autre, la route qu'il vou-

lait m'imposer de suivre. M. de Bournazel disait cela, et certes personne alors ne le croyait : M. le Procureur impérial ne le croit peut-être pas encore; mais cette fois il sera seul de son avis; et il aurait beau dire, comme il le faisait tout-à-l'heure, que M. de Bournazel, comparaissant devant un autre tribunal que celui de la pénitence, peut fort bien se permettre quelques dissimulations, la véracité du prévenu ressortira à tous les yeux du peu de véracité des témoins qui l'accusent. A quoi, en effet, se réduisent aujourd'hui les coupables violences dont se plaignaient Piquemal et Rouquet? M. de Bournazel était dans la situation de M. Viguerie, auquel Piquemal disait de sortir. « Je ne puis, » répondait M. Viguerie. — Sortez tout de même, répétait l'agent. M. Viguerie fut calme. M. de Bournazel ne le fut pas autant. Ce n'est pas qu'il ait cette irritabilité de caractère que M. le Procureur impérial a appelé de la *bile*, empruntant, disait-il, cette expression à un poète, dont le nom du reste n'a pas trouvé place dans le réquisitoire; mais il n'avait pas en ce moment, j'en conviens, ce calme d'allures qui tient au calme de l'esprit. Tout ce qu'il avait entendu et souffert l'avait irrité. — Irrité! dit M. le Procureur impérial; non, mais exaspéré! Et, à ce propos, vous avez entendu appliquer à M. de

Bournazel cette vieille plaisanterie du *Lutrin* :

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots !

Il est vraiment étrange que les dévots soient mis devant nous en suspicion. Serait-ce donc ici comme à Giboyer!.. Oh! non; j'aime mieux croire que les souvenirs classiques de M. le Procureur impérial l'ont un instant abusé. M. de Bournazel, donc, était irrité. Piquemal lui ordonne de sortir, non pas, comme il le dit, son chapeau à la main, avec une courtoisie et une urbanité digne d'un autre âge, mais avec une voix impérieuse et un geste brutal. Certes, le contact d'un agent de police, l'apposition de sa main sur notre épaule, n'ont rien d'irritant et d'agressif; cependant, quand on n'a pas l'habitude de ces procédés, on en est peut-être surpris au premier abord. M. de Bournazel ne sut pas se défendre de ce premier mouvement, et prenant, à son tour, l'agent de police par la main, il le fit passer devant lui. C'est là ce qu'aujourd'hui raconte Piquemal lui-même. C'est ce qui résulte, sinon des termes parfois obscurs dont il s'est servi, du moins de l'esprit de sa déposition et de la pantomime dont il l'a accompagné.

Où y a-t-il de la rebellion dans tout ceci?

Quelle voie de fait répréhensible pourrez-vous donc relever? Il n'est plus question de cette étreinte violente dont avait d'abord parlé Piquemal. Il s'agit à peine d'une poussée, d'une volte-face sans le moindre effet, quoiqu'en aient dit d'abord les témoins, sur le chapeau même de l'agent.

Je conviens que la police a besoin de protection. Il est des jours où elle ne la trouverait certes pas dans les sympathies du public ; mais il ne faudrait pas pousser la protection trop loin et en venir au fétichisme, sous prétexte de respect. Ce ne sera jamais un délit que de poser sa main sur l'épaule même d'un agent de police.

Le dernier fait reproché à M. de Bournazel est le plus grave. Il s'agissait d'un coup de pied, de ce coup de pied anonyme reçu sur cette partie du corps qu'Hippocrate au dire de M. le Procureur impérial, appelle le tibia. Je ne sais à quels entraînements a cédé Rouquet. J'ignore s'il est un ami dangereux, mais il est certainement un témoin suspect. D'abord, il avait tout vu, tout entendu; il avait entendu M. de Bournazel dire à Piquemal : « B... d'animal, sors donc toi-même et fais-moi passage. » Piquemal a déclaré que M. de Bournazel ne l'avait pas dit. Rouquet avait vu

M. de Bournazel saisir Piquemal par les reins, jeter son chapeau à terre, et Piquemal, à l'audience, a donné à ces nouvelles exagérations un nouveau démenti.

Avant donc que ce témoin raconte ce qui lui est personnel, il s'est déjà trompé deux fois pour autrui. Je suis certain que sa conscience est délicate, mais sa mémoire l'est bien aussi. De plus, il n'est pas heureux, car il a ce singulier malheur de se trouver sur le passage de tous les coups de pied. C'est lui qui a reçu de M. du Bourg ce coup de pied apocryphe qui fera tout à l'heure l'objet d'un autre débat. C'est lui qui, dans la mêlée, a reçu sur cette partie du corps, que M. le Procureur impérial nommait si pittoresquement la *face exceptionnelle*, un autre coup resté anonyme.

Je me garde bien de dire que ce malheureux agent soit préoccupé du désir de donner une paternité à toutes ces voies de faits ocultes ; mais ce que j'affirme, c'est que le père qu'il veut bien donner à l'une d'elles, n'est qu'un père putatif. Comment reconnaître, dans la confusion et le pêle-mêle, le pied irrespectueux qui se permet d'enfreindre les articles 228 et 230 du code pénal ? Ronquet, d'ailleurs, n'était-il pas exposé au milieu

de cette foule dont tout le monde voulait sortir, à prendre pour une voie de fait un choc involontaire, une rencontre accidentelle ?

Dans certains brouillards, disait M. de Fitz-James, on ne se rencontre pas, ou se heurte. Il en est de certaines mêlées comme de ces brouillards. Au surplus, ces coups reçus par Rouquet fussent-ils volontaires, M. de Bournazel n'en pourrait être sérieusement accusé. On n'oublie pas en un moment les habitudes de toute sa vie. Les habitudes de M. de Bournazel, son caractère, ses mœurs protestent contre les allégations de Rouquet, et donnent aux souvenirs infidèles de ce dernier un éclatant démenti.

Rouquet prétendait, dans un premier récit, avoir reçu, tout à la fois, deux coups de pied et un coup de poing. La simultanéité de ces violences avaient dû l'empêcher d'en distinguer les auteurs. Il s'est plus tard rectifié, et il affirme aujourd'hui n'avoir pu confondre, parce que le coup qu'il a reçu de M. de Bournazel a suivi de loin les deux autres. M. de Bournazel se serait même retourné pour le frapper. Mais, comment se retourner, quand on est déjà saisi au collet? Piquemal avait, à ce moment, déjà mis la main sur son adversaire

vaincu. Piquemal eut, tout au moins, vu le mouvement, et Piquemal déclare n'avoir rien vu. Par bonheur, deux témoins ont assisté à cette prétendu scène de violence. Nous vous rappelez, en effet, les dépositions de MM. Ernest de Saint-Sernin et Georges du Gabé. Ce sont des témoins, il est vrai, déjà frappés par la justice. Un précédent fâcheux met en doute leur véracité; ils ont été condamnés, l'un et l'autre, à 3 francs d'amende pour avoir sifflé Giboyer. Ils seraient plus dignes de foi s'ils étaient tout-à-fait vierges de condamnations judiciaires; mais ils ont prêté serment tous deux et méritent peut-être quelque créance. Or, tous les deux affirment qu'ils n'ont pas vu M. de Bournazel donner de coups de pied.

Ainsi, d'une part, un témoin qui s'est contredit une fois et trompé deux autres; d'autre part, la parole de M. de Bournazel, son éducation, ses habitudes, le témoignage de Piquemal, ceux de M. de Saint-Sernin et du Gabé.

Vous jugerez. Messieurs, veuillez, en le faisant, ne pas perdre de vue combien la police est quelquefois légère dans ses affirmations (j'entends parler des agents subalternes).

Un troisième prévenu, M. Broca, devait com-

paraître devant vous; il avait été arrêté, détenu pendant quatre jours sous mandat de dépôt : c'était d'un coup de pied aussi qu'il s'gissait. Il a fallu reconnaître, après vérification, que le coup de pied était apocryphe, et les poursuites ont été abandonneés....

M. le substitut Delqué : Vous vous trompez, c'est une erreur, c'est un préjugé. M. le Juge d'instruction informe encore.

Me Piou : Soit. Mais les autres circonstances de la cause restent, et elles suffisent à démontrer l'innocence de M. de Bournazel.

Tels sont les faits de la prévention, et je suis certain d'exprimer le sentiment de tous ceux qui m'écoutent en affirmant que ces faits ne méritaient ni les sévérités de la police correctionnelle, ni les sévérités de la prison préventive.

M. le Procureur impérial a dit que la prison préventive était une tradition et un usage. Je le veux bien; mais au-dessus de toutes les traditions et de tous les usages, il est une loi qui permet de laisser libre le prévenu domicilié; il est surtout un sentiment d'équité naturelle qui ne permet

pas de traiter comme un malfaiteur vulgaire un citoyen honorable. Messieurs, au milieu de toutes ces rigueurs, laissez-moi vous le dire, la conscience publique s'étonne et s'effraie. M. de Bournazel, dont elle sait les mœurs douces et polies, ne sera jamais l'homme violent que la prévetion nous a dépeint ; aussi disparaît-il à ses yeux, et ne voit-elle plus à sa place que la grande cause qu'il a défendue. Cette cause est celle de l'honnêteté et de la justice. Des hommes de cœur se sont sentis atteints par une attaque déloyale qui cherche à créer la division par la calomnie et la déconsidération par l'insulte. Ils ont dit : Ne laissons pas travestir nos sentiments et défigurer nos croyances. En face d'une provocation, le silence est une faiblesse. Et ces hommes sont venus, dans les journaux, dans les revues, dans les salons, dans les théâtres, protester contre cette œuvre antisociale et anti-chrétienne.

Ne les frappez pas parce qu'ils ont relevé le gant qu'on leur a jeté. La condamnation de M. de Bournazel serait une victoire pour des passions haineuses, au moment où l'on a plus que jamais besoin de concorde et d'union.

M. le substitut Delquié : Toute réplique me

paraît superflue : la défense n'a, à mon sens, ébranlé aucune des preuves sur lesquelles s'est basée la prévention. L'heure tarde me défendrait, au surplus, de solliciter l'attention du tribunal. Toutefois, il me paraît utile, et sous forme d'observation sommaire, de rectifier quelques erreurs, je ne peux pas leur donner d'autre nom, qui se sont glissées dans diverses assertions de la défense.

D'après elle, le vide aurait été fait au théâtre, et la solitude aurait été le seul moyen de réprimer le désordre. « *Solitudinem, faciunt, pacem appellant.* » L'on a oublié, sans doute, que le Théâtre des Variétés était plus que rempli dès le premier acte. Le nombre des billets distribués était plus considérable que celui des places ; il y avait foule jusque dans les couloirs et les corridors; aussi, quand M. le Commissaire central eut donné l'ordre de faire évacuer les stalles et d'expulser des loges certaines personnes, il ne fallut que quelques instants pour que les places, ainsi devenues libres, fussent occupées de nouveau.

La police avait interdit à la direction de laisser entrer des personnes du dehors ; cette défense ne fut pas transgressée ; il y avait aux issues du

théâtre des factionnaires qui l'ont fait respecter. C'est donc devant une salle pleine de spectateurs payants que la représentation se continua, et, il faut le reconnaître, avec applaudissements, dût le goût de ses auditeurs en demeurer critiqué.

On a dit que je considérais la prison préventive comme un *usage* : si elle n'était que cela, notre conscience de magistrat ne saurait être satisfaite. La prison préventive est toujours une malheureuse nécessité, mais une nécessité pour instruire les affaires. J'ajoute qu'on doit surtout y recourir vis-à-vis de ceux qui se sont montrés rebelles à l'autorité. A cet égard, il est constant qu'un acte de main-mise sur la personne de celui qui a résisté avec violences et voies de fait, peut seul rendre au principe d'autorité son entière énergie.

On ajoute que la police n'a arrêté que les siffleurs et, en un mot, ceux qui faisaient des manifestations défavorables. C'est encore une erreur On a arrêté et expulsé de la salle ceux qui troublaient l'ordre et empêchaient la représentation. C'est ainsi qu'un nommé Plantade, qui, cela est certain, était très favorable à la pièce et la couvrait de ses applaudissements, a été expulsé, conduit à la Permanence, et traduit en police jud-

ciaire, où il a été condamné à une amende. Cet individu s'était permis de jeter des morceaux de plâtre et des peaux d'orange aux gens qui sifflaient aux stalles d'orchestre.

Ces faits semblent répondre suffisamment aux énonciations qu'il importait de rectifier.

Je requiers de plus fort l'application de la loi.

Me Piou. Je remercie M. le Procureur impérial de vouloir bien ne donner à mon inexactitude d'autre nom que le nom d'erreur, mais encore faudrait-il qu'il me dise celle que j'ai commise. J'ai dit que la police n'avait pas arrêté, pendant les deux premières soirées, un seul des partisans bruyants de Giboyer. Qu'on me montre un seul procès-verbal. Et que la police ne dise pas ne pas les avoir vus, car ils étaient debout sur les banquettes du parterre, exaltés et furieux, insultant leurs adversaires et les menaçant quand on les emmenait.

La police les a vus, quand elle faisait évacuer les stalles, lui désigner les suspects en les outrageant; elle a vu cela et l'a souffert. Bien mieux, quand une mesure générale prescrivait l'évacua-

tion d'une partie de la salle, elle ne l'a pas exécutée; les uns étaient expulsés, les autres ne l'étaient pas, et la police n'était guidée dans son choix que par le choix même du parterre.

Le tribunal renvoie la cause au Conseil pour prononcer le jugement à une prochaine audience.

—

A l'audience du 28 janvier, le tribunal a rendu le jugement dont voici la teneur :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que, dans la soirée du 10 janvier courant, on devait représenter, au Théâtre des Variétés, la pièce ayant pour titre : *le Fils de Giboyer*; que, dès aussitôt le lever du rideau, et presque à l'entrée des acteurs en scène, des manifestations bruyantes eurent lieu et se produisirent à la fois par des applaudissements et par des sifflets; que toutes ces manifestations empêchaient la représentation et troublaient évidemment l'ordre, ce qui nécessita l'intervention de la police pour l'exécution de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1855, sur la police des théâtres, d'après lequel article 15 : « Il est interdit de troubler le spectacle par des » clameurs, des interpellations bruyantes, des

» sifflets, des applaudissements et des signes
» d'improbation avant ou après le lever du
» rideau; »

Que les personnes occupant les stalles d'orchestre d'où partaient principalement les sifflets, furent invités plusieurs fois à les cesser; mais que ces invitations n'ayant produit aucun effet, l'ordre fut donné de faire évacuer les stalles; que l'exécution de cet ordre fut réclamée à plusieurs reprises, soit par M. le Commissaire central et M. le Commissaire de police de service, soit par les agents sous leurs ordres; que le plus grand nombre des personnes qui se trouvaient aux stalles s'y soumirent en sortant plus ou moins lentement, mais que d'autres résistèrent; ce qui occasionna des faits regrettables qui ont donné lieu à la poursuite dirigée contre le sieur de Bournazel;

Attendu, sur le premier chef de la prévention qualifié d'outrage public envers le commissaire de police Dousse dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, qu'il résulte de l'instruction et des débats, notamment de la déposition de M. le commissaire de police Dousse, qu'étant de service au Théâtre des Variétés, dans la soirée dont s'agit, et après que l'ordre de faire évacuer les stalles eût été donné par M. le Commissaire central, M. Dousse se rendit aux stalles pour faire exécuter cet or-

dre, et que, s'adressant aux personnes les plus rapprochées de lui, il les invita plusieurs fois à se retirer, notamment le sieur de Bournazel, qui le traita de *mouchard*, de *soudoyé*, de *sbire;*

Attendu que, si par le rapprochement du procès-verbal dressé par M. Dousse, de sa déclaration devant M. le Juge d'instruction et de celle qu'il a faite à l'audience, on remarque quelque différence au sujet de ces trois expressions, le témoin a toujours persisté à affirmer que le prévenu s'était servi de deux d'entre elles, déclarant ne pouvoir donner la même affirmation quant à la troisième; mais qu'à l'audience il a été plus affirmatif et a déclaré que le prévenu l'avait traité de *mouchard* et de *soudoyé;*

Attendu que ces paroles outrageantes ne peuvent être révoquées en doute en présence de la déposition de M. le Commissaire de police, dont la véracité ne saurait être suspectée, et qui, d'ailleurs, se trouve corroborée par celle de M. Raymond, témoin à décharge, qui déclare avoir entendu proférer les mots de *mouchard*, *soudoyé* et *sbire*;

Attendu que, si ce témoin et un autre témoin à décharge, M. Frédéric de Saint-Sernin, déclarent qu'ils étaient auprès de M. de Bournazel, ne l'ont pas quitté et n'ont pas entendu qu'il proférât les

paroles dont s'agit, leur déclaration à cet égard ne peut infirmer celle si formelle et si affirmative de M. le Commissaire de police; car, tout en reconnaissant leur bonne foi et la sincérité de leur déposition, il est possible et même probable que le prévenu a pu proférer les propos dont s'agit, sans que ces témoins se soient aperçus qu'ils sortaient de la bouche du prévenu, vu, surtout, l'animation le bruit et le tumulte qui existaient en ce moment dans toutes les parties de la salle du Théâtre;

Attendu qu'il demeure suffisamment établi que le prévenu a commis le délit d'outrage public qui lui est reproché envers M. le commissaire de police Dousse;

Attendu, sur le second chef de la prévention, pour avoir injurié publiquement les autorités publiques en disant : « Il faut qu'on rabaisse bien l'armée pour lui faire jouer le rôle d'agent de police; » que ces paroles sont rapportées diversement, soit dans l'instruction, soit aux débats; que le prévenu nie formellement les avoir dites telles qu'elles sont rapportées au procès-verbal du Commissaire de police; que le prévenu reconnaît avoir dit qu'il était triste de faire remplir à l'armée des fonctions d'agent de police; mais qu'en admettant l'une ou l'autre version, il n'est pas possible de reconnaître que le prévenu ait eu l'intention d'injurier les

autorités publiques; que, dès lors, ce chef de la prévention manque du principal élément de culpabilité, ce qui suffit pour motiver le relaxe du prévenu;

Attendu, en ce qui touche le troisième chef de prévention, qu'il est bien démontré par l'instruction et les débats que les personnes qui se trouvaient aux stalles et qui troublaient l'ordre par des sifflets, alors que le rideau était levé et que les acteurs étaient en scène, ont résisté aux agents de police qui les invitaient d'abord à ne plus siffler et puis à sortir des stalles ; que le prévenu était du nombre de ces personnes, et résistait comme elles, mais que cette résistance consistait principalement dans la force d'inertie qu'ils opposaient aux invitations et aux injonctions qui leur étaient faites, et qu'elle était exempte des violences ou voies de fait exigées par l'article 209 du Code Pénal, pour constituer le délit de rébellion; qu'ainsi le prévenu doit être relevé sur ce chef de la prévention ;

Attendu, sur le quatrième et dernier chef, pour avoir frappé le sous-brigadier de police Rouquet dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de cet exercice, qu'il résulte de l'instruction et des débats que, lorsque le sieur de Bournazel fut sorti des stalles et se trouvait dans le corridor qui

les précède, ce corridor était encombré de personnes que les agents de police invitaient à sortir; que, poussées de toutes parts elles avaient de la peine à se frayer un passage, et que le prévenu, ayant devant lui l'agent de police Piquemal, prit ce dernier au collet, ce que voyant, le sous-brigadier Rouquet s'approcha d'eux, saisit aussi le prévenu au collet, et reçut dans ce moment, de celui-ci, un coup de pied qui l'atteignit à la jambe gauche, et occasionna une contusion qui a été constatée par le docteur Delaye, et a laissé des traces qui ont été vues encore apparentes à l'audience par le même docteur;

Attendu que Rouquet était si rapproché du sieur de Bournazel, qu'il n'a pu se tromper lorsqu'il a dit l'avoir vu lui lançant le coup de pied dont s'agit, qu'il a déclaré et affirmé le fait, soit dans le procès-verbal du commissaire de police, soit devant le juge d'instruction et aux débats; que la déclaration faite sous la foi du serment doit inspirer confiance, car on ne peut pas admettre sans preuve qu'il osât déclarer devant la justice que le sieur de Bournazel l'a frappé d'un coup de pied, si ce fait n'était pas vrai;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le sieur de Bournazel est reconnu coupable d'avoir outragé M. le commissaire de police Dousse et d'avoir frappé le brigadier Rouquet;

Attendu que le sieur de Bournazel a prétendu dans sa défense que la police avait porté atteinte à son droit de siffler la pièce que l'on représentait et qu'il trouvait mauvaise, mais que cette prétention n'est pas admissible, car, si le droit de tout spectateur au théâtre d'applaudir ou de siffler une pièce ou un acteur est incontestable ou incontesté, il ne peut manifester son approbation ou son improbation avant ou après le lever du rideau, sans troubler l'ordre et contrevenir à l'arrêté préfectoral prémentionné;

Attendu que c'est vainement que le prévenu prétend excuser les faits qui lui sont reprochés en soutenant que les personnes qui applaudissaient la pièce troublaient l'ordre comme celles qui la sifflaient, et qu'on n'a sévi que contre celles-ci, tandis qu'on laissait les autres continuer leurs manifestations; qu'il n'appartient pas au tribunal de juger les mesures de police prises par l'autorité administrative, qui, en tout cas, ne pouvaient autoriser et ne peuvent excuser les faits spéciaux d'outrages et de coups dont le prévenu s'est rendu coupable et qui seuls sont soumis à la juridiction correctionnelle;

Attendu, néanmoins, qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes qui autorisent le tribunal à modérer la peine encourue par le prévenu;

Par ces motifs :

Le tribunal, vidant son renvoi au conseil, relaxe le sieur de Bournazel des deuxième et troisième chefs de la prévention; et, sur les premier et quatrième chefs, le déclare coupable : 1° d'avoir, le 10 janvier courant, dans la salle du Théâtre des Variétés, outragé publiquement M. le commissaire de police Dousse dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, frappé d'un coup de pied le sous-brigadier de police Rouquet dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'il soit résulté de ce coup aucune blessure. Ce faisant, condamne le prévenu à 100 francs d'amende et aux frais.

Et ce, en vertu des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; 228, 230 et 463 du Code Pénal; dont M. le Président a donné lecture.

TRIBUNAL

DE

POLICE CORRECTIONNELLE DE TOULOUSE.

Audience du 22 Janvier 1863.

Présidence de **M. BRESSOLLES.**

Hier encore se déroulaient dans cette même nceinte les débats d'une affaire qui présente avec elle-ci les plus nombreuses analogies. Les deux révenus appartiennent à la même classe de la ociété. Tous deux aussi se seraient rendus coupables de faits de même nature, dans la soirée du 0 janvier 1863, et pendant la représentation de

la comédie de M. Emile Augier, *le Fils de Giboyer*. On reconnaît facilement le même personnel d'auditeurs qu'à l'audience d'hier. L'affluence est également considérable.

M. du Bourg (Gabriel-Marie-Joseph, étudiant, âgé de 20 ans, demeurant à Toulouse, comparaît devant le tribunal comme prévenu : 1° d'avoir, le 10 janvier 1863, à Toulouse, au Théâtre des Variétés, outragé, par paroles, gestes et menaces, des agents de police dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; 2° d'avoir, audit lieu et jour, frappé le sous-brigadier des sergents de ville, Rouquet, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercie de ses fonctions; 3° d'avoir, auxdits lieu et jour, résisté avec violences et voies de fait au sous-brigadier des sergents de ville, Rouquet, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, délits prévus et punis par les articles 224, 228, 230, 209 et 212 du Code Pénal.

Me du Gabé père est chargé de la défense de M. du Bourg.

Témoins à charge.

Rouquet (Jean), sous-brigadier des sergents de ville : Après avoir rappelé les faits généraux con-

signés dans la déposition de l'audience d'hier, déclare qu'ayant par deux fois et toujours vainement engagé le prévenu, qui était au nombre des spectateurs des stalles, à sortir, celui-ci répondit à une troisième injonction par ces mots : f.....-moi la paix ; b..... de Chinois, ou bien andouille (l'un des deux mots) ; enlevez les claqueurs du parterre.—Le témoin réitera au prévenu son invitation de sortir, en attendant qu'on prît à l'égard de tous autres les mesures qui conviendraient. Le brigadier des agents de police Massoutié, s'avançant pour prêter main-forte, M. du Bourg se refusa également à le suivre et lui lança même un coup de pied. Quelques instants après cependant, il se décida à s'en aller, et se dirigea vers la porte la plus éloignée. Rouquet le suivait, lorsque M. le marquis d'Ayguesvives s'interposa en disant: « Laissez-le, vous voyez qu'il s'en va. » Mais, au lieu de sortir réellement, le prévenu s'arrêta à l'entrée de l'escalier des stalles; là, il ne sifflait plus. Après plusieurs nouvelles invitations de sortir, le témoin, ayant cru devoir le prendre par le bras, il reçut du prévenu plusieurs coups de chapeau, dont un l'atteignit sur la figure ; pressé de nouveau de sortir, ce dernier lança du haut du petit escalier des stalles, où il se trouvait, un coup de pied à Rouquet, qui, placé à quelques marches plus bas, fut atteint dans l'aîne.

A cette voie de fait s'ajoutèrent quelques paroles inconvenantes. M. du Bourg ne tarda pas cependant à vouloir se laisser conduire à la Permanence, et, chemin faisant, aucunes paroles ne furent échangées. Rouquet ajoute : Lorsque je rentrai, une ouvreuse me tira par l'habit et me dit: « Ce monsieur vous a t-il fait mal ?» Je répondis que non, qu'il ne m'avait pas tué, et qu'en ce moment il était au clou.

M. le Président : Etes vous bien sûr que le prévenu vous ait donné un coup de pied?

Rouquet : Oui.

M. le Président : Pourquoi, à la question de l'ouvreuse, n'avez-vous pas répondu en disant que vous aviez reçu un coup de pied?

Rouquet : L'ouvreuse me demanda si on m'avait donné un coup de poing et si on m'avait fait mal. Comme elle voulait parler de l'affaire du chapeau, et que cela ne m'avait pas fait de mal, je dis : non.

M. du Bourg : Je ne suis pas dans l'habitude de faire usage des paroles qu'on m'impute. Quant au coup de pied que peut avoir reçu le témoin, ce n'est pas moi qui le lui ai donné.

Me du Gabé. Le témoin affirme-t-il qu'il n'avait pas reçu l'ordre de faire sortir les gens qui sifflaient ?

Le témoin répond qu'au contraire, lorsque la représentation se trouva arrêtée par suite du tumulte qui remplissait la salle, ordre fut donné d'expulser ceux qui siffleraient pendant que le rideau serait levé.

Sur de nouvelles questions de Me du Gabé, il ajoute qu'au moment de la scène qu'il vient de rapporter, il n'y avait pas beaucoup de monde dans le couloir des loges grillées. Quant au nom de l'ouvreuse dont il a parlé tout-à-l'heure, il l'ignore.

M. le Substitut : Le témoin ne sait-il pas cependant que cette ouvreuse de loges est une des deux sœurs Audillard ?

Le témoin : Quant à cela, j'en suis bien sûr. C'est l'une des deux ; mais comme elles sont habituellement assises tout près l'une de l'autre, qu'elles se ressemblent beaucoup, au point de ne pouvoir les distinguer l'une de l'autre quand on les voit séparément, qu'elles ont la même profession, je ne peux pas me rappeler si c'est à

l'épouse Jourbil ou à l'épouse Cambart que j'ai parlé. Elles pourront mieux s'expliquer que moi à cet égard.

Massoutié (Jean), agent de police, âgé de 38 ans, déclare que s'étant avancé pour aider Rouquet à faire sortir M. du Bourg qui s'y refusait, celui-ci lui lança un coup de pied qui indiquait plutôt un geste de mépris que l'intention de porter un coup. Le témoin ajoute : Comme on nous avait prescrit d'agir avec beaucoup de réserve et de modestie ; je veux dire de modération, j'allai demander des instructions à M. le Commissaire central. Comme je revenais, ce monsieur sortait amené par Rouquet.

M. le Président : Les avez-vous vu remontant l'escalier qui va des stalles au corridor ?

Massoutié : Non, je n'étais pas là à ce moment

M. le Président : Etes-vous sûr que ce soit M. du Bourg qui vous a lancé ce coup de pied qui ne vous a pas atteint?

Massoutié : J'en suis sûr.

Sur l'insistance de M. le Procureur impérial, le

témoin répète que, bien que ce coup de pied ait pu l'atteindre, eu égard à la distance qui le séparait du prévenu, il ne l'a considéré que comme un geste de mépris.

Rosalie Audillard, épouse Zourbil, ouvreuse de loges, âgée de 39 ans, dépose : J'étais aux stalles d'orchestre, côté gauche, lorsqu'un brigadier de police alla chercher un monsieur des stalles pour le conduire dehors. Je m'étais mise en dehors de la porte qui ferme avec un caoutchouc pour la retenir et faciliter le passage. A un moment donné, je vis plusieurs personnes groupées autour de ce Monsieur et de l'Inspecteur. Je n'ai rien vu, parce que j'étais très occupée en empêchant d'entrer ceux qui n'avaient pas de cartes. J'ai seulement entendu une voix qui disait : Monsieur, restez tranquille, je vous en prie.

M. le Président : N'est-ce pas vous qui avez interpellé le brigadier Rouquet ?

Le témoin : Non, je l'ai revu à la fin de la pièce, mais je ne lui ai pas parlé.

M. le Substitut : N'avez-vous pas reconnu la voix de Rouquet disant : Monsieur restez tranquille, à M. du Bourg, qui se débattait dans le

groupe? Vous l'avez déjà raconté au cours de l'instruction.

Le témoin : Oui, je le crois.

Me du Gabé : Dans l'espace compris entre les stalles même, et le couloir, y a-t-il deux ouvreuses, le témoin et sa sœur?

Le témoin : Non, il n'y a qu'une ouvreuse de chaque côté. Ma sœur est ouvreuse des loges grillées, dans le corridor qui conduit aux stalles, du même côté que moi. Quand Rouquet est revenu, ma sœur m'a dit : il paraît qu'on ne lui a pas fait grand mal, puisque le voilà.

Sur la demande de Me du Gabé, le témoin précise que lorsque sa sœur et elle, occupent leur place respective, elles sont à une distance l'une de l'autre égale à celle qui sépare le siége du témoin du ministère public, trois ou quatre mètres environ.

Sur l'interpellation du ministère public, le témoin déclare qu'assez souvent elle et sa sœur s'asseoient côte à côte au Théâtre des Variétés.

M. le marquis d'Ayguesvives, 44 ans, propriétaire,

dépose : J'étais au théâtre à côté de M. du Bourg. Pendant le tumulte je causais avec lui, lorsque je le vis se retourner très vivement comme un homme que l'on frappe. Il eut une altercation, fort courte d'ailleurs, avec son voisin, que je ne connaissais pas, et que je sais aujourd'hui être l'agent Massoutié. Presque aussitôt, je vis venir le brigadier Rouquet, qui me parut aller vers lui, et je crus que c'était pour l'arrêter. Je fis passer M. du Bourg derrière moi pour l'éloigner de Rouquet et quand celui-ci fut près de moi, je m'opposai à son passage. Quand je crus M. du Bourg parti, je laissai passer Rouquet qui alors eut à faire à mon voisin de gauche, M. de Saint-Sernin.

M. le Substitut fait observer au témoin qu'en s'opposant ainsi à l'action d'un agent de l'autorité, il commettait lui-même un acte répréhensible.

Me du Gabé : Quand Rouquet s'est approché, y a-t-il eu un échange de paroles entre lui et M. du Bourg?

M. d'Ayguesvives : Quand Rouquet fut près de moi, M. du Bourg était déjà à cinq ou six stalles plus loin; il n'a pas abordé ce dernier, qui, par conséquent, n'a pas pu lui parler. Si, donc, Rouquet a eu à se plaindre de quelques paroles, ce n'a pu être que des miennes.

M. Frédéric de Saint-Sernin, 35 ans, propriétaire à Verdun, dépose : Quelques instants avant l'arrestation de M. du Bourg, toute mon attention était portée sur le parterre d'où nous venaient les plus grossières injures et les plus vives menaces. Je trouvais la police fort indulgente pour nos adversaires. Lorsque mon attention revint sur les stalles, je vis M. du Bourg se reculer pour échapper aux mains d'un agent. Je le fis passer derrière moi, non pour le faire fuir, M. du Bourg ne sait pas fuir, mais pour avoir le temps de lui parler. Un instant, je crus que cet agent s'était rendu à mes observations. Cependant, il donna suite à sa première résolution ; mais il me parut, à son attitude et à son hésitation, qu'il agissait contre sa conscience et pour obéir aux ordres qu'il avait reçus.

M. le Substitut fait observer au témoin que rien ne l'autorise à émettre une pareille appréciation, et qu'il exprime une opinion purement personnelle, qu'aucun fait ne justifie. Sa déposition néanmoins, prouve la grande modération avec laquelle Rouquet agissait.

M. Espert, coiffeur, à Toulouse, 26 ans, déclare, qu'assistant à la représentation du 10 janvier, dans une loge d'avant-scène des secondes, à un moment donné, il a vu un agent de police parler au pré-

venu. A peine quelques paroles paraissaient-elles avoir été échangées, que le prévenu se dirigea vers la porte et fut suivi par l'agent.

Jeanne Audillard, épouse Cambart, 33 ans, ouvreuse de loges, dépose : Le 10 janvier, j'étais dans le couloir des loges grillées, lorsque la foule devenant très considérable, je crus devoir me réfugier dans une loge vide. Quand la foule se fut écoulée, j'en sortis et demandai à ma sœur ce qui s'était passé. Elle me répondit : « On s'est débattu. »

On prétend que l'une de nous deux a demandé à Rouquet, quand il est revenu, si on lui avait fait mal. Je l'ai bien revu plusieurs fois dans la soirée, mais si c'est moi qui le lui ai dit, je ne m'en souviens pas du tout. J'étais, d'ailleurs, très troublée ce soir-là ; c'est pourquoi il n'est pas impossible que j'aie fait cette question à Rouquet.

Sur la demande de M. le Président, la dame Audillard explique que, d'habitude, sa sœur se tient au bas des marches qui conduisent aux stalles, tandis qu'elle-même se tient dans le couloir attenant la partie supérieure de ce petit escalier. Quand elle s'assoit, c'est près de la porte de la scène. Cette porte est voisine de la porte qui, de ce couloir, donne accès aux stalles. Elle évalue à

deux ou trois mètres la distance qui, dans ce cas, la sépare de sa sœur, ce qui ne les empêche pas, quelquefois, d'aller s'asseoir côte à côte. Tant qu'elle est restée dans la loge, elle n'a rien vu, pas même l'agent Rouquet arrêtant un monsieur.

M. *Dutey* (Jean-Baptiste), menuisier, à Toulouse, a été chargé par la défense de prendre les mesures de l'escalier qui du couloir des loges descend aux stalles, et sur le parcours duquel aurait eu lieu la scène du coup de pied donné à Rouquet. L'escalier n'a que quatre marches, y compris le socle. La hauteur de chaque marche est de 0 m. 16, la largeur de 0 m. 32. La largeur de la cage de l'escalier est de 0 m. 91. La distance totale entre la place qu'occupe l'ouvreuse des stalles et la porte tombante qui s'ouvre sur le corridor est de 1 m. 28.

Le témoin n'a pas mesuré la distance entre cette porte tombante et la place où s'asseoit ordinairement l'ouvreuse des stalles.

Le ministère public déclare qu'il n'attache aucune importance à la déposition de cet expert qui n'a pas été commis par justice. Au surplus, ces constatations sont, à son sens, de nulle portée.

M. de Montbel (Marcel), 49 ans, propriétaire, à Toulouse, dépose : J'ai été arrêté avant M. du Bourg et de la façon que voici : M. de Viguerie venait d'être arrêté. Je n'avais jamais interrompu la pièce ; seulement, au moment du tumulte le plus épouvantable, j'ai lancé un coup de sifflet, un seul. Au même moment, je me suis senti pris par derrière et entraîné comme si on avait voulu me faire tomber. Plusieurs agents de police sont bientôt arrivés. Je me suis retourné et j'ai demandé l'arrestation de l'homme qui, n'étant d'ailleurs revêtu d'aucun insigne, m'avait traité si violemment. Les autres paraissaient fort embarrassées. J'exigeai, pour consentir à les suivre, que cet homme fût lui-même arrêté. Alors, seulement, il sortit de sa poche un papier dans lequel il me fit voir un ruban tricolore. Si j'avais été violent, j'aurais pu me porter à une voie de fait, et au lieu d'être ici comme témoin, m'y trouver comme prévenu.

J'ai demandé à être conduit auprès de M. le Commissaire central, et n'ai pu l'obtenir. Néanmoins, je me suis laissé conduire à la Permanence, où je n'ai pu de toute la soirée parler à ce fonctionnaire.

M. le Substitut : N'avez-vous pas été condamné,

le 13 janvier, à 3 francs d'amende pour avoir troublé la représentation du 10 janvier?

M. de Montbel : J'ai été condamné pour avoir sifflé une seule fois.

M. le Substitut, à M. d'Ayguesvives, assis au banc des témoins : N'avez-vous pas été condamné aussi à 3 francs d'amende par le tribunal de police pour un fait analogue?

M. d'Ayguesvives : Oui, Monsieur, pour avoir sifflé *le Fils de Giboyer.*

M. le Substitut : Pas pour avoir sifflé, mais pour avoir troublé la représentation par des sifflets.

Après l'interrogatoire du prévenu qui persiste à nier les propos et les voies de fait qui lui sont imputés, la parole est au ministère public.

Dans l'impuissance, à raison de la rapidité d'élocution de l'orateur, de reproduire le texte littéral du réquisitoire, il a fallu se borner le plus fréquemment à une simple analyse. Cette mutilation, d'ailleurs très regrettable, mais involontaire, doit donc être considérée comme un fait de force majeure, et non comme un acte de partialité.

L'honorable magistrat déclare, dès l'abord, que si cette foule qui se presse dans cette enceinte est venue y chercher des émotions et des sujets de passion, elle sera fort déçue dans son espérance. Jamais cause plus simple que celle soumise en ce moment à l'appréciation du tribunal. Au surplus, il n'y aura pas à revenir aujourd'hui sur les faits généraux, si amplement commentés et discutés à l'audience d'hier. M. l'Avocat impérial s'est référé à cet égard à ses affirmations antérieures, et il maintient dans toute leur énergie les précisions qu'il a dû faire pour donner à ces scènes de désordre leur signification; il se bornera à établir d'une manière complète, mais aussi sommaire que possible, les preuves qui justifient la prévention.

Donnant lecture de la citation signifiée au prévenu, il en déduit que M. du Bourg doit répondre à trois chefs de prévention, et il ajoute qu'il est facile de démontrer l'existence des trois griefs incriminés.

Le ministère public ne croit pas qu'il soit nécessaire d'examiner dans leur ensemble, et par voie de discussion synthétique, les témoignages à décharge, par lesquels on a essayé de détruire les preuves résultant de dépositions très nettes et di-

rectement affirmatives ; ce serait reproduire, sous une nouvelle forme, sans doute, mais avec perte de temps pour la justice, les raisonnements qu'émettait hier, à cet égard, l'organe de la prévention, dans une affaire analogue.

M. l'Avocat impérial fait, à cet égard, un appel aux souvenirs du tribunal, et, pour en finir par un mot avec l'autorité particulière, qu'on semble vouloir attacher aux déclarations des témoins à décharge, il expose que ces dépositions sont seulement négatives ; il se contentera de les opposer, dans sa démonstration, à celles des témoins qui affirment, et de prouver, par contraste, que les unes n'excluent pas les autres.

M. du Bourg a outragé par paroles l'agent Rouquet ; c'est le premier grief incriminé. M. d'Ayguesvives a déclaré que le fait lui paraît impossible. M. d'Ayguesvives affirme, il est vrai, que, très proche voisin, aux stalles d'orchestre, de M. du Bourg, il n'a entendu aucun échange de paroles entre ce dernier et le sous-brigadier Rouquet. Mais, de son aveu, l'attention de M. d'Ayguesvives n'était-elle pas absorbée ce soir-là par bien d'autres soins, fort occupé qu'il était à interrompre la représentation du *Fils de Giboyer* par ses sifflets ? C'est même pour ce fait qu'il a

été condamné à une amende en police judiciaire. Au milieu du bruit assourdissant qui éclatait, au sein de ce tumulte et au chorus de ce tapage, a-t-il toujours suivi d'un œil inquiet M. du Bourg, et son oreille n'a-t-elle jamais été distraite ? Et il suffisait qu'il ait eu une inattention, une inadvertance de quelques secondes, pour que les faits d'outrages attestés par Rouquet aient pu se produire. Il n'est certes pas besoin, pour infirmer le témoignage de M. d'Ayguesvives, de prétendre qu'il a voulu sciemment dissimuler la vérité, car il est très logique d'admettre qu'il n'a pas pu voir exactement et dans tous ses détails ce qui s'est passé entre l'agent Rouquet et du Bourg.

Rouquet ne se borne pas à dire : tel fait n'a pas pu être; il affirme que tel fait s'est produit. — Qu'est-ce que le brigadier Rouquet ? Ses antécédents sont excellents; il fait partie du corps de la police de Toulouse, qui est composée, on le sait, d'hommes les plus honorables et choisis avec grand soin. Il est digne de la confiance du tribunal; il est très désintéressé en tout ceci; il a été fort modéré, chacun l'a reconnu. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne saurait trahir la vérité.

En droit, le témoignage d'un agent de police

doit être cru jusqu'à preuve contraire. Il faut donc, pour détruire ce témoignage, qui d'ailleurs n'est empreint d'aucune passion, une contre-preuve directe et formelle. Cette contre-preuve n'est pas fournie; donc la déposition de Rouquet reste entière.

Quelles sont les insultes adressées à Rouquet? — Le prévenu reconnaît que, si les propos qu'on lui impute avaient été tenus par lui, la qualification n'en serait pas douteuse; il se borne à les nier formellement. Ces propos, les voici : « *f..... la paix, b..... de Chinois,* ou bien, *b..... d'and.....* » — Un mot dont l'honorable magistrat ne veut pas souiller sa bouche, et qui, personne n'en doute, constitue une injure grossière. — Une autre invective proférée par M. du Bourg sur le ton et avec l'attitude du plus profond dédain, est celle-ci : « *Ne me touchez pas !* » Cela voulait dire, dans l'esprit du prévenu, et il l'exprimait assez nettement, qu'il considérait comme impur le contact de l'agent; qu'être touché par lui serait comme un souillure.

N'y a-t-il pas dans ces faits une preuve matérielle de l'existence du délit d'outrage par paroles envers un agent de police ?

Invité à quitter sa stalle, M. du Bourg n'opéra sa retraite qu'après de nombreuses injonctions, qui étaient restées jusque-là sans effet; mais, au cours de ces avis successifs, l'agent Massoutié était venu prêter main-forte au brigadier Rouquet et l'aider de sa présence. M. du Bourg lança à Massoutié un coup de pied qui ne l'atteignit pas. Quelle était l'intention de l'inculpé? L'agent déclare qu'il se trouvait placé à une distance telle de M. du Bourg, que ce dernier eût pu très facilement le toucher, s'il en avait eu l'intention. Il ne vit dans ce mouvement de l'inculpé qu'un signe provocateur, qu'un geste de mépris. En admettant cette explication, et en dépouillant cet acte de tout caractère de menace, le tribunal verra toujours dans ce fait un outrage par gestes envers un agent de police dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Rien, de la part de Massoutié, ne provoquait un pareil acte; c'est lui qui disait, dans sa déposition, qu'il avait reçu de ses chefs l'ordre d'agir envers les spectateurs avec beaucoup de réserve et de *modestie*!!! Ce mot, naïf peut-être, mais sincère, dépeint mieux que je ne saurais le faire le caractère de Massoutié, disposé peut-être à pousser la modération jusqu'à la *modestie*. Son attitude,

son langage, tout ici a prouvé que, loin d'exagérer sa consigne, il est resté bien au-dessous de ses prescriptions.

Opposera-t-on au système de la prévention les déclarations de M. de Saint Sernin, qui n'est pas, à coup sûr, suspect de partialité au préjudice de M. du Bourg? Mais les affirmations de ce témoin sont précieuses, et j'en fais arme à l'appui de mes réquisitions.

Que dit M. de Saint-Sernin? Il raconte, que, lors de la première scène, Rouquet avait l'air d'exécuter une consigne à contre-cœur et d'être désireux que M. du Bourg pût s'échapper. Bien que cette interprétation fût toute personnelle à M. de Saint-Sernin et que le ministère public ne l'admette aucunement, tout au moins cela démontre de, l'aveu des témoins à décharge, avec quelle extrême modération agissait la police. Sont-ce là ces agents violents, et emportés, ardents et passionnés, qui voulaient, à tout prix, traîner des victimes sur les bancs de la police correctionnelle? Des victimes! des martyrs! Eh! messieurs! il n'y en a pas plus ici que de héros! Il s'agit tout simplement d'outrages par paroles, par gestes, envers deux agents de police, et ces outrages sont prouvés.

Vient un second délit, résultant du fait d'avoir, dans la même soirée, au Théâtre des Variétés, résisté avec violence au brigadier Rouquet, agissant pour exécuter les ordres de l'autorité publique.

M. l'Avocat impérial, après avoir raconté dans ses détails la scène qualifiée de rébellion, se demande ce que pourra valoir, contre ce récit, la précaution prise par la défense de faire entendre un menuisier, qu'elle a, d'autorité, erigé en expert géomètre. Cet individu, fort honorable et fort loyal sans doute, est venu affirmer par mètres, par décimètres et par centimètres, les distances existant de tel point à tel autre du Théâtre des Variétés; il a mesuré la largeur de certains couloirs et de certains corridors, la hauteur des marches et des gradins de quelques escaliers. Quelle lumière cela peut-il donner au débat? Irait-on jusqu'à soutenir que des actes de violence n'aient pu se produire au lieu qu'il indique, faute de place pour se mouvoir? Non-seulement on n'est pas obligé d'admettre les indications résultant de ces constations non officielles et non contradictoires, mais, en les reconnaissant même comme exactes, si elles l'étaient, la conviction du tribunal ne serait pas modifiée quant aux faits affirmés par Rouquet.

Pourquoi, d'ailleurs, ne pas appliquer ce mode de raisonnement à d'autres griefs? Pourquoi la défense ne vient-elle pas produire des experts horlogers, qui, un chronomètre en main, eussent établi que certains témoins à décharge n'ont jamais perdu de vue, même pendant une seconde, l'inculpé du Bourg, quand il a outragé d'après la prévention, quand il n'a pas outragé d'après eux, l'agent de police Rouquet. Si le calcul des distances est important, celui du temps ne l'est pas moins. Ce n'était pas le cas de dire cette fois : « Le « temps ne fait rien à l'affaire ! »

Ces réflexions suffisent pour détruire la prétendue importance d'une constatation sans portée.

Ce qui est irrécusable pour tous, c'est que la femme Rosalie Audillard, épouse Zourbil, ouvreuse de loges, a raconté à M. le juge d'instruction qu'elle avait vu M. du Bourg se débattre dans un groupe ; et elle a répété, à cette audience, qu'elle avait entendu Rouquet dire à du Bourg : « Monsieur ; je vous en prie, restez tranquille. » Mots précieux, qui permettent de juger la conduite de cet agent, de cet homme qu'on chercherait en vain à faire considérer comme brutal et comme maltraitant les gens ; mots bien im-

portants, car il en résulte, de plus, que M. du Bourg, au lieu de déférer aux invitations réitérées de Rouquet, se débattait contre lui avec plus ou moins de violence, résistait avec voies de fait, et commettait ainsi le délit de rébellion envers un agent de la force publique.

Il semble que, pour le besoin de la défense, on veuille opposer aujourd'hui l'un à l'autre les témoignages des deux ouvreuses des loges et des stalles, de manière à faire ressortir quelques contradictions entre la déposition de la femme Cambart et celle de la femme Zourbil. Le tentera-t-on sérieusement? Ce qui est certain, c'est qu'il n'existe aucune différence appréciable entre leurs dires, qui se confirment au lieu de se détruire. L'une a vu, l'autre raconte ce qu'elle a su par sa sœur. Les femmes Audillard!! Mais elles vivent au Théâtre des Variétés, côte à côte; elles ont une très grande ressemblance; même taille, même physionomie, même costume, presque le même âge!! Elles ne donnent pas lieu assurément à rappeler le vieux proverbe latin : « rara concordia fratrum! » Elles sont s'il est permis de parler ainsi, en harmonie sous tous les rapports, sous toutes les formes, et on comprend à merveille que Rouquet ne puisse pas discerner à laquelle des deux il a parlé du coup

que M. du Bourg lui a porté. On a calculé les distances et nous sommes encore sous le coup du *métré* du menuisier expert ; mais en supposant exact tout ce que l'on a affirmé, une très faible distance sépare les deux sœurs Audillard au théâtre des Variétés, lorsqu'elles sont toutes les deux à leur poste respectif ; il s'agit de 3 ou 4 mètres environ. Rien de plus plausible que le récit de la femme Cambart ; et elle a dit vrai, l'orsqu'elle raconte avoir appris par sa sœur, qui avait été témoin de cette scène, qu'un monsieur avait eu des démêlés avec Rouquet, et s'était vivement débattu pour lui échapper. Il est d'autant plus difficile au ministère public de deviner sur quels points on pourra signaler une contradiction ou une invraisemblance, qu'il étaie formellement sa discussion des dires d'un témoin à décharge.

Un témoin à décharge ! La femme Audillard, épouse Cambard ! ! Elle avait été entendue au cours de l'information par M. le juge d'instruction ! ! Et le ministère public ne l'appelle pas aux débats ! ! Ah ! voilà le mot de l'énigme : on suppose à la prévention certaines défiances envers la déposition de la femme Cambart ! Il y a dans cette omission de nom, sur la liste des témoins à charge assignés, un profond calcul, on ne sait

quelle habileté et quel mystère! et pour le confondre, l'inculpé fait citer aux débats la femme Cambart! Précaution superflue! car voici tout simplement le secret du ministère public.

Entre deux témoins, alliés à un degré aussi rapproché que les sœurs Audillard, dont l'une a vu et l'autre a entendu dire, la prévention s'est contentée de citer celle qui a vu. En des affaires aussi simples, le temps du tribunal est précieux, les deniers publics ne le sont pas moins! On a agi ainsi, comme cela se pratique sans cesse; on a voulu économiser les frais de justice, ce qu'il faut toujours faire quand l'absence d'un témoin ne doit pas nuire à la manifestation de la vérité; et cela, eût-on à requérir contre un inculpé dans une aussi bonne position sociale que M. du Bourg. La défense a fait entendre la femme Cambart, le ministère public s'en félicite; car ce témoin, même en rapportant une simple conversation, vient confirmer l'existence du délit de rébellion.

Le troisième grief existe dans le fait d'avoir, dans la même soirée, au Théâtre des Variétés, frappé le sous-brigadier Rouquet dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. l'Avocat impérial expose que c'est au moment où il gravissait le petit escalier qui conduit des stalles au couloir des loges, que M. du Bourg a frappé Rouquet à l'aine droite d'un coup de pied assez vigoureux; il discute la pertinence du fait. On objecte, ajoute-t-il, que Rouquet ne s'est pas plaint en termes exprès de cette violence à l'ouvreuse de loges! On lui fait un reproche de s'être contenté de dire sans rien préciser : « Il ne m'a pas fait grand mal ; il ne m'a pas tué. » Mais les précisions manquent-elles dans le rapport adressé à M. le Commissaire de police? L'objection est singulière! Fallait-il donc que Rouquet fit dresser procès-verbal à une ouvreuse de loges des violences dont il avait été la victime? Personne n'allèguera une telle nécessité!!

Vainement encore dira-t-on que divers témoins à décharge n'ont rien vu de ces faits ; à cela répond un argument qui, pour avoir été plusieurs fois reproduit, n'en ait pas moins décisif; de ce que ce témoin déclare n'avoir pas vu un tel acte, il ne s'en suit pas que cet acte n'ait pas eu lieu à un moment quelconque.

Est-il besoin d'ajouter que le délit imputé à M. du Bourg existe légalement, bien qu'aucune blessure ne soit résultée des coups donnés à Rou-

quet? S'il y avait eu effusion de sang, s'il y avait eu blessures, même sans armes, l'auteur du fait ne serait pas traduit devant cette juridiction, mais il aurait à répondre devant d'autres juges, à une accusation d'une autre gravité!

Les faits incriminés sont donc prouvés, et le ministère public n'a plus qu'à attendre les objections que pourrait présenter la défense, et auxquelles il répondra, si cela est nécessaire.

Le tribunal doit maintenant appliquer la loi. Quelle sera la mesure de la répression? La défense va invoquer, il est facile de le prévoir, la jeunesse du prévenu. M. du Bourg a vingt ans, et quels priviléges ne seraient pas demandés en faveur de cet âge! Oui! nous le savons, cette période de la vie est l'heure de toutes les illusions, de toutes les passions, quelquefois mauvaises, bien souvent généreuses! Vingt ans! c'est l'âge de toutes les poésies, de toutes les espérances, de tous les nobles épanouissements de l'âme, mais aussi, convenons-en franchement, de toutes les exagérations et des fougues immodérées!!

Evoquera-t-on en faveur de M. du Bourg fils les irréprochables antécédents de sa famille, et cherchera-t-on à l'abriter derrière les souvenirs

de ses traditions domestiques? Ce langage, si vous l'entendez, Messieurs, vous aurez à le juger et à discerner ce qu'il peut peser dans la balance de la justice. Le ministère public n'en méconnaîtra pas l'opportunité. Ne donne-t-il pas, chaque jour, de tels exemples? N'est-il pas habitué, lui aussi, à fouiller dans la vie des prévenus, et le casier judiciaire ne lui révèle-t-il pas de douloureux secrets de familles!

Dans cette enceinte sacrée par la majesté des lois, viennent expirer les bruits de dehors, viennent se briser les agitations passionnées de la foule! Ici, messieurs, vous faites œuvre de justice égale et absolue, et vous tenez un compte religieux de tous les éléments d'appréciation des causes qui vous sont soumises.

Sur les murs même de cette salle, nous lisons cette formule suprême, qui est la vôtre : « *Jus suum cuique tribuere!* » Dans ce prétoire, où une magistrature honorée et un barreau éminent s'énorgueillissent, eux aussi, de l'éclat des noms nouveaux; dans ce palais, dont les échos frémissent, en quelque sorte, des voix inspirées des Laviguerie, des Roucolle, des Espinasse, des Romiguières, des Nicias-Gaillard..... et de tant d'autres aussi dont je ne saurais dire les noms à

cette heure, si de tels appels au passé « *Gloriæ majorum* » sont faits au nom du jeune du Bourg, je n'en serais pas surpris !

Oui (et le ministère public affermit son action en le reconnaissant), la famille du Bourg est profondément estimée ; nul n'ignore qu'elle a donné dès longtemps au pays de valeureux soldats, de pieux prélats, d'éminents magistrats ! Le chancelier de France, Antoine du Bourg, fut un de ses plus illustres représentants ! Et aujourd'hui encore, cette famille n'est-elle pas connue dans cette cité pour ses bienfaits quotidiennement répandus dans l'échoppe de l'artisan, comme dans la mansarde du pauvre ! Mais plus je serai juste en rendant ce public témoignage, plus j'aurai le droit de dire que de tels précédents lient M. du Bourg fils. *Noblesse oblige*, rappelez-vous-le ; et je ne crois pas qu'en consultant les annales de sa vertueuse famille, l'inculpé pût y trouver l'exemple d'un de ses aïeux qui eût résisté à la police et rossé le guet !

Je requiers l'application de la loi.

Me Du Gabé, avocat du prévenu, s'exprime ainsi :

Messieurs,

M. le Procureur impérial disait, en commençant son réquisitoire, que ceux-là seraient déçus qui venaient chercher ici des émotions; qu'il n'entendait pas répéter la discution générale, mais qu'il la maintenait sur le terrain où il l'avait placée hier.

Si cela nous a privés de suivre de nouveau des développements qui ne pouvaient être entendus qu'avec le plus grand intérêt, surtout par ceux qui sont en cause, cela n'a rien changé à ma résolution; je m'étais promis, en effet, de ne pas retourner vers des questions épuisées. En agissant ainsi, je suis loin de nuire à ma cause et je sers un intérêt personnel. Nul ne saurait avoir oublié ces pensées si noblement rendues, ces appréciations si spirituellement exprimées à l'audience d'hier. Je n'aurai certes pas la témérité d'essayer de les redire; tenter de les rappeler, se serait les affaiblir et me nuire. Mais si je laisse chacun à ses souvenirs, je ne puis m'interdire d'adresser à mon confrère mes plus sincères, mes plus cordiales félicitations. Lorque, comme moi, on touche au déclin de sa carrière, on salue avec bonheur ces

jeunes intelligences dont les premiers pas révèlent le maître. Elles nous garantissent, à nous qui nous en allons, que l'indépendance du barreau sera maintenue à la juste hauteur qui lui appartient et que les esprits énergiques ne lui feront pas défaut. Oui, messieurs, et on a eu tort de le nier, le barreau est une tribune. Si ce n'est pas la plus élevée, c'est du moins la plus indépendante. Et quand la vérité, quand les grands principes de liberté font silence, c'est ici qu'on les évoque, non pour vous les rappeler, messieurs, mais pour réveiller de sa torpeur l'esprit public qui s'affaisse.

Il est plus exact de dire que nous ne sommes pas dans une académie. Mais l'observation était sans utilité, chacun l'avait déjà faite.

Laissons les digressions inopportunes, j'ai hâte d'aller au but, et de saisir en face, corps à corps, cette prévention qui me semblait devoir être abandonnée.

Cependant, pour apprécier le délit que l'on poursuit, pour le juger, non-seulement dans ses détails matériels et dans son ensemble, mais dans sa moralité, il faut se rendre compte des circonstances dans lesquelles il s'est produit. Il ne suffit pas de dire qu'il y a eu outrage, paroles injurieuses,

termes de mépris, tentative de coups envers la police, pour que vous condamniez. Le fait matériel, alors qu'il existerait, s'il n'était pas effacé, pourrait du moins être atténué par les circonstances qui l'ont environné! Puis, c'est trop répéter que la police n'a fait, dans les circonstances qui nous occupent, que ce qu'elle devait faire. Et quand on vante sa mansuétude, on s'expose, un peu témérairement peut-être, à faire examiner sa conduite dans des circonstances où il serait facile de démontrer qu'elle a manqué à ses devoirs.

Il s'agissait de la représentation du *Fils de Givoyer*, pauvre homme dont on parlait hier avec tant de justice! Qu'a fait la police? Et d'abord, que devait-elle faire? M. le Procureur impérial a dit qu'elle avait exécuté l'arrêté préfectoral de 1855. Il y avait mieux à faire, c'était de le lire. L'article 15 de cet arrêté porte: « Il est interdit de troubler « le spectacle, par des clameurs, des interpellations « bruyantes, des *sifflets*, des *applandissements* et des signes d'improbation, avant ou « après le lever du rideau. »

Si ce sont bien là ses termes, il est évident que, pour être juste, équitable, l'autorité devait faire le premier jour ce qu'elle a fait le troisième. Le troisième jour, elle a fait annoncer par M. le

Commissaire central que toutes les opinions étaient libres de se produire dans les entr'actes. En conséquence, la pièce a suivi son cours péniblement, ennuyeusement, si je peux m'exprimer ainsi; chacun, dans les entr'actes, sifflant ou applaudissant.

Qu'a-t-on fait le premier jour? s'est-on occupé de l'ordre troublé ou non? On s'est inquiété du repos et de la quiétude à donner à cet excellent M. Giboyer; on a dit que ceux qui siffleraient seraient expulsés, — première violation de l'arrêté; que ceux qui ne se laisseraient pas expulser de bonne grâce, seraient arrêtés, — violation flagrante du Code d'instruction criminelle qui défend d'arrêter un citoyen pour une simple contravention.

Est-ce là ce qu'on appelle exécuter la décision de l'autorité administrative? L'arrêté dit qu'il ne faut troubler l'ordre ni par des *sifflets*, ni par des *applaudissements*. Donc, aux yeux de M. le Préfet, les applaudissements troublent l'ordre aussi bien que les sifflets. D'où vient que les siffleurs ont seuls été mulctés, expulsés, et qu'on a fait place nette au profit de gens qui n'avaient pas pu entrer et qui, par hazard, se sont trouvés être des partisans fanatiques de Giboyer?

J'ai le droit de dire que l'autorité publique, dès le premier pas que je fais dans cette affaire, se présente avec une attitude qui atténue singulièrement la gravité des faits qui en sont la suite; et que, lorsqu'on se donne des airs de provocation par la méconnaissance de la loi, on ne peut-être bien venu à dire à ceux que l'on a expulsés d'une salle de spectacle parce qu'ils n'applaudissaient pas : Vous irez coucher en prison, vous passerez en police correctionnelle, et le jour où vous y comparaîtrez, je vous demanderai ce que signifie votre présence sur des bancs qui ne doivent pas vous être destinés, dont votre naissance et votre éducation vous éloignent, et je vous dirai : jeunes gens : *noblesse oblige !*

A l'ouverture de ces débats, et à propos de généralités, nous avons entendu un discours de M. le Commissaire central.

Cet honorable fonctionnaire s'était présenté devant le tribunal de police judiciaire alors qu'il s'agissait, là aussi, du *Fils de Giboger*. Comme il n'était pas témoin, M. le juge de paix ne put lui accorder la parole. Si nous fûmes privés de sa harangue, je suis heureux de l'avoir entendue ici.

Le discours de M. le Commissaire central, c'est l'*Oratio pro Domo suâ.*

M. le Procureur impérial : M. le Commissaire central dépose et ne fait pas un discours.

Me du Gabé : Le droit d'observation n'appartient qu'à M. le Président; je n'en reçois que de lui.

M. le Président : C'est en effet une déposition qui a été faite.

Me du Gabé : Disons que M. le Commissaire Central a fait une déposition. Je regrette, alors, qu'il l'ait faite à un point de vue aussi exclusif, et qu'il soit allé jusqu'à dire que les siffleurs sifflaient les spectateurs qui applaudissaient, et s'adressaient à la foule. Qu'il me permette de lui demander si ces applaudisseurs, qui jetaient à leurs adversaires les projectiles qui ont été ramassés, qui les apostrophaient par des injures grossières, quelquefois par leur nom-propre accolé à une épithète outrageante, si ceux-là applaudissaient dans l'intérêt de l'art, et si c'était une opinion littéraire qui triomphait dans leurs applaudissements et dans leurs gestes.

Quand des faits s'accomplissent à la face du public; quand tout le monde est, à la fois, appréciateur et juge, il n'est pas bien de chercher à faire croire à l'opinion publique absente qu'elle se méprend et qu'elle ne comprend rien à ce qui vient de se passer.

Quoi qu'il en soit, M. du Bourg était au nombre des jeunes gens qui assistaient à la représentation du *Fils de Giboyer*. Je le déclare, il n'avait comploté son opinion avec personne, il n'avait assisté à aucune répétition générale..... Il ne sait pas d'ailleurs, et nous ne savons pas plus que lui, ce que sont ces renseignements que la police jette aux débats pour aggraver la position des prévenus, et dont elle refuse de dire la source, en se retranchant derrière la sécurité qu'elle doit à ses complaisants amis.

Qu'on accepte ces renseignements hors de cette enceinte; qu'ils puissent être le premier élément d'une procédure, je n'ai pas le droit de m'y opposer, mais qu'ici ils revêtent la forme d'un argument, c'est ce qui ne saurait être, et les magistrats; pas plus que moi, n'admettront un pareil abus qui conduirait à une flagante injustice.

M. du Bourg n'avait pas besoin qu'on lui im-

posât une opinion. Il lui suffit de la lecture du *Fils de Giboyer*, pour se dire : Cette pièce est une œuvre honteuse, détestable à tous égards ; je la sifflerai : et il est allé la siffler.

Que se passe-t-il dans la salle, lors des deux premières représentations? Ici, c'est la procédure à la main que je vais répondre. L'arrêté préfectoral, avons-nous dit, défend de troubler l'ordre, et avant toute représentation, des instructions à ce sujet, avaient été données aux agents. Si je veux connaître le caractère de ces instructions, je n'ai qu'à prendre le texte de la plainte dictée par Rouquet à M. le Commissaire de police, qui l'a consignée dans son procès-verbal, le 11 janvier 1863 : « *Je me rendis, dit le plaignant, sur l'ordre que vous me donnâtes, sous votre loge, pour expulser les personnes qui sifflaient.* »

M. le Procureur impérial, qui a parfaitement compris qu'il fallait restituer à l'exécution de l'arrêté le véritable caractère qu'elle aurait du avoir, avait soin de dire : Ces jeunes gens n'ont pas été condamnés parce qu'ils sifflaient, mais bien parce qu'ils troublaient l'ordre. C'est une erreur. J'ai en main cinquante assignations en police judiciaire, et elles portent toutes ces mots : «..... pour avoir troublé l'ordre *en sifflant*.... »

Je dis qu'aux termes de l'arrêté, on trouble l'ordre en applaudissant, aussi bien qu'en sifflant, et je demande aujourd'hui ce que je demandais devant une autre juridiction : *Montrez-moi un seul procès-verbal dressé contre ceux qui ont applaudi.*

S'il n'y en a pas, la conséquence que j'en tire, c'est qu'on a protégé ces admirateurs du *Fils de Giboyer*, et que ceux-ci avaient les sympathies des hommes à qui seuls appartient la mission de se prononcer sur l'attitude des spectateurs, Est-ce juste ?

L'agent de police tient le même langage dans l'instruction : « *Je me suis placé, sur l'ordre qu'on « m'a donné d'expulser ceux qui sifflaient....* »

J'ai donc le droit de dire que l'ordre était donné, *à priori*, contre les siffleurs. Et de même, que M. de Mascarille applaudissait *devant* qu'on allumât les chandelles, la police avait dit à l'avance à ses agents d'expulser quiconque sifflerait cette pièce, qui révoltait et devait révolter, en effet, la conscience publique.

Voilà une singulière théorie. Le lieu par excellence de la liberté des opinions, c'est apparemment le théâtre. Chacun passe, *ou à peu près*, par le même bureau pour y déposer son argent. On

va chercher à l'intérieur des plaisirs, des émotions, et l'occasion, quelquefois, de témoigner ce qu'on a sur le cœur. Je prends mon billet en même temps que quelqu'un qui, connaissant l'ouvrage, vient pour l'applaudir ; soit. Mais quand nous sommes entrés, notre droit est égal à tous deux. Pourquoi donc l'autorité publique, impassible et impartiale comme la loi qu'elle représente et qu'elle doit exécuter, vient-elle protéger l'un au détriment de l'autre? N'est-ce pas affecter une préférence qu'il n'est pas prudent de montrer, et exciter, au lieu de les calmer, les passions qui s'agitent? N'est-ce pas désigner d'avance ceux qui ne devront compter sur aucune protection, et par suite autoriser toutes les hardiesses?

Je le dis avec bonheur, dans ces déplorables jours, on n'a pas eu le regret d'assister à des rixes personnelles.

S'il y en avait eu, à qui en reviendrait la responsabilité, si ce n'est à ceux qui venaient en aide aux plus regrettables excitations? Le bon sens public a fait justice de cette majorité dont parlait hier M. le Commissaire central, et le *Fils de Giboyer* se traîne languissant, jusqu'au jour où nous n'aurons plus le regret de le voir affiicher sur les portes de nos théâtres.

Ainsi, tout indique un parti pris; et si je le repète, ce n'est pas par pure fantaisie, mais parce que l'intérêt de ma cause me commande de le constater. Dès l'instant où les agents sont venus au spectacle avec une prédisposition arrêtée, ils devaient se laisser entraîner au-delà des limites raisonnables, s'aveugler eux-mêmes en présence d'une situation insolite, et méconnaître le premier de leurs devoirs, la modération.

Les faits reprochés à M. du Bourg constituent, d'après M. le Procureur impérial, trois chefs de prévention parfaitement distincts. D'abord, il se serait rendu coupable d'outrages envers un agent de police, en lui adressant, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des paroles qui ne me sont pas plus familières qu'à M. le Procureur impérial, mais que je peux répéter, parce que mon devoir m'y condamne. Je veux les répéter, parce qu'elles sont, par elles-mêmes, un premier argument en faveur de M. du Bourg. Il aurait dit : *F.....-moi la paix, b..... de Chinois. Enlevez les claqueurs!*

M. du Bourg n'a pas dit cela. Le mouvement improbateur qui a accueilli cette partie de la déposition, témoigne que, pour ceux qui le connaissent, mon jeune client n'a pas l'habitude de telles

paroles. — Le vocabulaire des halles ne lui est pas familier. Les souvenirs de ses premières années, les habitudes de sa famille, les exemples qu'il y reçoit, et dont les reflets se trouvent dans son langage comme dans ses manières, tout m'autorise à protester contre une telle imputation. Je le répète avec une énergique conviction : non, de telles grossièretés ne sont pas sorties de la bouche de M. du Bourg.

Mais, pour qu'il s'oubliât à ce point, pour qu'il adressât de telles injures à un homme qui, revêtu de ses insignes, ne faisait qu'exécuter une consigne, il eût fallu, du moins, qu'il se trouvât dans un moment d'exaltation extrême. Il eût fallu qu'il y eût lutte, contact antérieur, échange de paroles irritantes. Non, rien de tout cela. Ce jeune homme était à sa stalle, debout à côté de MM. d'Aygues-vives et de Saint-Sernin, et il sifflait. C'est à la première interpellation de l'agent qu'il aurait répondu par ces propos. C'est Rouquet qui le dit. Mon Dieu! je ne veux pas trop fouiller dans mes souvenirs. Si je le voulais bien, je pourrais me rappeler des affirmations d'une autre nature produites par Rouquet, et relevées avec une énergie qui m'est restée à la mémoire, par l'honorable magistrat qui préside à ce débat. Malgré ses affir-

mations, non moins formelles que celles d'aujourd'hui, le tribunal relaxait ceux que Rouquet accusait si imprudemment.

Ce qui s'est fait peut se faire. Je dis plus : je vais démontrer que ce qui s'est fait alors doit se faire aujourd'hui.

Messieurs, rappelez-vous la scène. Trois hommes sont debout côte à côte, MM. du Bourg, d'Ayguesvives et de Saint-Sernin. M. d'Ayguesvives déclare qu'aussitôt qu'il a vu que Rouquet se dirigeait vers M. du Bourg, il a pris ce jeune homme par le bras et s'est placé devant lui, en faisant face à l'agent.

Le ministère public a si bien compris ce qu'il y avait d'important dans ce fait que je relève, qu'il disait à M. d'Ayguesvives : De quel droit vous interposiez-vous aussi pour empêcher l'agent de faire son office? — De quel droit! vous le demandez? M. d'Ayguesvives, dans sa position, à son âge, se trouve à côté du fils d'un vieil ami; il redoute, si vous voulez, l'effervescence du jeune homme, il le couvre de sa présence, de sa protection; et vous demandez pourquoi il intervient? Il intervient, non pour s'opposer à l'exécution des lois, mais pour montrer du calme, de la réflexion à ceux qui en avaient si peu. Je ne sais pas si M. d'Aygues-

vives était dans les termes sévères du Code d'instruction criminelle, mais ce que je sais bien, c'est qu'il a fait une bonne action, que tout homme de sens et de cœur approuvera.

Ne perdons pas de vue le point à discuter et à résoudre. M. d'Ayguesvives était là; il s'est placé en face de l'agent; voilà qui ne peut-être nié; M. d'Ayguesvives sifflait lui-même aussi énergiquement que M. du Bourg.

Pourquoi l'agent ne lui a-t-il pas dit de sortir, au lieu de s'attacher à ce jeune homme, que son âge devait protéger? Pourquoi ne pas dire à M. d'Ayguesvives, qu'il devait donner l'exemple, au lieu de s'interposer ainsi?

C'est que, quand on se trouve en face d'un homme que l'on a fatigué de ses sollicitations, à qui l'on doit le pain qui vous fait vivre, on se sent retenu par un sentiment facile à définir. Rouquet ne l'a pas compris suffisamment; au lieu de s'arrêter devant M. d'Ayguesvives, qui lui disait : Je réponds de ce jeune homme, laissez-le, — il a voulu faire du zèle et aller jusqu'au bout; et le voilà maintenant rapportant des paroles ignobles, impossibles, qu'il prête à M. du Bourg. Et c'e

M. le marquis d'Ayguesvives, qui habite près de Montgiscard un château que Rouquet connaît si bien, qui lui répond que ces paroles n'ont pas été prononcées par celui à qui il les prête.

M. le Procurenr impérial disait tout à l'heure que M. d'Ayguesvives avait pu quitter le jeune du Bourg et ne pas tout entendre. Je dis qu'il a tout entendu, car il ne l'a pas quitté.

Je n'ai, d'ailleurs, aucun intérêt à prétendre qu'autour de Rouquet des paroles plus ou moins injurieuses n'ont pas été prononcées. J'ignore si, dans ce pêle-mêle, dans ce désordre abominable, quelques injures ont été adressées à la police. Je ne me préoccupe que de ce fait, qu'il n'y a pas place dans ce qui s'est passé pour la déposition de l'agent. Il trompe la justice, ou M. d'Ayguesvives la trompe. M. d'Ayguesvives, qui ne décline pas sa part de responsabilité (il a sifflé le *Fils de Giboyer*), sait aussi son traité de l'amitié, si singulièrement rappelé hier ; mais ce qu'il sait mieux encore, c'est qu'il n'y a pas d'amitié honorable qui réclame ou accorde un parjure pour un intérêt quel qu'il soit. M. d'Ayguesvives ne se contente pas de dire que ces paroles n'ont pas été prononcées, il va plus loin, car il dit qu'elles ne pouvaient pas l'être ; placé entre l'agent et le

jeune du Bourg, ils n'ont pas échangé une seule parole. En présence de cette affirmation si énergique, que devient la prévention ?

Mais M. d'Ayguesvives n'était pas seul. Il avait à côté de lui M. de Saint-Sernin, un autre ami de M. du Bourg. M. de Saint-Sernin, qui ne se défend pas d'avoir sifflé le *Fils de Giboyer*, au contraire, et dont personne ne contestera la loyauté, vient à l'appui de la déclaration de M. d'Ayguesvives.

Voilà donc deux hommes d'honneur qui disent à Rouquet, non pas vous mentez, — pas plus que je ne le lui dis moi-même, mais qui lui disent : Ces paroles n'ont pas été prononcées par M. Joseph du Bourg.

Je disais tout à l'heure que la police s'était trompée dans les mesures qu'elle avait prises. Maintenant, et puisque le nom de M. de Saint-Sernin est devant moi, j'ai hâte de démontrer qu'elle ne savait pas ce qu'il fallait faire. Elle dit aujourd'hui : Il était permis d'applaudir et de siffler dans les ent'ractes. Or, M. de Saint-Sernin a été arrêté et conduit en prison, où on l'a gardé jusqu'à minuit, pour avoir sifflé *dans un entr'acte*. Mais l'arrêté de 1855, à peu près méconnu et

oublié, a été retrouvé en secouant la poussière des cartons ; on s'est aperçu que M. de Saint-Sernin avait le droit de siffler pendant les entr'actes, et on l'a mis en liberté. Ainsi, je le répète, le désordre était partout, il était à son comble.

Dans ces circonstances, à moins de proclamer l'infaillibilité des agents de police, en regard des contradictions les plus positives, les plus certaines, les plus dignes de confiance, il est inutile de fatiguer davantage votre attention en discutant sur ce point. Quand un agent porte une plainte ou dresse un procès-verbal, cela n'a la valeur que d'un simple renseignement. Pour le combattre, on n'a pas à s'inscrire en faux ; on a le droit de le combattre par des dépositions contraires. Or, je rapporte deux dépositions parfaitement honorables qui viennent démentir complètement le rapport de Rouquet. Ce n'est pas une équivoque, une fausse interprétation que je lui oppose, c'est un démenti formel, énergique, absolu.

C'est oui et non. Rouquet dit : Oui. MM. d'Ayguesvives et de Saint-Sernin se retournent et lui disent : Non. Est-ce qu'il est possible, de quelque respect qu'on veuille couvrir l'autorité publique, d'accepter ainsi une déclaration intéressée, il faut

le dire, de l'agent Rouquet, qui, placé dans une fausse situation, entraîné plus loin que ne le voulait son devoir, veut maintenant se justifier aux dépens de ce jeune homme qu'il a fait jeter en prison ? C'est impossible.

Le second fait imputé à M. du Bourg, c'est l'outrage par gestes. J'oubliais, à propos des paroles qu'on lui a prêtées, une précision importante. Je disais que ces paroles n'avaient pas été prononcées Un témoin qui n'a pas été arrêté, je ne sais si celui-là sifflait ou applaudissait *le Fils de Giboyer*, mais, quoique je le connaisse peu, je crois être sûr qu'il a assez d'esprit pour l'avoir sifflé; ce témoin, M. Espert, a vu l'arrestation. Il déclare que M. du Bourg était parfaitement calme, qu'il a changé de place sans avoir fait aucune espèce de résistance,

Comment se peut-il que ce jeune homme, si violent tout-à-l'heure, M. du Bourg, soit sorti sans mot dire, sans résister? La déposition de M. Espert corrobore dont celle de M. d'Ayguesvives et de Saint-Sernin.

Revenons au second chef : outrages par gestes. Messieurs, je l'avoue, quand j'ai lu la déposition de Massoutié, j'avais déjà lu celle de Rouquet, et j'avais vu dans celle-ci : « Il nous a lancé un coup de

pied sans nous atteindre. » J'avais trouvé cela grave; déjà je voyais ce jeune homme se signalant par des tendances à la résistance. Vient Massoutié, et Massoutié dit : « Il nous a lancé un coup de pied, mais je dois dire que, dans mon opinion, il n'a pas voulu nous toucher, car, sil l'eût voulu, il était assez près pour nous atteindre. »

Pourquoi Rouquet n'a-t-il pas dit cela? Pourquoi donc laisse-t-il soupçonner que ce coup lui était destiné? Massoutié ajoute (et c'est ce qui donne à ce coup de pied son véritable caractère) : « Je l'ai pris pour un geste de mépris. »

Quand j'ai lu cette partie de la procédure, je me suis pris à sourire. Je ne savais pas que l'on faisait des gestes de mépris avec le pied. Ce geste consisterait donc à lever le pied, à le changer de place? A quelle hauteur, dans quelle direction faudra-t-il donc lever la jambe pour que cela constitue un geste de mépris? Nous n'en savons rien. Ce caractère résulte-t-il seulement de l'impression qu'éprouve celui devant lequel on lève la jambe, ou bien du geste en lui-même? — Il y a de ces gestes qu'emploient les enfants, qui sont fort connus, auxquels personne ne se méprend : on se moque de ceux à qui on les adresse. Mais là il n'y a pas à s'y tromper, parce que le geste porte avec lui sa

signification, bien connue de tout le monde. Il ne suffit pas, pour qu'un geste constitue un outrage, que la personne à qui il s'adresse l'interprète ainsi; il faut que cette signification soit manifeste, incontestable. — Massoutié, à qui s'adressait cette tentative de coups qu'il traduit en un geste de mépris, qu'était-il ? Dans quelles conditions se présentait-il? Il était tel que vous le voyez à l'audience, c'est-à-dire en costume bourgeois, il vous l'a dit lui-même. Dès l'instant où il ne portait aucun insigne, on ne pouvait pas lui adresser un geste de mépris qui allât droit à un agent de la force publique.

Ce second chef de prévention meurt donc d'inanition, pardonnez-moi le mot, comme le premier.

Voici maintenant le plus grave, du moins par son titre. Il s'agit d'un coup porté au sous-brigadier Rouquet.

M. du Bourg, après avoir quitté sa première place, s'était rendu à l'extrémité opposée des stalles. Il cherchait sans doute à s'asseoir pour achever de voir la pièce, peut-être aussi pour la siffler. L'agent le suivit et lui répéta qu'il fallait sortir.

Pour juger des faits qui se sont accomplis, prenons connaissance des lieux.

A l'extrémité des stalles de gauche, en regardant la scène, il y a un passage étroit qui comporte quatre marches ; la première au ras du sol et la quatrième touche à une porte qui ouvre sur le couloir des loges grillées. Ces marches ont, dans leur largeur, 0m. 32 ; dans leur hauteur, 0 m. 16. Il est certain que si deux personnes se placent, l'une sur la deuxième, l'autre sur la troisième marche, elles sont corps à corps et sans mouvement possible. Rouquet, dans la procédure écrite, n'avait pas dit sur quelle marche il était. Aujourd'hui, il se place sur la première, et il met M. du Bourg sur la troisième. Mais dans quelle situation ? Etait-il seul ? Dans cette position Rouquet et M. du Bourg étaient-ils libres de leurs mouvements? Rouquet dit, dans la procédure, qu'il tenait M. du Bourg par le bras. A quel moment a-t-il cessé de le tenir ? Le tenait-il encore, lorsqu'ils sont arrivés sur ces marches ? S'il en est ainsi, ce qu'il raconte n'est pas possible. Ici, je n'ai que l'embarras du choix dans la déclaration dont je peux faire usage, On dirait, à entendre l'agent, qu'on se promenait dans les stalles comme sur les allées publiques. Or, tous les spectateurs

étaient debout : on criait, on sifflait; je crois même que l'agent a dû recevoir en passant quelques apostrophes dans lesquelles M. du Bourg n'est pour rien.

Il arrive dans le passage, Rouquet dit qu'il y avait peu de personnes. J'admets qu'il y en eût seulement deux, et tout mouvement était impossible. La femme Cambart, que j'ai fait assigner, non, comme l'a dit M. le Procureur impérial, parce que je croyais à un mystére, mais tout simplement, parce que sa déposition écrite m'était utille et qu'on l'avait laissée à l'écart.

Je ne crois pas à des ruses dans la procédure, parce que de pareils moyens sont trop dangereux pour que personne veuille en user. La femme Cambart nous a appris des faits qui nous démontrent le mensonge de Rouquet.

Tout-à-l'heure, je disais qu'il s'était trompé. Maintenant, je vais démontrer qu'il s'est trompé volontairement. A propos de sa rencontre avec M. du Bourg, il dit qu'il y avait là peu de monde. La femme Cambart dit dans la procédure écrite : « *Il est venu des stalles une telle foule, que j'ai eu peur et que je me suis réfugiée dans une loge vide.* » Comment ! il n'y avait presque personne, dit Rouquet.

Voilà donc, au milieu de cette foule, l'agent de police qui tient un prisonnier; il n'a pas dû l'abandonner, ou, s'il s'en est séparé, la foule en mouvement a dû les éloigner l'un de l'autre. Dans ce dernier cas, comment Rouquet sait-il d'où lui est venu le coup de pied dont il parlait dans sa déposition? Dans ce pêle-mêle, dans cette confusion absolue, où tous ceux qui placent mal leur pied ont peine à le retrouver, comment Rouquet a-t-il pu distinguer la jambe de M. du Bourg?

Messieurs, j'ai voulu avoir personnellement les mesures, et prendre connaissance de l'état des lieux. Je me suis placé au point où étaient Rouquet et M. du Bourg. Or, il suffit de voir l'espace pour être convaincu que la déposition de Rouquet n'est pas possible.

Tout le monde sait quelle est la situation de l'aine. La hauteur moyenne de cette partie du corps est de 0^m 90; en prenant l'espace de la première à la troisième marche, en en retranchant la corpulence des deux personnes qui les occupent, je défie l'homme le plus agile, fût-il de première force en gymnastique, d'élever la jambe à plus de 0^m 60 Que Rouquet fasse l'ex-

périence, qu'il aille sur les lieux, et il se rendra compte de l'erreur qu'il a commise. Il a pu recevoir un coup de pied, je crois qu'il en a reçu plusieurs, mais j'affirme qu'il est impossible que M. du Bourg l'ait frappé.

Il a compris lui-même que son affirmation était téméraire et qu'elle serait vigoureusement réfutée. Qu'a-t-il inventé alors? Il n'y a pas ici à discourir; et Horace, avec ses vers charmants, n'a rien à y faire. C'est Rouquet que je vais mettre en présence des dépositions des ouvreuses de loges, et, si vous les trouvez d'accord, je passe condamnation. Il a reçu le coup de pied dans le passage, M. du Bourg étant sur la troisième marche. Il ajoute : « L'ouvreuse me demanda *s'il m'avait fait mal.* » — Voyez-vous la gravité de la chose? Je reçois un coup de pied, et l'ouvreuse me demande si on m'a fait mal. D'où la conséquence que l'ouvreuse a vu le coup et qu'elle a vu celui qui le portait. C'était un témoin qui, ému de ce qu'il avait vu, était venu témoigner sa sympathie à Rouquet et lui demander si on lui avait fait mal.

Quelle était cette ouvreuse? Voyons si la confusion est possible. La femme Audillard, épouse Zourbil, dépose ceci : « Quand je vis tout ce

« monde qui entourait l'agent et M. du Bourg, je « montai pour ouvrir la porte, afin de les laisser « passer. « Donc, jusque-là, la porte était fermée.

Quand on demande à Rouquet, quelle était l'ouvreuse dont il voulait parler, il répond : « Je n'en sais rien. » — Eh bien ! c'est cette femme, c'est l'ouvreuse des stalles qui a, dans une encoignure formée près de l'orchestre, sa place pendant les représentations. Cette femme a, en effet, pu voir Rouquet et l'interpeller. Aussi, c'est bien l'ouvreuse des stalles, la femme Audillard, épouse Zourbil, qu'il fait appeler le 11 janvier. Cette femme dit qu'elle a vu un monsieur se débattre dans les mains de Rouquet, *sans lui porter des coups*. L'agent lui disait : « Monsieur, restez tranquille. » Elle ajoute : « *Je n'ai rien vu de plus et je n'ai pas parlé à Rouquet.* »

Ceci est formel. Autant d'affirmations de Rouquet, autant de démentis de l'ouvreuse

Alors on a pensé que ce pouvait être une autre femme, la femme Audillard, épouse Cambart. C'est l'ouvreuse des loges du rez-de-chaussée ; elle est placée derrière la porte qui donne accès aux stalles. Elle n'a pas, comme sa sœur, la joie

d'assister tous les soirs au spectacle et peut-être de s'y ennuyer beaucoup. Voici ce qu'elle dit : « J'ai vu sortir une telle foule, que j'ai été effrayée et me suis réfugiée dans une loge vide. »

Certes, ce n'est pas celle-là qui a pu voir donner le coup, et dire ensuite à Rouquet : « Vous a-t-on fait mal ? » Elle n'a rien vu ni pu voir.

Maintenant, comment appellerez-vous ce qui résulte du rapprochement de ces deux éléments de la procédure, la déclaration de Rouquet et la déposition des ouvreuses ?

M. le Procureur impérial disait tout à l'heure : « Les ouvreuses ne sont pas encore chargées de dresser des procès-verbaux ; je ne sais ce qui en sera en 1864. » — S'il doit en être ainsi, je ne ferai qu'un vœu, c'est qu'elles soient un peu plus exactes que Rouquet dans leurs plaintes.

Voilà donc l'explication du mystère. Vous avez assigné la femme Zourbil, vous n'auriez pas manqué de vous appuyer sur la femme Cambart, si elle eût été absente. Voilà pourquoi je l'ai faite assigner... C'est vieux comme la police correctionnelle. J'ai donc voulu les amener toutes deux ici, afin que toutes deux disent bien ce qu'il

m'importe de savoir : c'est que l'une était à l'entrée des stalles; la seconde, dans le couloir des loges, la porte intermédiaire étant fermée, et qu'à l'arrivée de la foule, la femme Cambart s'est enfermée dans une loge, de manière à ne rien voir.

Vous avez beau raisonner, vous ne trouverez pas autre chose. Vous n'avez pas à hésiter sur la portée de ces deux dernières dépositions, elles sont parfaitement exactes. Il n'y a pas de mots substitués involontairement les uns aux autres par le greffier, comme dans une autre affaire. Je profiterai de cette occasion pour rendre avec vous un éclatant hommage à M. Morand; il le mérite bien. Seulement, je profiterai aussi de votre critique pour le cas où j'aurai à défendre un prévenu qui déniera ce qu'il aura dit devant M. le Juge d'instruction, fut-ce écrit et signé par lui.

Il est donc incontestable que le coup de pied attribué à M. du Bourg n'existe pas.

M. le Procureur impérial se redresse et me dit : « Mais la femme Zourbil prouve elle-même qu'il y a eu résistance; elle a vu un monsieur se débattre dans les mains d'un agent de police sans porter des coups, et celui-ci dire : « Monsieur, restez tranquille ! »

Ayez la bonté, je vous prie, de me tracer la limite à laquelle s'arrête cette résistance, qui en définitive, est permise à tout citoyen. Quoi! parce qu'un agent de la force publique dont on ne connaît pas le mandat vient vous mettre la main au collet et vous engager à quitter le lieu où vous êtes, vous n'aurez pas le droit de dire : Mais, Monsieur, un moment! pourquoi m'arrêtez-vous? Un spectateur ainsi menacé ne peut-il pas lui dire : De quel droit voulez-vous me faire perdre l'argent que j'ai donné pour entrer?

Je ne peux pas avoir oublié, moi, qui ai le malheur d'être depuis si longtemps à cette barre, la grande question soulevée, il y a bien des années, par un homme assis naguère sur les siéges de la Cour de cassation. Il nous demandait, ainsi qu'à tous les barreaux de France, si la résistance à un acte illégal n'était pas légale. Le barreau de Toulouse décida à l'unanimité l'affirmative, et parmi les noms de ceux qui ont signé cette consultation, que l'on doit retrouver dans notre bibliothèque, il en est un qui me permet de dire à l'honorable magistrat que je combats : noblesse oblige. Oui, celui qui fut à la fois un esprit si distingué et un confrère si affectueux, et pour lequel nous avons conservé des souvenirs qui ne peuvent s'effacer, soutenait, avec l'énergie de sa parole et de ses

convictions, qu'il n'était pas vrai que le premier agent venu pût se saisir d'un citoyen, et que la police correctionnelle fût en perspective pour celui qui résisterait à un acte illégal. Et la cour de Limoges, jugeant un citoyen qui avait résisté à un gendarme qui voulait l'arrêter arbitrairement dans les rues de Saint-Yrieix, quand il ne commettait qu'une simple contravention, acquittait le prévenu, et déclarait que celui qui avait violé la loi, c'était le gendarme. Mais nous étions en 1826, au temps des *Ganaches*, comme dit M. Victorien Sardou; glorieuse époque qu'il est plus facile de chercher à ridiculiser, qu'il n'est aisé de l'imiter. Aujourd'hui la liberté serait-elle mise en coupe réglée suivant le caprice de je ne sais quel agent, qui voudrait opposer son autorité à celle de la loi?

M. du Bourg, avait le droit de dire à l'agent : Pourquoi m'arretez-vous ? il pouvait demander compte de son arrestation : Ce n'est pas de la résistance. Rouquet reçoit un démenti sur un fait matériel ; il s'en donne lui-même un second. Il est écrit dans la procédure, que dans la soirée quelqu'un lui demanda s'il avait reçu quelque mal; non dit-il, on m'a donné un coup à la figure, on ne m'a pas fait mal... Et du coup de pied ? pas un mot...

Dans son procès-verbal, l'agent parle du coup

reçu à l'œil, et il ajoute que M. du Bourg en se retournant l'a frappé à la poitrine avec son chapeau, mais ne lui a pas fait mal. De sorte que M. du Bourg, pressé par la foule et se retournant pour parler à cet homme a pu toucher sa poitrine, et l'agent transforme cela en un coup de chapeau.

J'ai presque honte, messieurs, d'insister autant sur des questions de cette nature, car je combats Rouquet avec la procédure même.

Devrais-je dire quelque chose encore sur ce fait de rébellion ? Comment ! le coup de pied constitue le délit de résistance avec voie de fait, et puis le coup de pied constitue encore un autre délit qu'on appelle rébellion ! Le même fait servira à constituer deux délits différents. Il y a ici, de la part du ministère public une confusion qu'il suffit de signaler.

Oui, en principe, cela est vrai ; les faits qui constituent la résistance avec violence peuvent servir à constituer le délit de rébellion.

Tout d'abord, il faut savoir ce que c'est que la rébellion, et se rendre compte de la manière dont la jurisprudence détermine l'application de

l'article 209 du Code Pénal. La Cour de cassation a décidé que celui qui s'oppose à l'exécution d'un mandat de justice, par un huissier, un gendarme, et cela par des actes violents qui le paralysent ou tentent de le paralyser, est coupable de rébellion. — Nous sommes loin de la résistance telle qu'elle nous apparaît dans ce procès.

On commet une rébellion, quand on empêche un gendarme de procéder à une arrestation, quand on essaie de le désarmer, quand on veut faire évader un prisonnier, etc.

Est-ce que, ici, il y a rien de semblable? M. du Bourg, sortant des stalles d'orchestre, lançant un coup de pied à l'agent, comme celui-ci le prétend, aurait commis un acte de résistance avec voie de fait? Voilà tout.

Chose remarquable! voilà un jeune homme qui serait devenu furieux jusqu'aux injures les plus grossières, jusqu'à la résistance la moins excusable, et qui, au dire même des agents, s'est laissé conduire jusqu'à la Permanence sans mot dire en chemin.

Ecoutez les agents; en effet, il vous diront, en répétant la procédure écrite, que depuis le mo-

ment où il a quitté les stalles jusqu'à l'heure de son entrée dans les salles de la permanence, pas un mot n'a été prononcé. Etrange colère que celle qui s'apaise ainsi, emportement plus étrange encore qui passe de la violence la plus exagérée au calme le plus complet. Ainsi, M. Espert signale la tranquillité la plus parfaite de M. du Bourg quand il suit l'agent; ce dernier raconte que dès qu'il fut dans le corridor, il le suivit volontairement, sans proférer une parole. Qui comprendra les injures, la résistance, les coups? Et celui qui se conduit ainsi, dont le nom est si honorablement connu, vénéré dans notre ville, on l'emprisonne le 10 au soir, sans l'interroger, sans le présenter à un commissaire de police ayant mandat de la loi; c'est le 11 seulement que l'interrogation a lieu, jusqu'à cette heure tout est illégal, car l'agent de police n'a pas le droit d'emprisonner un citoyen sans mandat. Je ne sais pas si le mot *secret* a été prononcé; ce que je sais, c'est que ce n'est que dans l'après-midi du 12 janvier, que M. du Bourg a pu obtenir l'autorisation de voir son fils. Tel est le fait; l'appréciation et les conséquences appartiennent à tous.

N'est-il pas vrai que voilà de grands moyens pour de bien petites choses? Les heures de la jus-

tice sont trop précieuses pour être consacrées à de tels débats, et je ne peux pas dire à qui profiteront ces deux longues audiences.

Ces jeunes gens, croyez-le bien, n'ont pas besoin qu'on les ramène aux vieux souvenirs, aux bonnes traditions ; celui que je défends moins que tout autre. J'en atteste l'assentiment donné à sa conduite par son père, dont il serait difficile de dire le bien que tout le monde en pense. Il ne s'émeut guère en voyant (comme on le disait en rappelant Giboyer), son fils verser sur la route de la police correctionnelle; il croit qu'il vaut mieux plaindre ceux qui ont creusé les ornières, cause d'une chûte qui ne l'endommage pas. Mais enfin quand on est sur ce banc, on a le droit de tout faire, de tout dire, pour s'en retirer honorablement; au premier rang des moyens le plus justement invoqués, n'ai-je pas le droit de parler du passé de celui dont la vie commence cependant à peine, et qui a déjà des souvenirs ? Jeune par son âge, vieilli par une glorieuse expérience, M. du Bourg est allé la tête haute, le cœur ferme à l'encontre de la trahison et de la félonie qui ne demandaient que son sang; mais il ne sait pas, il ne saura jamais subir l'injure et les sarcasmes qui attaquent les saintes croyances qui sont la reli-

gion de sa vie, l'inspiration de son dévouement à la plus noble cause.

Contre de tels actes, que pouvait-il faire? que pouvaient tout ceux qui partagent son indignation? protester, par les moyens licites et livrer aux sifflets une œuvre qui attaque tous les partis, qui insulte toutes les convictions. Agir ainsi, c'est demeurer fidèle à soi et aux siens, rien de plus, ce n'est pas aspirer au martyre, comme le disait M. le Procureur impérial avec une intention qui n'a échappé à personne; qui dit martyr, suppose des bourreaux et des victimes; je ne crois pas que quelqu'un ait la tentation de se poser en bourreau; j'affirme qu'on ne trouverait pas des victimes.

Oui, vous l'avez dit avec raison, le nom des du Bourg apparaît pour la première fois en police correctionnelle, mais on le rencontre avec celui des d'Ayguesvives, et de tant d'autres dans les tristes annales des sanglantes expiations. Si on regarde attentivement au fond des choses, on trouve la fidélité aux mêmes doctrines et la lutte persistante, mais amoindrie, profondément modifiée par le temps, dominée par le progrès, de l'esprit des mêmes principes.

Le jeune du Bourg ne regrette point de s'y trouver mêlé, il gardera le précieux souvenir des circonstances qui l'ont amené dans cette enceinte et surtout ou votre justice qui dira qu'il n'a failli à aucun de ses souvenirs, en même temps qu'il a maintenu tous ses droits.

M. le substitut Delquié :

La plaidoirie que vous venez d'entendre, ne nécessite pas une replique. J'ai, toutefois, des observations à vous présenter, l'une sur un fait général, l'autre sur un fait personnel.

La défense considère comme illégal, et presque comme inconstitutionnel, l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne. Il est sur la police des théâtres. D'après elle, les applaudissements comme les sifflets seraient interdits, et la police eut dû sévir également contre les applaudisseurs et les siffleurs. Dans cette allégation, il y a, à mon sens, une fausse interprétation des articles 15 et 16 de cet arrêté du 10 octobre 1855, dont il importe, je crois, que je vous lise le texte.

Art. 15. » Il est interdit de troubler le spectacle » par des clameurs, des interpellations bruyantes, » des sifflets, des applaudissements et des signes » d'improbation, avant ou après le lever du rideau. »

Art. 16. « En cas de tumulte le Commissaire de » police fera baisser le rideau, et, le cas échéant, » il ordonnera l'évacuation de la salle par la force » armée. Les personnes qui opposeraient de la ré- » sistance ou entretiendraient le désordre, seront » mises en état d'arrestation. »

La lecture de ce texte ne vous a-t-elle pas convaincu, que chacun conserve aux théâtres de Toulouse, le droit de siffler et d'applaudir, à la condition toute fois de ne pas troubler et interrompre de parti pris une représentation? Ce n'est pas l'action de siffler ou d'applaudir qui est interdite, mais celle de troubler la représentation et de l'interrompre, ce qui est bien différent.

Je saisis contre mon interprétation un mouvement, qui se reproduit dans certaines parties de la salle et par lequel on semble protester. Nous avons tous, messieurs, un devoir à remplir, le mien est de parler, le votre est de m'entendre. Je maintiens donc cette interprétation de l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne et en fait, il n'a jamais éte exécuté autrement.

J'ajoute que M. le Maire de Toulouse, par son arrêté de 29 et 30 septembre 1858, relatif au

début des artistes, a poussé la tolérance plus loin encore, et il n'a jamais considéré les applaudissements comme pouvant troubler l'ordre ; et il n'a proscrit que les sifflets et les marques d'improbation de nature à interrompre les représentations. Il n'y a donc pas à parler de la tolérance partiale de la police, dont la seule mission était de faire continuer la représentation du *Fls de Giboyer*, et d'assurer la liberté du spectacle. Elle n'a pas failli à ce devoir.

Me du Gabé, rappelant, à propos de sa défense, les souvenirs de la fameuse affaire Isambert, a adressé à la mémoire de mon excellent père un hommage dont je lui suis reconnaissant.

Mais ces traditions de famille, auxquelles il fait allusion, quelles sont-elles? Ces traditions, vous les connaissez tous, messieurs, c'étaient celles du respect de la loi et d'un ardent amour du pays! Ces traditions, chacun me rend cette justice, je les ai pieusement recueillies ; et, dans ce moment même, ne puis-je pas le dire avec un légitime orgueil, la loi, je la défends! mon pays, je le sers!

Parmi ces traditions, auxquelles on s'est reporté, il en est une non moins précieuse, celle d'une ferme modération, de cette modération

qui est demeurée, permettez-moi de le dire, le trait distinctif du caractère de mon père.

Cette modération ! Aujourd'hui surtout, je peux l'affirmer ! je ne m'en suis suis pas départi ! C'est que, voyez-vous, qnand on porte son drapeau avec loyauté et énergie, on est facilement modéré même avec ceux, dont on ne partage pas les sentiments et les idées ! Les dissidences d'opinions ne sauront jamais nous rendre excessifs ! Je le dis très nettement et très carrement ! en agissant de la sorte, l'autorité publique s'honore ; elle justifie la haute confiance qui l'a deleguée, et les respects de tous.

Je requiers de plus fort l'application de la toi.

M. du Gabé réplique à son tour :

Je n'ai ni accusé la modération de M. le Procureur impérial, ni son énergie. Cependant, qu'il ne croie pas que je puisse accepter, sous les mots généraux d'ordre public, d'intérêt de la société, tous les écarts que j'ai vus se reproduire depuis trente ans. Je ne comprends l'indépendance et la liberté qu'au profit de tous ; l'égalité doit toujours présider à l'exercice des libertés publiques. C'est de ces principes, de leur légitime développement,

qu'un journal que vous connaissez bien se donna la mission, en 1828, de soutenir le libre exercice, presque à l'heure où le barreau signait la consultation que j'ai rappelée. Je voudrais que ces mêmes princip es ne fussent ni oubliés, ni méconnus, et qu'ils fussent défendus comme destraditions de famille par ceux qui doivent en souhaiter le retour, ne fut-ce que par reconnaissance. Nous avous entendu, sur l'application de l'arrêté préfectoral, d'étranges doctrines. Les applaudisssements, dit M. le Procureur impérial, encourageant les acteurs, les sifflets les troublent. Je ne savais pas qu'il y eût un public chargé d'encourager les mauvais acteurs et de soutenir les mauvaises pièces. Mais alors, ces applaudissements, vous en faites les protecteurs de l'ordre, et l'arrêté du Préfet a été singulièrement interprété. L'année dernière, dans un procès déjà rappelé, il s'agissait d'actrices qui débutaient, et, par anticipation, il était décidé qu'elles devaient être excellentes. Comme aujourd'hui, on prétendait que les siffleurs troublaient l'ordre, et on les mettait à la porte, tout en prononçant l'admission des actrices en question. Quelque temps après, l'administration municipale, vaincue par la pression de l'opinion publique, était obligée de mettre, à leur tour, ces mauvaises actricesà la porte, et de faire alors ce que le public voulait faire avant.

Avec votre théorie, que serait-il arrivé, si le public n'avait pas tenu bon pour faire reconnaître la vérité par l'autorité et lui faire admettre que ce qui est bien hors du théâtre peut être fort mauvais sur le théâtre ? Comment ! celui qui veut applaudir des passages insultants, injurieux pour une classe de citoyens, ne tronble pas le spectacle, tandis que celui qui siffle pour venger la morale publique outragée ou ses convictions ridiculisées en troubleraient l'ordre !

Je suis convaincu que, grâces à ce débat et à la publicité qui lui est donnée, on aura à l'avenir nn plus grand respect pour l'opinion publique.

Je sais que, sous le manteau du principe d'autorité, l'injustice et la violence se montrent trop souvent ; mais je sais aussi que les faits démasqués ne sont plus possibles, et j'ai la confiance que, désormais, le bon plaisir de la police ne suffira plus pour soutenir un mauvais acteur ou une mauvaise pièce au grand détriment des plaisirs du public.

Après un renvoi au conseil, le Tribunal a prononcé, à l'audience du 28 janvier, le jugement dont voici le dispositif :

Le Tribunal, vidant son renvoi au conseil, relaxe le prévenu sur les premier et troisième chefs de la prévention, et sur le second chef, il le

déclare coupable d'avoir, le 10 janvier courant, au Théâtre des Variétés, donné un coup de pied au sous-brigadier de police Rouquet, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'il soit résulté de ce coup aucune blessure. Ce faisant, condamne le prévenu du Bourg à 25 francs d'amende et aux frais, en vertu des articles 228, 250 et 463 du Code Pénal, dont M. le Président a donné lecture.

TOULOUSE. — Typogr. Delsol et Franc, rue Croix-Baraguon, 15.

TRIBUNAL

DE

POLICE CORRECTIONNELLE DE TOULOUSE.

Audience du 29 Janvier 1863.

Présidence de M. BRESSOLLES.

Le Tribunal correctionnel n'en a pas encore fini avec les débats du *Fils de Giboyer.*

Le sieur Pouzet (Ernest-Auguste), étudiant en droit, est assigné comme prévenu : 1° d'avoir, à Toulouse, le 12 janvier courant, proféré des injures publiques envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, en le traitant de canaille, cochon, brigand; 2° d'avoir, le même jour et dans les

mêmes circonstances, outragé ce même magistrat par gestes, paroles et menaces; délits prévus et punis par la loi du 17 mai 1819 et l'art. 222 du Code pénal.

Me Jacques Piou est chargé de la défense du prévenu.

Le premier témoin à charge entendu est *M. Bidault, commissaire de police à Toulouse.* Il dépose :

Le 12 janvier, j'étais de service au Théâtre des Variétés, à la troisième représentation du *Fils de Giboyer.* Une foule considérable encombrait la salle et refluait jusque dans les couloirs; de nombreux spectateurs n'ayant pu trouver à se placer, j'essayai vainement de faire sortir ceux-ci. Dans le couloir du parterre, au pied de l'escalier des premières notamment, se trouvait un groupe de quatre ou cinq jeunes gens qui se plaignaient à haute voix de n'avoir pu trouver place. En ce moment, un jeune homme qui vendait des analyses de la pièce venant à passer, un de ces jeunes gens lui dit : Je ne veux pas que tu vendes d'analyses, je te les prends toutes. Je crus devoir intervenir, tant pour éviter que ce jeune

homme, qui est le prévenu, empêchât le marchand de faire son commerce, que pour l'engager de nouveau à sortir, puisqu'il ne pouvait se placer et qu'il troublait la représentation par le bruit de ses paroles. M. Pouzet me dit alors : Cela ne vous regarde pas, mêlez-vous de vos affaires. Je lui montrai aussitôt mon écharpe; mais, sans changer de ton, il ajouta : Je sortirai quand cela me fera plaisir. Puisque vous le prenez sur ce ton, lui dis-je, je vais bien vous faire sortir; et j'ordonnai à des agents de le mettre dehors. Eh bien! reprit-il avant qu'on l'emmenât, vous allez me donner votre adresse, parce que demain j'irai vous demander raison de votre conduite. En présence d'une pareille apostrophe, j'ordonnai aux agents de le déposer à la permanence, ce qu'ils firent. Il paraît, qu'en sortant, et chemin faisant, il m'appliqua les injures les plus grossières; il s'écriait : Comment! cette canaille, ce cochon de commissaire de police me fait conduire en prison! Quand je sortirai, je lui demanderai raison, et si je ne l'obtiens pas, partout où je le rencontrerai, je l'insulterai. Ces propos-là m'ont été rapportés par les agents de police qui l'ont conduit ou vu passer à sa sortie du théâtre; ils ont été proférés en présence d'une foule de plus de 2,000 personnes.

Après la représentation, j'allai rendre compte à M. le commissaire central de ce qui s'était passé. Je lui dis que malgré les injures que ce jeune homme avait proférées contre moi en public, j'étais tout disposé, à raison de son jeune âge et en vue de son avenir, qu'une poursuite judiciaire pouvait compromettre, à le renvoyer, mais à la condition qu'il voudrait bien reconnaître ses torts. M. le commissaire central partagea mon sentiment et me dit : Faites ce que vous voudrez ; dites-lui toutefois d'avouer ses torts, et engagez-le à se souvenir de la leçon.

Je me rendis donc à la permanence, où j'interrogeai le prévenu. Il nia formellement avoir tenu les propos qu'on lui attribuait sur mon compte. Je lui dis alors : J'ai égard à votre âge ; je prends aussi en considération la situation de votre père, qui est fonctionnaire public, c'est pourquoi je suis disposé à vous mettre en liberté. Comme il sortait, en effet, M. le commissaire central l'interpella, à son tour, et lui dit : Vous voyez, jeune homme, qu'on use avec vous de beaucoup d'indulgence, de trop d'indulgence, peut-être ; cependant, n'allez pas faire de ceci une fanfaronnade en prenant cette indulgence pour de la faiblesse.

Le prévenu répondit : Faites ce qu'il vous plaira; quant à moi, j'en penserai ce que je voudrai. — Puisque c'est ainsi, répartit M. le commissaire central, nous vous retenons. — Le prévenu passa, en effet, la nuit au violon. Le lendemain matin, quand je l'interrogeai dans mon cabinet, il était beaucoup plus calme. Il me dit avoir agi par entraînement et sans réflexion.

Me Piou : Où s'est passée la première scène, dans l'intérieur du théâtre?

Le témoin : Près de l'escalier des premières galeries, à l'entrée du couloir qui conduit au parterre.

Me Piou : Par conséquent, le bruit qu'on faisait sur ce point ne pouvait pas beaucoup déranger les spectateurs dans l'intérieur de la salle. Je demande au témoin s'il n'est pas intervenu à l'occasion du vendeur d'analyses, pour dire au prévenu : Vous n'avez pas le droit d'acheter tous les programmes, vous n'avez le droit d'en acheter qu'un seul.

Le témoin : Je dis d'abord que le bruit que faisaient ces Messieurs excitait les plaintes des

spectateurs. Quant aux analyses, je répète que ces jeunes gens voulaient empêcher la vente en disant au marchand : Je ne veux pas que tu en vendes, nous te les prenons tous. Ces quatre jeunes gens tenaient tous le même langage.

M. le substitut Delquié : Quels étaient ces quatre jeunes gens ?

Le témoin : Je ne connais que le prévenu.

Me Piou : M. le commissaire de police a dit à ces jeunes gens : Vous n'avez pas le droit d'acheter tous les programmes. Ces Messieurs voulant les acheter tous, je demande au témoin s'il ne leur était pas permis de les accaparer tous, et de quel droit il a pu les en empêcher.

Le témoin : On a mal interprété ma pensée et ma manière d'agir. Je n'ai jamais eu la pensée de dire que je voulais empêcher la vente de tous les exemplaires, seulement je ne voyais dans la proposition de ces Messieurs qu'un prétexte pour empêcher la vente. Au surplus, tout le premier j'ai cherché à oublier les torts du prévenu à mon égard et à faire acte d'indulgence.

Me Piou : A-t-on le droit d'empêcher la vente totale, lorsque celui qui achète paie ?

M. le substitut Delquié au témoin : Vous constatez bien qu'il ne s'agissait pas d'acheter en bloc tous les programmes, mais d'empêcher la distribution.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le substitut Delquié : Est-ce bien en s'adressant directement à vous que le prévenu a dit qu'il viendrait vous demander raison.

Le témoin : Oui, c'est à moi qu'il a dit : Vous allez me donner votre adresse, et j'irai demain vous trouver pour vous demander raison.

Me Piou au témoin : Avez-vous montré vos insignes au prévenu?

Le témoin : Oui, dès qu'il m'a eu dit qu'il ne me connaissait pas. Il devait d'ailleurs voir mon écharpe; je la portais, et mon paletot était ouvert.

M. le substitut Delquié : Vous voyez, M. le commissaire de police, qu'il est des personnes envers lesquelles on ne peut être indulgent, sans danger pour le principe d'autorité.....

Une rumeur confuse s'élevant dans l'auditoire, M. le substitut déclare que si de nouvelles manifestations se produisent, il requerra du Tribunal l'évacuation de la salle.

Me Piou : De mon côté, je tiens à faire constater que mon client a passé dix-sept heures au violon.

Le témoin : J'ai interrogé le prévenu le matin à 7 heures 1/2, et, au lieu de le conduire ensuite à la maison d'arrêt, comme il est d'usage, je l'ai gardé dans mon cabinet jusqu'à l'heure du Petit parquet.

Marassé (Jean), agent de police, 26 ans, dépose : Le jour indiqué au procès-verbal, j'étais de service au Théâtre des Variétés. Je fus chargé par M. le commissaire de police Bidault, de conduire le prévenu au violon. Celui-ci criait beaucoup. Je l'engageai à se taire. Comment ne voulez-vous pas que je crie, me dit-il, tandis que ce cochon de commissaire de police me fait conduire en prison sans que j'aie rien fait. Je l'engageai de plus fort à se taire. Il ajouta alors : Laissez faire, quand je sortirai, j'irai le trouver, et il faudra qu'il m'en rende raison.

M. le Président : Êtes-vous bien sûr de ces propos? Où étiez-vous quand le prévenu les a tenus?

Le témoin : J'en suis très sûr, nous étions à la hauteur du café de l'Europe.

Cathala (Baptiste), sergent de ville, 30 ans, dépose : Etant de service au Théâtre des Variétés, je vis mon camarade Marassé qui emmenait M. Pouzet. Lorsqu'ils furent au bas de l'escalier, j'entendis que ce dernier parlait brutalement, mais je ne distinguai pas ses paroles. Je me joignis à Marassé. Pendant que nous le conduisions à la Permanence, ce Monsieur nous disait qu'il connaîtrait l'adresse de M. le commissaire de police et qu'il irait le trouver pour le provoquer, ou bien qu'il l'insulterait toutes les fois qu'il le rencontrerait. Il lui appliquait, en même temps, les épithètes de salop, cochon, canaille.

M. le Président : N'a-t-il pas prononcé d'autres expressions?

Le témoin : Je ne me souviens pas en avoir entendu d'autres.

Baqué (Pierre), sergent de ville, 29 ans, dé-

pose : Le 10 janvier, dans la soirée, j'étais de service devant la porte du Théâtre des Variétés, lorsque Marassé arriva avec le prévenu, qui tenait des propos violents. Je les accompagnai quelque temps à travers la foule. J'entendis que le prévenu disait en parlant de M. le commissaire de police : Je saurai son adresse; j'irai, au besoin, le trouver dans la rue, et je le traiterai comme il le merite. Il ajoutait des expressions insultantes, dont je n'ai distingué que celle de canaille. Il faisait en même temps des efforts pour s'en aller.

Témoins à décharge.

Andrieu Liguori, étudiant en droit, à Toulouse, 20 ans, dépose : Nous étions déjà allés, M. Pouzet et moi, aux précédentes représentations du *Fils de Giboyer*, sans trouver de place. A cette troisième représentation, nous n'en trouvâmes pas non plus. Nous allions nous en aller, lorsqu'un marchand d'analyses de la pièce se trouva sur nos pas. Le prévenu lui dit : Tatou (c'est ainsi qu'on l'appelle), veux-tu me vendre tous tes programmes? Derrière nous s'avance un Monsieur que nous ne connaissions pas et qui, s'adressant

à Tatou, lui dit : Retirez-vous. Quant à vous, Monsieur, dit-il à mon camarade, vous pouvez acheter un programme, mais je vous conteste le droit de les acheter tous. Alors, le prévenu dit à ce Monsieur : Qui êtes-vous? et il ajouta une provocation dont je ne me rappelle pas les termes. C'est alors seulement que le commissaire de police montra son écharpe. Il ne la montra qu'après ces paroles du prévenu, et il ordonna à Pouzet de se retirer. Celui-ci, vexé, refusa de se retirer; on l'amena, et dès ce moment je l'ai perdu de vue.

M. le Président au témoin : M. le commissaire de police soutient qu'il n'a pas dit à ces Messieurs qu'ils n'avaient pas le droit d'acheter tous les programmes; seulement, il serait intervenu parce que le prévenu disait au marchand : Nous ne voulons pas que vous vendiez un seul programme.

Le témoin : Pouzet dit à Tatou : Vends-moi tous tes programmes. Je me le rappelle très bien, car, à ce moment, je répétai à plusieurs jeunes gens : Je trouve fort extraordinaire que l'on conteste à quelqu'un le droit d'acheter tous les programmes.

M. le substitut Delquié au témoin : Le commissaire de police a-t-il revêtu son écharpe en votre présence, ou l'avait-il déjà?

Le témoin : Il s'est fait connaître. Je ne crois pas même que M. le commissaire de police ait montré son écharpe. Il s'est fait connaître, en disant : Enlevez ce jeune homme ; — et les agents lui ont obéi.

M. le substitut Delquié, au témoin : Puisque, à un moment donné, le commissaire de police vous a montré son écharpe, ou que du moins vous l'avez vue nouée autour de sa ceinture, dites-nous s'il l'a revêtue en votre présence.

Le témoin : Je ne la lui ai pas vu mettre.

M. le substitut Delquié : J'en conclus que, puisque vous avez vu son écharpe sans qu'il l'ait mise en votre présence, c'est qu'il en était revêtu à l'avance.....

De nouvelles rumeurs éclatent dans la partie de la salle consacrée au public.

M. le substitut Delquié, considérant qu'il est déplorable de voir se produire de pareilles mani-

festations surtout à raison du sens qui doit y être attaché, requiert qu'il plaise au Tribunal d'ordonner l'évacuation de la salle d'audience par le public.

Le Tribunal, quoique ne disant pas droit quant à présent, à ces réquisitions déclare, par l'organe de M. le Président, que cette mesure sera ordonnée dès la première manifestation semblable qui se produira et que toute personne troublant l'ordre de l'audience sera arrêtée.

Toute vigilance est recommandée aux huissiers et agents de service pour veiller au maintien du silence.

M. le Substitut invite le greffier à tenir note de ses réquisitions à fin d'évacuation de la salle.

L'audition des témoins étant finie, M. le Président demande au prévenu ce qu'il a à répondre à la prévention dirigée contre lui.

Ce dernier répond : J'avais déjà provoqué M. le commissaire de police en duel, lorsqu'il m'a montré son écharpe. Si j'avais connu sa qualité, je ne l'aurais pas provoqué. — Il n'est pas vrai que

dans le trajet du théâtre des Variétés au Capitole j'aie dit ni répété que le commissaire de police était un cochon, une canaille. Je dis seulement que je voulais lui en demander raison. Je n'ai pas dit autre chose.

La parole est au ministère public.

M. le substitut Delquié rappelle que le prévenu a 19 ans, c'est-à-dire un âge où, lorsqu'on commet des fautes, on doit savoir surtout les atténuer par l'aveu et un repentir sincère. Ce n'est pas ainsi que procède le jeune Pouzet. Après une première faute, pour laquelle il avait trouvé une très grande indulgence auprès de M. le commissaire de police, il en a commis une autre, en ajoutant des injures à l'adresse de ce fonctionnaire. C'est pourquoi il est prévenu : 1° d'avoir proféré des injures publiques envers un commissaire de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le traitant de canaille, cochon, brigand, etc.; 2° d'avoir, le même jour et dans les mêmes circonstances, outragé ce magistrat par gestes, paroles et menaces.

Les faits, en eux-mêmes, sont fort simples, et ils ont acquis aux débats un degré de certitude

irrécusable. L'honorable magistrat les rappelle très sommairement, et constate que M. le commissaire de police Bidault, dont la modération est bien connue, ne s'est présenté à Pouzet que revêtu de son écharpe. Celui-ci ne saurait donc, pour excuser le premier délit qu'il a commis, alléguer son ignorance de la qualité de M. Bidault qui, n'eût-il pas porté ses insignes, était parfaitement connu par tout le monde, et particulièrement par le prévenu qui est un habitué du théâtre.

M. Bidault a été fréquemment de service aux Variétés. Le langage de cet honorable fonctionnaire, qui parlait au nom de la loi, aurait encore suffi pour le faire reconnaître. Le prévenu ne pouvait aucunement se méprendre sur le caractère et la portée de ses avertissements, qui lui furent donnés dès l'abord.

Néanmoins, ce jeune homme qui, à tous les points de vue, devrait avoir pour l'autorité publique la plus grande déférence, et se souvenir que son père aussi est fonctionnaire de l'Etat, tout comme M. le commissaire de police, a adressé à cet honorable officier public une provocation directe. Ensuite il annonce, lui, ce jeune homme

de 19 ans, qu'il poursuivra M. le commissaire de police dans les rues pour l'insulter et lui demander raison de sa conduite; il le traite comme s'il était un de ses camarades. Il y a là un profond oubli des convenances les plus élémentaires, et la méconnaissance du respect dû à un fonctionnaire honorable. Tout cela donne la mesure de l'affaiblissement chaque jour plus grand du principe d'autorité. C'est un regrettable scandale que de voir un jeune homme de cet âge se livrer à de pareils excès de langage et à cette intempérance de paroles! Pouzet devait respecter en M. Bidault, non-seulement le commissaire de police, mais encore l'homme mûri par les années. L'âge seul de M. Bidault donnait à ses observations une autorité morale, qu'il fallait reconnaître. Il y a eu dans l'attitude de l'inculpé une double faute : il a grossièrement provoqué un commissaire de police, et il a été inconvenant envers un homme qui a trois fois son âge!!

M. le Substitut relève les propos tenus par le prévenu dans le trajet qu'on lui fit faire du Théâtre des Variétés au Capitole. Les épithètes de cochon, canaille, constituent des injures à M. le Commissaire de police, bien quelles lui fussent appliquées en son absence, et c'est bien à l'occa-

sion de ses fonctions que ces injures ont été proférées.

Pouzet prétend que, tandis qu'il voulait acheter tous les programmes de la pièce, le commissaire de police lui a indûment contesté ce droit; cette récrimination, fût-elle fondée (et elle ne l'est pas), ne le justifierait point. La conduite du prévenu a été d'un bout à l'autre détestable, et le Tribunal saura lui infliger le châtiment qu'elle mérite.

Après tous ces actes éminemment répréhensibles, lorsqu'on invite Pouzet à réfléchir sur leur portée; lorsqu'on le prie de songer à son avenir, qu'une condamnation peut compromettre à jamais par une inscription au casier judiciaire; lorsqu'on lui réprésente la douleur que cette affaire va causer à son père, il conserve ses allures provocatrices!! M. le Commissaire central, qui est intervenu à la sollicitation de M. Bidault, qui ne veut pas se croire offensé, exhorte le jeune Pouzet à revenir à de meilleurs sentiments, et, mu par le sentiment de la bienveillance la plus extrême, il va le rendre à la liberté. Les paroles de l'inculpé sont plus inconvenantes encore! Il prend pour de la faiblesse ce qui est l'effet d'une man-

suétude peut-être excessive! « Quant à cela, dit-il, j'en croirai ce que je voudrai! » Pouzet ne veut pas se repentir de ses témérités. Il ne reste qu'à lui appliquer les dispositions de la loi. Il est indispensable, en effet, Messieurs, de couper court à ces entraînements sans causes légitimes, qui deviennent des habitudes, lorsqu'on y persiste, comme le prévenu, avec une audace que j'ai bien le droit, à cette heure, d'appeler éhontée ! ! !

Me Jacques Piou présente la défense du prévenu.

Son système de défense consiste à démontrer que M. Pouzet n'a pas eu l'intention d'outrager la police, et que les fautes qu'il a commises sont rendues excusables par les circonstances qui y ont donné lieu. Abonné au théâtre, ce jeune homme avait fait de vains efforts, lors de la première, puis de la seconde représentation du *Fils de Giboyer*, pour trouver place dans la salle de spectacle.

Le 12 janvier, jour dont s'agit au procès, il n'avait pas été plus heureux. A la troisième représentation, aussi bien qu'aux deux premières,

les néophytes de Giboyer avaient tout envahi. Cette fois, sa mauvaise humeur fut extrême.

M. Pouzet descendait tristement l'escalier du théâtre pour gagner la porte, en compagnie d'un de ses camarades, lorsqu'il rencontra sur son chemin Tatou, le vendeur des analyses de la pièce. Une idée lui vint tout-à-coup! Ces admirateurs de M. Augier, se dit-il, m'empêchent d'entendre la pièce, moi je les empêcherai de la lire, et, aussitôt, il offre à Tatou de lui acheter tous ses programmes. Ah! voilà, il faut en convenir, une pensée peu charitable, car ce n'était pas trop, ce soir-là, pour beaucoup des applaudisseurs, d'avoir, pour se rendre compte de leur admiration, la voix des acteurs et les explications de l'analyse.

M. le commissaire de police Bidault vient à passer en ce moment. Il entend le colloque de Pouzet et de Tatou et comprend aussitôt le danger! On ne peut, se dit-il, laisser ainsi la majorité des spectateurs dans l'embarras. Il défend à ce jeune homme d'acheter tous les programmes..... Ce n'est pas qu'il eut tort : on ne saurait, assurément, trop populariser certaines leçons de politique et de morale, et celles du *Fils de Giboyer* méritent de courir librement du parterre aux troisièmes galeries.

Mais M. le Commissaire de police n'avait pas alors ses insignes ; aussi M. Pouzet le prit-il pour un jurisconsulte romantique, trop ardemment épris de Giboyer et se mêlant de ce qui ne le regardait pas, et crût-il pouvoir lui parler avec ce sans façon qui sert aujourd'hui de base à la prévention.

Lorsque M. le Commissaire a eu montré ses insignes, le prévenu était déjà dans un état d'exaltation qui l'avait mis hors de lui et qui provoqua les scènes qui suivirent.

A qui donc reviennent tous les torts, si ce n'est à celui qui a provoqué cette première scène en intervenant d'une manière si inopportune, si arbitraire, entre le prévenu et le marchand de programmes ? Qu'on protége Giboyer, soit. Mais qu'on fixe alors la limite au-delà de laquelle la protection devient de l'illégalité. Peu importe que M. le Commissaire de police ait eu ses insignes quand il a défendu à M. Pouzet d'acheter tous les programmes. Un acte illégal comme celui-là, est toujours un abus d'autorité, sous quelque costume que son auteur l'accomplisse.

Au surplus, se demande le défenseur, si

M. Pouzet a des torts, ne les a-t-il pas suffisamment expiés? Saisi au collet par trois agents, conduit en prison comme un malfaiteur..... absolument comme s'il eut sifflé Giboyer, il fut déposé à 7 heures du soir dans ce lieu nauséabond et infect que, sans trop savoir pourquoi, on a nommé le violon, et dont tout le mobilier consiste en quelques planches qui servent de lit et un baquet qui sert à tout. C'est là que, sans lumière et sans feu, dans une atmosphère glaciale et empoisonnée, un pauvre étudiant de 19 ans a été condamné à passer la nuit, en compagnie d'un vagabond ramassé ivre dans la rue, pour avoir blessé la susceptibilité d'un commissaire de police.

Ses torts, s'il en a eu, il les a donc suffisamment expiés.

Devant vous, Messieurs, dit le défenseur en terminant, il n'est pas de prévention insignifiante, parce qu'il n'est pas de condamnation qui n'ait des suites durables. Quand la justice frappe un homme, elle laisse sur lui, pour jamais, la trace du coup dont elle l'a atteint. Les années s'écoulent, l'empreinte reste toujours. Le casier judiciaire est là qui conserve précieusement le sou-

venir de vos châtiments. Une seule mention écrite sur ce triste livre des vengeances sociales, suffit, parfois, à changer toute une destinée. Que de carrières, que de professions fermées sans retour pour une faute commise dans l'imprudence des premières années! Vous tenez, Messieurs, l'avenir de ce jeune homme dans vos mains. Quelques francs d'amende ne sont pas, pour la société, une réparation bien impérieuse; vous lui serez plus utile en conservant, pour son service, un citoyen qui peut un jour reconnaître votre pardon en l'honorant!

Après cette plaidoirie, M. le Substitut reprend la parole pour ajouter quelques observations rentrant exclusivement dans la question du procès.

Il est inexact de dire que le prévenu ait passé 17 heures au violon. Arrêté à 8 heures et demie, il est resté à la Permanence jusqu'à minuit. Conduit à cette heure-là au violon, il en a été extrait le lendemain matin à 7 heures et demie par M. le Commissaire de police, qui l'a interrogé et gardé auprès de lui jusqu'à l'heure du petit parquet. La détention préventive, d'ailleurs fort courte, se justifiait par cela même que les actes du prévenu constituaient une atteinte portée au respect dû à

l'autorité publique. Le délit est grave, et c'est bien ainsi que l'envisage la loi quand elle le punit d'une peine, qui peut s'élever à un an de prison et à une amende de 2,000 francs.

Encore est-ce bien la faute de Pouzet s'il a subi cette détention.

M. le Substitut, vu les circonstances de la cause et notamment la déplorable persévérance du prévenu dans ses erreurs volontaires, demande qu'il soit fait à ce dernier application de l'article 226 du Code pénal, qui dispose que, dans les cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et que le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté que du jour où la réparation aura eu lieu.

Le Tribunal fixera donc une prochaine audience, à laquelle le prévenu sera tenu de venir faire réparation à M. le commissaire de police Bidault de l'offense qu'il lui a adressée.

Si Pouzet n'a pas eu la sagesse de reconnaître ses torts en temps opportun, il aura la honte de les réparer publiquement.

Me Piou ajoute quelques mots pour combattre les conclusions nouvelles prises par M. le Procureur impéaial. Il oppose tout d'abord une exception tirée de ce que l'art. 226 du Code pénal, si tardivement invoqué, n'est pas ramené dans la citation donnée au prévenu. La rétractation que demande le ministère public, le défenseur la fait au nom de son client. Celle-là suffit. Il serait puéril de faire faire ici, publiquement, à ce jeune homme, une amende honorable quelconque.

Il n'y a de véritable réparation que celle qui est volontaire et spontanée.

Le Tribunal ne saurait donc faire revivre en cette circonstance une disposition depuis longtemps tombée en désuétude et que personne encore n'avait songé à rappeler.

Après quelques instants de délibération, le Tribunal rend, séance tenante, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal,

Déclare le prévenu convaincu d'avoir, à Toulouse, le 12 janvier courant, proféré des injures

publiques envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, en le traitant de canaille, cochon; 2° d'avoir, le même jour et dans les mêmes circonstances, outragé ce magistrat par paroles, gestes et menaces, en conséquence, le condamne à 25 fr. d'amende et aux frais, en vertu des articles 19, § 1, de la loi du 17 mai 1819, 222 et 463 C. pénal.

TRIBUNAL

DE

POLICE CORRECTIONNELLE DE TOULOUSE.

Audience du 29 janvier 1863.

Présidence de M. BRESSOLLES;

Ministère public : M. DELQUIÉ, substitut de M. le Procureur impérial.

A un étudiant en droit en succède un autre sur le banc de la police correctionnelle. Le premier avait 19 ans. Il avait trop voulu prouver que la valeur n'attend pas le nombre des années, en provocant en duel, au Théâtre des Variétés, M. le commissaire de police Bidault, trois fois plus âgé que lui. Il lui avait, en outre, adressé des injures.

Le prévenu qui comparaît en ce moment a

22 ans. Comme le précédent, il a voué une haine profonde au *Fils de Giboyer*. Seulement, suivant la prévention, il aurait eu le tort de confondre Giboyer et la police dans ses anathèmes, en criant dans la salle de spectacle : A bas la police! à bas les mouchards! en même temps qu'il sifflait la pièce.

En conséquence, Paul-Henri Phalip, étudiant en droit, comparaît comme prévenu d'avoir, à Toulouse, le 10 janvier courant, proféré des injures publiques envers la police, en criant au Théâtre des Variétés : A bas la police! à bas les mouchards! Délit prévu et puni par la loi du 25 mars 1822, art. 6, et la loi du 17 mai 1819.

Me Octave Depeyre est chargé de la défense du prévenu. Après la lecture des procès-verbaux, de l'ordonnance de renvoi et de la citation, on procède à l'audition des témoins à charge.

Vignaux (Pierre), 42 ans, brigadier de police, dépose : Le 10 janvier, j'étais de service au Théâtre des Variétés, aux premières galeries. On jouait le *Fils de Giboyer*. Il y eut quelques personnes autour de moi qui dirent : Tiens, voilà là-bas un agent de police en bourgeois qui fait une ar-

estation. Alors un jeune homme qui était devant noi, voyant cela, cria assez fort et à plusieurs eprises : A bas les mouchards! à la porte les nouchards! A bas la police! à la porte la police! Comme j'étais moi-même en bourgeois, il fut verti par un de ses voisins, qui sans doute me onnaissait, de ma présence. Et il se tut comme e me disposais à aller l'arrêter. Comme il ne ontinua pas, j'attendis la fin de la représentation our le conduire à la Permanence. C'était Mon-eur (indiquant le prévenu).

M. le Président au témoin : Y avait-il là plu-eurs agents?

Le témoin : Il n'y avait que mon camarade ourrini.

M. le Président : Était-il en costume?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le Substitut : Dans les environs, y avait-il s agents en costume?

Le témoin : Il n'y en avait qu'aux passages s portes, mais je n'en sais pas le nombre.

M. le Substitut : Le commissaire de polic était-il dans se loge?

Le témoin : Oui, c'était un samedi. M. le com missaire de police Dousse était de service.

M. le Président : Vous souvenez-vous bie que, indépendamment des mots : A bas les mou chards, l'inculpé ait crié : A bas la police ! l police à la porte !

Le témoin : Parfaitement. Ces derniers cris il les a proférés encore plus fort que les premiers

Me Depeyre : Je demande au témoin si, a moment même où le prévenu criait : A bas le mouchards ! (seul propos qu'il avoue), il n'y ava pas des personnes auxquelles le prévenu faisa face et qui désignaient à la police les siffleu qui devaient être arrêtés.

Le témoin : Dans ce moment, je me suis aperç que tout le monde portait son attention sur l parterre. C'est lorsqu'on y a vu pratiquer un arrestation par un agent de police en bourgeo qui mettait son écharpe, qu'on a crié, en le re gardant : A bas les mouchards ?

M. le Président : Répondez : Y avait-il des personnes qui désignaient les siffleurs pour qu'on les arrêtât ?

Le témoin : Non, Monsieur, c'étaient les sifflets qui provoquaient les applaudissements.

Bourrini (Pierre), sergent de ville, 35 *ans*, dépose : Le jour indiqué au procès-verbal, étant de service au Théâtre des Variétés, c'était un samedi, au moment du plus grand tapage et alors qu'on faisait évacuer une partie des stalles, le prévenu, qui était aux premières galeries, se mit à crier : A bas les mouchards! à la porte les mouchards! à la porte la police! à bas la police!

M. le Président : Êtes-vous bien sûr qu'il ait dit : A bas la police!

Le témoin : Oui, il l'a dit deux ou trois fois ; mais plus longtemps et plus souvent : A bas les mouchards!

M. le substitut Delquié : Vous en êtes sûr?

Le témoin : J'en suis très sûr, ce monsieur était devant moi.

Me Depeyre : Le prévenu était assis devant ce deux Messieurs que vous venez d'entendre, e qui alors, comme aujourd'hui, étaient en habi bourgeois.

M. le substitut Delquié : Ils étaient là pour leu service, et ils sont, Dieu merci! bien connu en ville.

Me Depeyre : Je constate le fait.

Témoins à décharge.

Liguori (Raymond), étudiant en droit, 23 an: déclare que dans la soirée du 10 janvier, il éta à côté du prévenu, à sa droite; tous deux étaie au troisième banc des premières galeries. Il avait, dit-il, beaucoup de tapage, et on enleva beaucoup d'individus. Il y avait des spectateu qui désignaient du doigt ceux qui sifflaient alors Phalip me dit en me montrant un de c individus : Tiens, en voilà un qui dénonc C'est alors qu'il cria : A bas les mouchards!

M. le Président : N'ajouta-t-il pas : A bas police?

Le témoin : J'affirme qu'il n'a jamais dit ça.

Me Depeyre : Le témoin s'est-il séparé du prévenu dans la soirée?

Le témoin : Non, je suis resté sans cesse à côté de lui, et, je le répète, il n'a rien dit de tel.

Me Depeyre : Dans la conversation du prévenu et du témoin, n'était-il pas question d'une personne que mon client connaît, dont je sais le nom que je ne dirai pas, et qui désignait du doigt les siffleurs? N'est-ce pas à l'occasion de cette personne que le prévenu, s'indignant, s'écria : A bas les mouchards!

Le témoin : Si; nous observions, en effet, une certaine personne que Phalip connaît et qu'il me nomma. Il ajouta : Je ne comprends pas qu'un individu comme celui-là puisse s'avilir jusqu'à signaler les siffleurs à la police. Il cria ensuite : A bas les mouchards!

L'audition des témoins est terminée.

Le prévenu, invité par M. le président à s'expliquer sur les faits de la prévention, répond :

J'étais au troisième banc des premières au moment où beaucoup de bruit s'éleva de toutes les parties de la salle, surtout du parterre et des premières. J'ai alors aperçu plusieurs individus du parterre qui désignaient les siffleurs du doigt. Je m'adressais à un de ces individus lorsque je criais : A bas les mouchards! Je l'ai répété plusieurs fois. Avant de prononcer ces paroles, j'avais dit au dernier témoin : Vois ce jeune homme, qui désigne les siffleurs placés dans la loge au-dessus de sa tête. Je n'ai jamais crié : A bas la police! la police à la porte!

M. le Substitut : En présence des dénégations du prévenu, je demande que l'on s'assure bien que les mots : à bas la police! ont été prononcés.

Les témoins à charge Vignaux et Bourrini sont rappelés et confirment leur première déposition.

M. le Président à Vignaux : Le prévenu était devant vous, il vous tournait le dos; vous n'avez pas pu voir sa bouche. Ces paroles n'ont-elles pas pu être prononcées par une autre personne placée dans le voisinage?

Le témoin Vignaux : J'étais derrière le prévenu, mais très près de lui. Quoique adossé au mur, j'étais aussi un peu de côté, sur sa gauche, de manière à voir le mouvement de ses lèvres. Il criait d'ailleurs assez fort pour qu'on n'eût pas besoin de prêter l'oreille pour l'entendre. Je n'ai pas vu, comme il le prétend, qu'il indiquât personne lorsqu'il criait.

Les débats sont clos.

M. le substitut Delquié se borne à rappeler en quelques mots les faits de la prévention, en constatant leur caractère délictueux. Il n'est pas besoin pour établir que ces termes : *à bas la police !* constituent le délit d'injure envers les agents de l'autorité, de rappeler les précédents de la jurisprudence et les autorités doctrinales. L'invective : *à bas les mouchards !* est aussi un outrage, lorsque ces mots sont proférés méchamment contre des agents de police. Ces cris : *à bas la police ! à bas les mouchards !* ainsi unis l'un à l'autre et ainsi poussés par l'inculpé, allaient à la même adresse, personne n'en doute ; dans la pensée manifeste du prévenu, l'un était le complément de l'autre. Inutile d'insister sur ce point.

Les deux témoignages plus que probants des deux agents de police ont été à diverses reprises si affirmatifs, qu'il n'est pas possible de douter de leur sincérité : ils doivent faire foi jusqu'à démonstration du contraire. La déposition de l'ami du prévenu ne présente pas une démonstration de cette nature ; ce que cet ami n'a pas vu, les autres témoins l'ont vu et affirment l'avoir vu ; cela doit suffire au Tribunal pour faire application au prévenu des articles de la loi pénale. Le ministère public ne saurait donner à cette poursuite, d'ailleurs évidemment fondée, une importance qu'elle ne mérite sous aucun rapport. Le délit est constant, la loi doit être appliquée.

Me Depeyre, avocat du prévenu, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

C'est dans la soirée du 10 janvier, que mon client aurait commis le délit que le ministère public lui reproche aujourd'hui. Vous savez quel aspect présentait ce jour-là le théâtre des Variétés. Au milieu de cette foule si bruyante, si passionnée, d'où s'échappaient tant de clameurs diverses, la police était intervenue et multipliait les plus hé-

roïques efforts pour supprimer les siffleurs de *Giboyer*. C'est dans cette même soirée que Messieurs de Bournazel et Dubourg furent arrêtés. Mon jeune client, M. Phalip, était assis aux galeries des premières ; il sifflait énergiquement, il a oublié de vous le dire dans son interrogatoire, il m'en voudrait si je l'oubliais aussi. A côté de lui se trouvait son camarade et ami, M. Liguori.

Derrière ces jeune gens, se trouvaient les deux Messieurs que vous avez entendus tout-à-l'heure comme témoins à charge, et qui sont, paraît-il, deux agents de police ; ils étaient là, muets, immobiles, vêtus comme tout le monde ; et cette fois, M. le Procureur impérial ne dira pas, comme dans la précédente affaire, qu'on aurait pu s'écrier en leur présence : En vous voyant sous l'habit militaire, j'ai deviné que vous étiez soldat !

Cette heureuse réminiscence ne peut trouver place ici. C'étaient donc deux agents en habit de ville ; je ne sais pas quel nom cela porte dans le langage de la police.....

Quoi qu'il en soit, voici la scène qui se passait au parterre : Là se trouvaient certaines gens qui jouaient le bien triste rôle de pourvoyeurs de la

police, des gens qui, pratiquant la liberté à la façon de Giboyer, voulaient bien avoir le droit d'applaudir, mais ne voulaient laisser à personne celui de siffler ; et ces Messieurs, grands libéraux sans doute, désignaient à la police tous ceux qui se permettaient de trouver détestable la morale de *Giboyer ;* et la police arrivait aussitôt pour prendre les siffleurs.

Phalip n'a que vingt ans. Eh bien ! ce procédé l'a fait bondir d'indignation ; et alors, s'adressant à ces misérables, je puis bien les appeler ainsi, il s'est mis à crier : A bas les mouchards ! Toute la question est de savoir si le prévenu a dit autre chose ; s'il n'a dit que cela, il n'est pas coupable d'injures envers la police.

Je ne veux pas revenir, Messieurs, sur les débats qui se sont déroulés à vos précédentes audiences. Retenu ailleurs par un devoir de ma profession, je n'ai eu qu'un écho bien affaibli et bien décoloré des belles et éloquentes paroles que vous avez entendues, et qui vibrent encore, j'en suis sûr, au fond de tous les cœurs. Cependant j'ai été assez heureux pour pouvoir lire déjà ce qui avait été dit de part et d'autre, et je me rappelle avec bonheur ce passage du réquisitoire

de M. le Procureur impérial, dans lequel il s'élevait avec indignation contre l'appellation de mouchard, n'avait ni assez de colère, ni assez de mépris, pour ceux qui remplissent cet indigne métier, et nous donnait presque la confiance que le métier n'existait plus.

Il n'y aurait donc plus de mouchards!.... Et les deux Messieurs qui étaient assis derrière Phalip, aux galeries des premières, impassibles comme deux statues pendant tout le spectacle et qui à la fin de la représentation ont dénoncé et livré mon client à la police, sont bien loin de mériter une pareille qualification. Lorsque Phalip a crié : A bas les mouchards! vous savez à qui s'adressait cette parole; elle ne s'adressait certainement pas à eux, qu'il ne connaissait point; permettez-moi de croire, toutefois, que ces cris ne chatouillaient pas agréablement leur oreille, et de la part de Phalip je dois des excuses à ces Messieurs; quand il criait : A bas les mouchards! il ne les savait pas si près.

Et maintenant voyons si Phalip a crié : A bas la police! Les deux agents l'affirment, Phalip le nie énergiquement. Mais le témoignage des agents n'est-il pas tout d'abord d'une invraisemblance

absolue? Eh quoi! j'aurais crié à cinq ou six reprises différentes : A bas la police! Vous étiez assis derrière moi, vous que je connais maintenant, et vous seriez restés immobiles, silencieux, et vous ne m'auriez pas arrêté! Le fait est bien étrange, il est impossible; et vous ne ferez croire à personne qu'en ce moment où la police elle-même était si fort surexcitée, vous m'ayez laissé impunément jeter plusieurs fois dans la salle ce cri qui devait tant vous déplaire.

A la déposition des agents, nous opposons, Messieurs, la parole franche, loyale, nettement accentuée du jeune camarade de Phalip. Il ne l'a pas quitté d'un seul instant pendant tout le cours de la soirée, et il vous déclarait tout-à-l'heure que si Phalip avait beaucoup crié : A bas les mouchards! il n'a pas crié une seule fois A bas la police! Et vous ne pouvez pas dire, ainsi que dans une précédente affaire, que vous récusez ce témoignage parce que M. Liguori aurait déjà sa place au casier judiciaire, comme ayant subi une condamnation de simple police, pour avoir eu l'honneur de siffler *Giboyer;* M. Liguori n'a point été poursuivi. Il est, cela est vrai, le camarade et l'ami de Phalip, mais il sait que l'amitié n'excuse pas le parjure. Eh bien! vous avez à choisir entre la déposition des deux agents,

déposition si invraisemblable, déposition si suspecte, puisqu'il s'agit de Phalip, que son attitude et ses cris pendant la soirée leur avaient rendu fort peu sympathique, et le témoignage si énergique et si précis de M. Liguori, de ce jeune homme qui proteste et s'indigne et que j'avais peine à contenir tout-à-l'heure, lorsqu'il a entendu les deux agents persévérer dans ce que j'ai le droit d'appeler leur mensonge.

Ils sont agents de la police, cela est vrai, mais est-ce à dire que leur déposition soit indiscutable et qu'il faille toujours s'incliner devant la parole de la police. Permettez-moi de rappeler un souvenir de notre histoire parlementaire. Un jour, à la tribune de la Chambre des Députés, on attaquait vivement, à propos de je ne sais plus quelle manifestation, l'attitude des agents inférieurs de la police. Et le Ministre de l'intérieur, M. Thiers, je crois, de répondre aussitôt par cette spirituelle saillie : Croyez-vous donc que nous ayons des pairs de France à vous donner pour agents de police ! Eh bien, nous ne demandons pas des sénateurs, mais nous voulons garder le droit de ne pas toujours croire ces messieurs quand ils affirment, et aussi le droit de leur dire...

M. le Substitut : Mais songez donc que ce sont des agents très honorables, très polis et qui viennent chaque jour déposer devant la justice. J'en appelle à votre propre expérience, je m'afflige de telles attaques.

Me Depeyre : Soit, et sans les connaître le moins du monde, j'admets un instant tous vos éloges, mais si je n'ai pas le droit de leur dire : vous mentez, de quel droit pourrez-vous le dire à M. Liguori ? Dès lors, il faut choisir, et permettez-moi de ne plus comparer les deux termes de notre choix.

Vous connaissez maintenant l'attitude et le rôle de Phalip au Théâtre des Variétés, dans la soirée du 10 janvier. Qu'il fut excité, irrité par tout ce qu'il voyait, entendait, je ne le conteste pas. En présence de ces gens qui dénonçaient les siffleurs et envoyaient la police dans les loges, aux stalles, et aux premières pour les arrêter, il frémissait de colère et il avait raison, car ce devait être le sentiment de tous les hommes de cœur.

Puis une autre chose encore l'indignait et le jetait hors de lui. C'était la pièce elle-même qu'on essayait de représenter. Je ne viens pas, croyez-le

bien, vous dire à mon tour mon sentiment sur l'œuvre de M. Emile Augier. On vous en a déjà parlé en de si admirables termes que ce serait folie à moi de vouloir affronter le péril d'une comparaison. Mais laissez-moi vous dire ce que pense du *Fils de Giboyer*, un homme dont la parole ne saurait être suspecte à M. le procureur impérial. On a joué *Giboyer* à Toulouse avec toute la protection que vous savez. Eh bien ! lorsque *Giboyer* a voulu passer la mer et aborder sur la terre française d'Afrique, il en a été impitoyablement chassé. Le gouverneur général de l'Algérie a interdit le *Fils de Giboyer* sur le théâtre d'Alger. Il a fait mieux encore; lorsque les directeurs du théâtre sont venus se plaindre et supplier, il leur a répondu par ces quelques paroles que je trouve consignées dans un grand journal de Paris :

« Votre Giboyer est un drôle, a dit le maréchal « Pélissier, il ne me convient pas qu'on attaque « ici les choses respectables qui, ailleurs, sont li- « vrées à la risée; je me défie des tartufes rou- « ges, et pour cela j'ai mes raisons; si vous n'êtes « pas contents, adressez-vous à l'Empereur. »

Voilà, M. le Procureur impérial, ce que pense du *Fils de Giboyer*, le gouverneur de l'Algérie.

J'espère que les directeurs du théâtre d'Alger suivront la voie de recours que le maréchal leur a indiquée, qu'ils s'adresseront à l'Empereur, et que nous trouverons dans un prochain numéro la réponse de Sa Majesté...

M. le Substitut : Il ne faut pas mêler à ce débat un nom auguste.

Me Depeyre : Dans ce que j'ai dit, il n'y a rien qui ne puisse se dire... Et maintenant je voudrais savoir comment seraient reçus ceux qui iraient demander au duc de Malakoff quelques pelotons de ses troupes pour expulser d'un théâtre les siffleurs de Giboyer !

Comprenez-vous maintenant pourquoi il y avait tant d'animation, le 10 janvier, au Théâtre des Variétés ! Je n'étais pas à Toulouse pendant ces fièvreuses soirées, et c'est peut-être un bonheur pour moi, car à la représentation du *Fils de Giboyer*, je me serais fort exalté, moi aussi, j'aurais sifflé, énergiquement sifflé, et je ne sais vraiment pas si, en voyant ce qui se passait au parterre, je n'aurais pas crié aussi fort que mon jeune client lui-même.

On a dit et répété qu'il y avait eu dans toute cette affaire un complot aristocratique ! Est-ce qu'on n'est pas allé jusqu'à prétendre qu'il y avait eu des conciliabules où les rôles avaient été préparés? Eh bien ! voici des jeunes gens de nos écoles, étrangers à Toulouse, inconnus de tous, et qui, eux aussi, ont voulu combattre Giboyer. Tant mieux ! félicitez-vous en, M. le Procureur impérial, félicitons-nous ensemble. C'est que, voyez-vous bien, considéré en dehors de toute question politique, le *Fils de Giboyer* est la plus odieuse des attaques contre nos plus chères croyances. Dans notre religieuse cité, c'est le plus sanglant des outrages à tout ce que croit et vénère une majorité de cent mille catholiques. Ah ! si nous étions une minorité dissidente et si on nous froissait, nous trouverions de hautes et puissantes protections !....

A peine échappé à la salutaire et chrétienne influence du foyer domestique, le jeune Phalip n'a pu contenir les émotions de son cœur de vingt ans. Ne le regrettez pas, lui dirai-je avant de terminer ; conservez toujours, jeunes gens, cette indignation virile contre ceux-là qui insultent et bafouent les nobles et saintes choses que vous avez appris à aimer et à respecter sur les genoux

de vos mères. Giboyer aura peut-être un second fils, son premier né a eu de si illustres parrains ! eh bien ! vous protesterez de nouveau, vous n'écouterez pas ceux qui vous diraient qu'il faut auparavant se compter sous peine de commettre une maladresse et une faute ; repoussez cette étrange morale, soyez les plus faibles, s'il le faut, il vous restera toujours les satisfactions indicibles d'une conscience qui se sent libre et qui reste haute et fière en face d'un scandale triomphant et protégé !

(M. le Substitut demande et obtient la communication du journal auquel le défenseur a emprunté les paroles du maréchal Pélissier ; c'est un numéro de l'*Union*.)

Le Tribunal, après une courte délibération, déclare le prévenu convaincu d'avoir, à Toulouse, le 10 janvier courant, proféré publiquement des injures contre la police. En conséquence, le condamne à 25 fr. d'amende et aux frais, en vertu de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819.

ERRATA.

A la page 44, 9e ligne, au lieu de : *M. le marquis Claude-Charles-Edme Buisson de Bournazel*, lisez : *M. le marquis Claude-Charles-Edme de Buisson de Bournazel.*

Toulouse, E. Connac, Delpon et Comp., rue des Balances, 43.

EN VENTE CHEZ M. **DELBOY**, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DE LA POMME, 71, A TOULOUSE.

Prix : 10 centimes.

RÉFLEXIONS MORALES

SUR

LE FILS DE GIBOYER.

[**Complainte sur l'air de Calpigi.**

1.

Les partis font bien du tapage
Pour un ennuyeux bavardage;
Plutôt que ce Capharnaüm,
J'aimerais mieux du laudanum (*bis*).
L'auteur, autrefois plein de verve,
L'a fait en dépit de Minerve.
Je dis : N'étant pas des premiers,
C'est bien assez de Giboyers.

2.

J'aime beaucoup la comédie,
Lorsque l'intrigue est bien ourdie,
Les caractères bien tracés,
Et lorsqu'ils ne sont pas forcés (*bis*).
J'ai du goût pour le vaudeville.
Mais pour l'intrigue et pour le style,
Augier ne vaut pas Désaugiers.
C'est bien assez de Giboyers.

3.

Fernande est impudente et sotte,
Giboyer fils, un Don Quichotte,
Son père, un très-plat gazetier,
Maréchal, un lourd épicier (*bis*),
Le vieux marquis, caricature.
Rien n'est conforme à la nature ;
Aussi l'on ne fait que bâiller.
C'est bien assez de Giboyer.

4.

Maintenant ce n'est plus un crime
D'avoir un fils illégitime ;
Quand il voudra se marier,
Ma fille il faudra lui donner (*bis*).

C'est de la pièce la morale,
A mon avis très-immorale;
Il m'est permis de m'écrier :
C'est bien assez de Giboyer.

5.

La race des bâtards abonde
Dans le grand et le petit monde;
Mais pourquoi les glorifier?
Ne remuons pas ce fumier (*bis*).
S'ils se montrent avec audace,
Il faut les remettre à leur place;
Qu'ils soient nobles ou roturiers,
C'est bien assez de Giboyers.

6.

Nous sommes au fait de la ligue
Des gens qui sont nés pour l'intrigue,
L'écume de tous les partis,
Impurs et cafards ramassis (*bis*).
Pour le pays c'est une peste
Que l'on craint et que l'on déteste;
Qu'ils pataugent dans leur bourbier;
C'est bien assez de Giboyer.

7.

La clique tombait d'elle-même;
Pour eux c'est un bonheur extrême:
Ce malencontreux écrivain
Leur fait regagner du terrain (*bis*).
Chaque jour ils verront en France
Se consommer leur décadence;
Mais taisez-vous, Monsieur Augier,
C'est bien assez de Giboyer.

Toulouse, imp. de A. Chauvin, rue Mirepoix, 3

ON TROUVE A LA LIBRAIRIE DELBOY

Le R. P. Lacordaire, sa Vie et ses ouvrages, par M. Justin MAFFRE; forte brochure in-8°.... .... 1 »

Le R. P. H.-D. Lacordaire, Notice historique, biographique et nécrologique, par Auguste PUJOL; forte brochure gr. in-8° 1 25

Le comte de Montbel, Notice historique, biographique et nécrologique; forte brochure in-8°. ..... 1 »

Histoire générale de l'Église de Toulouse, par l'abbé SALVAN, 4 vol. grand in-8°. .... 25 »

Histoire de la bienheureuse Germaine de Pibrac, par l'abbé SALVAN; 1 vol in-12, 3e édition..... .. 2 50

Précis historique de la Bataille de Toulouse, par le chevalier AI DU MÈGE, orné du plan de la bataille; 1 vol. in-12 2 »

Guide des Etrangers dans Toulouse, contenant des notices historiques et descriptives sur les monuments et édifices publics; orné d'un plan et d'une vue de la ville; 1 v. in-12, 4e éd. 2 »

Misère et Misérables, première partie, *Père et Mère*. . 5 »
(La deuxième partie est sous presse.)

Mort aux Pions! par Joachim Ferran .... 1 »

L'Amour et l'Honneur, par ELLE et LUI; 1 vol. in-12 charpentier. . .. . 2 »

Toulouse, Imprimerie DELSOL et FRANC.

91 4